



SFG3784 V2

République du Sénégal

Un Peuple – Un But – Une Foi

**Projet d'Investissement Régional de Résilience des Zones
Côtières en Afrique de l'Ouest WACA**

**CADRE DE POLITIQUE DE
REINSTALLATION
(CPR)**

RAPPORT FINAL

Novembre 2017

TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS.....	V
DEFINITIONS.....	VI
SUMMARY.....	A
RESUME	A
I. INTRODUCTION.....	6
1. CONTEXTE	6
2. OBJECTIF DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION.....	7
14. PRESENTATION DU PROMOTEUR.....	8
15. METHODOLOGIE	8
II. DESCRIPTION DU PROJET	9
1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROGRAMME WACA	9
2. DESCRIPTION DU PROGRAMME REGIONAL WACA	9
3. DESCRIPTION DU PROJET WACA SENEGAL.....	10
1. SOUS COMPOSANTE 1 : INTEGRATION REGIONALE :	10
2. SOUS COMPOSANTE 2 : POLITIQUES ET INSTITUTIONS NATIONALES	11
3. SOUS COMPOSANTE 3 : INVESTISSEMENT INFRASTRUCTURES ET SOCIAUX NATIONAUX	13
4. SOUS COMPOSANTE 4 : COORDINATION NATIONALE	14
III. BREF APERÇU DU MILIEU D’IMPLANTATION PROJET.....	15
1. SITE DE GOREE	15
2. SITE DE LA CORNICHE EST ET OUEST DE DAKAR	15
3. LANGUE DE BARBARIE A SAINT-LOUIS.....	16
IV. IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET BIENS.....	18
1. IMPACTS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE.....	18
a. <i>Impacts potentiels de terres, de structures et d’abris.....</i>	18
b. <i>Impacts sur les moyens d’existence.....</i>	18
2. ESTIMATION DE L’IMPACT	19
3. CATEGORIES DES PERSONNES AFFECTEES	19
V. CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL.....	21
1. VUE GENERALE.....	21
2. LE REGIME FONCIER AU SENEGAL.....	21
3. PROCEDURES NATIONALES VISANT A METTRE LES TERRES A LA DISPOSITION DU PROJET	22
a. <i>Expropriation de biens privés</i>	22
b. <i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines.....</i>	23
c. <i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l’Etat.....</i>	23
d. <i>Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs.....</i>	24
4. PROCEDURES SELON LA CATEGORIE FONCIERE	24
a. <i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines.....</i>	24
b. <i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l’Etat.....</i>	24
c. <i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers.....</i>	25
5. POLITIQUE PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE.....	25
6. COMPARAISON ENTRE LA LEGISLATION SENEGALAISE ET LES DIRECTIVES DE LA BANQUE MONDIALE	27
7. CADRE INSTITUTIONNEL	32
a. <i>Evaluation des capacités institutionnelles des acteurs impliqués dans la réinstallation et mesures de renforcement recommandées</i>	34
VI. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE RÉINSTALLATION	35

1.	PRINCIPES ET OBJECTIFS	35
a.	<i>Règlements applicables</i>	35
b.	<i>Minimisation des déplacements</i>	35
c.	<i>Critères d'éligibilité</i>	35
c.1	Eligibilité à la compensation pour les pertes de terres.....	36
c.2	Eligibilité à la compensation pour les autres biens que les terres et les revenus.....	37
c.3	Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité	37
d.	<i>Date limite – Eligibilité</i>	37
e.	<i>Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus</i>	38
f.	<i>Consultation</i>	38
2.	PROCESSUS POUR LA CONCEPTION DU PLAN D'INDEMNISATION ET DE REINSTALLATION	38
a.	<i>Classification des sous - projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre</i>	38
b.	<i>Recensement des personnes et des biens affectés</i>	39
c.	<i>Plan d'Action de Réinstallation</i>	39
VII.	ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION.....	40
1.	PRINCIPES D'INDEMNISATION	40
2.	FORMES D'INDEMNISATION	40
3.	METHODE D'EVALUATION DES COMPENSATIONS.....	41
a.	<i>Terre</i>	42
i.	<i>Types d'occupation possible des terres sur les emprises du projet</i>	42
ii.	<i>Méthode d'évaluation des indemnités selon le type d'occupation</i>	42
b.	<i>Cultures</i>	44
c.	<i>Constructions (bâtiments et infrastructures)</i>	44
d.	<i>Logis</i>	45
e.	<i>Pertes de revenus</i>	46
f.	<i>Arbres fruitiers</i>	47
g.	<i>Ressources forestières</i>	47
h.	<i>Sites culturels et/ou sacrés</i>	47
VIII.	GROUPES VULNÉRABLES	54
1.	IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES	54
2.	ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES	55
3.	DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES PAR.....	55
IX.	PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DE PLAN DE RÉINSTALLATION	57
1.	PREPARATION DU PAR	57
a.	<i>Etudes socioéconomiques</i>	57
b.	<i>Information des populations</i>	57
c.	<i>Enquêtes</i>	58
2.	MONTAGE ET REVUE	58
3.	PROCEDURE DE VALIDATION DU PAR.....	59
X.	MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS	60
1.	TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER	60
2.	MECANISME PROPOSE	60
a.	<i>Vue générale</i>	60
b.	<i>Enregistrement des plaintes</i>	61
c.	<i>Traitement des plaintes en première instance</i>	61
d.	<i>Traitement des plaintes en seconde instance</i>	61
e.	<i>Traitement des plaintes en dernière instance ou recours judiciaire</i>	62
3.	DISPOSITIF PROPOSE ET REGLEMENTATION SENEGALAISE DE L'EXPROPRIATION	62
XI.	CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION	63
1.	INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC	63
a.	<i>Objectif</i>	63

b.	<i>Approche</i>	63
c.	<i>Parties prenantes à informer</i>	63
d.	<i>Responsabilités</i>	63
2.	CONSULTATION DU PUBLIC	64
a.	<i>Objectif</i>	64
b.	<i>Approche</i>	64
c.	<i>Parties prenantes à informer</i>	64
d.	<i>Responsabilités</i>	65
3.	RESULTATS DE LA CONSULTATION MENEES DANS LE CADRE DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DU PROJET WACA	65
a.	<i>Acteurs ciblés et méthodologie</i>	65
b.	<i>Les points discutés</i>	65
c.	<i>Analyse des résultats de la consultation des PAP</i>	66
4.	CONSULTATION DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DES PAR.....	70
5.	DIFFUSION PUBLIQUE DE L'INFORMATION	71
XII.	RESPONSABILITÉS INSTITUTIONNELLES DE LA RÉINSTALLATION	72
1.	RESPONSABILITES	72
2.	RESSOURCES, SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DE CAPACITES	74
XIII.	CADRE DE SUIVI ET ÉVALUATION	75
1.	OBJECTIFS GENERAUX	75
2.	SUIVI	75
a.	<i>Objectifs et contenu</i>	75
b.	<i>Indicateurs</i>	75
3.	EVALUATION	76
a.	<i>Objectifs</i>	76
b.	<i>Processus</i>	77
XIV.	CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE	78
XV.	BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT	79
1.	ESTIMATION DU COUT GLOBAL DU CPR	79
2.	PROCEDURE DE COMPENSATION	79
3.	SOURCES DE FINANCEMENT	80
XVI.	DIFFUSION DU CPR	81
XVII.	ANNEXES.....	82
	ANNEXE 1 : COMPTE RENDU DE LA CONSULTATION PUBLIC MENE DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DU CPR, INCLUANT LA LISTE DES PARTICIPANTS	83
	ANNEXE 3 : MODELE DE TERMES DE REFERENCE POUR LA PREPARATION D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR).....	104
	ANNEXE 4 : PLAN TYPE D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) OU D'UN PLAN SUCCINCT DE REINSTALLATION (PSR)	108
	ANNEXE 5 : FICHE D'ANALYSE DES PROJETS EN CAS DE REINSTALLATION	110
	ANNEXE 6 : FICHE DE PLAINTE.....	112
	ANNEXE 7 : RESULTATS DES ENTRETIENS AVEC DES PERSONNES RESSOURCES	114
	ANNEXE 8 : BIBLIOGRAPHIE.....	121
	ANNEXE 9 : COMPTE RENDU DE LA REUNION DE VALIDATION DU CPR PAR LE COMITE TECHNIQUE NATIONAL DE VALIDATION DES EES	123

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : POTENTIEL DE DEPLACEMENT INVOLONTAIRE DES POPULATIONS.....	18
TABLEAU 2 : COMPARAISON DE LA LEGISLATION SENEGALAISE ET DES REGLES DE LA BANQUE MONDIALE.....	28
TABLEAU 3 : FORMES D'INDEMNISATIONS POSSIBLES.....	40
TABLEAU 4 : COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS (ACTIVITES FORMELLES ET INFORMELLES)	46
TABLEAU 5 : MATRICE D'INDEMNISATION PAR TYPE DE PERTE	48
TABLEAU 6 : ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE	73
TABLEAU 7 : ESTIMATION DU COUT GLOBAL DU CPR.....	79

Abréviations

ANSD : Agence Nationale de la Statistique et la Démographie

APIX : Agence pour la Promotion des Investissements et des grands travaux

BM : Banque Mondiale

CCOD : Commission de Contrôle des Opérations Domaniales

CDE : Code du Domaine de l'Etat

CDREI : Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation

CGCL : Code général des Collectivités locales

CPR : Cadre de Politique de Réinstallation

DEEC : Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés

DREEC : Direction Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

ECUP : Expropriation pour Cause d'Utilité Publique

EIES : Etude d'Impact Environnemental et Social

OCB : Organisation Communautaire de Base

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONGIL : Organe National de Gestion Intégrée du Littoral

PANA : Plan d'Action Nationale d'Adaptation

PAP : Personne Affectée par le Projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PO : Politique Opérationnelle

PSR : Plan Succinct de Réinstallation

TDR : Termes De Références

UNESCO : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

WACA : Projet d'Investissement Régional de résilience des zones Côtières en Afrique de l'ouest

Définitions

Projet: Le Projet concernant les sous projets et activités du Projet WACA Sénégal

Personne Affectée par le Projet (PAP):

Toute personne qui du fait du projet perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (bâties, agricoles ou de pâturage), des cultures, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAPs ne sont pas forcément tous physiquement déplacés du fait du Projet. Parmi les PAPs, certains sont des personnes physiquement déplacées, d'autres sont des personnes économiquement déplacées.

Déplacement physique :

Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du projet.

Déplacement économique:

Pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait du Projet en raison, par exemple, de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau), ou de la disparition d'employeurs. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du Projet.

Compensation :

Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le projet.

Assistance à la réinstallation:

Assistance fournie aux personnes déplacées physiquement par le projet. Cette assistance peut par exemple comprendre le transport, de l'aide alimentaire, l'hébergement, et/ou divers services aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le dérangement subi du fait de réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation, tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

Date limite:

Date du début d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le projet. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Valeur intégrale de remplacement:

Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, ou la fourniture d'une terre semblable plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau de rendement semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation,

- Bâtiments privés ou publics : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

Groupes vulnérables:

Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Summary

1. Presentation of the West Africa Coastal Zone Resilience Regional Investment Project (WACA).

WACA project was established in response to countries' requests to seek for assistance for sound management of the West Africa coastal areas, particularly coastal erosion and flooding issues.

It will provide funding for six countries including Benin, Côte d'Ivoire, Mauritania, São Tomé and Príncipe, Senegal and Togo to implement at the national level concerted actions in coastal policy, in green, gray or hybrid investment solutions, as well as regional interventions needed for a sustainable coastal areas management in West Africa.

The program development objective (PDO) is to improve the management of common natural and anthropogenic hazards affecting communities and coastal areas in the West African region, including climate change.

At the regional level, the WACA program is structured according to the following components:

- "Policies and Institutions" component, which aims to provide to political institutions and their representatives with information and knowledge needed to improve coastal zone management in West Africa.
- "Socio-Economic Investments" component, which covers the financing plan of coastal zone management actions, particularly with regard to erosion, flooding and pollution, as well as urban and transport infrastructures that are resilient to climate change.
- "Observatory and warning systems" component aim to ensure the various coastal changes as well as the sharing of coastal data at the right time for the coastal zones, in particular with regard to erosion and 'flooding.
- "Preparation and Management of Project" component which consists in the preparation of future projects, both for new countries that will join the investment part of the WACA program, and for future investment projects.

In Senegal, in addition to the political and institutional components, the main activities targeted through WACA are: (i) The continued implementation of the integrated coastal zone management; (ii) the development of sites impacted by coastal erosion and / or relocation of populations; (iii) capacity building for environmental assessment and management in oil and gas activities.

In Senegal, the implementation of the WACA Project will be carried out by the Department of Environment and Classified Establishments (DEEC), which will be assisted by a National Steering Committee for policy guidance and validation of the project. . This committee will be composed by relevant ministries with coastal areas skills, local communities and civil society. The World Bank is the principal funding source.

2. Context and objectives of the project's Resettlement and compensation plan

In compliance with its policy on social safeguard on involuntary resettlement: OP 4.12 (of populations), the World Bank requires all borrowers, as appropriate, to prepare a resettlement instrument acceptable to the Bank.

This Resettlement Policy Framework (RPF) has been prepared to meet the World Bank's policy requirements, under OP 4.12, on Involuntary Resettlement.

The RPF is required when a project has multiple (sub) components or subprojects that may involve involuntary resettlement (likely to have an impact on people, land, property and livelihoods) without the zone of impact or precise siting alignments being precisely defined prior to the Bank's appraisal of the project. The objective is to prevent the negative impacts of the project's investments in the event of forced displacement of local populations.

The implementation of some investments of the WACA Project in Senegal, in particular those concerning the development of sites affected by coastal erosion and / or relocation of populations, will likely lead to losses of private properties, as well as the loss of income sources due to economic displacement of the affected people. The Project may also lead to restrictions of access to resources such as the beach, in addition to the disruptions related of free movement of people and goods during construction period.

In order to mitigate these impacts and to improve the living conditions of the population and affected communities during the design and after the project implementation, the World Bank has required from the Government of Senegal to prepare this RPF. This RPF clarifies the principles that will be used to resettle or compensate those displaced. It presents the procedures and institutional arrangements for resettlement according to the OP 4.12 directives and Senegalese legislation on expropriation for public utility reasons and compensation for those affected.

The main purpose is to provide guidance for the screening of project activities, to determine the need for involuntary resettlement, and for the subsequent preparation and the implementation of the Resettlement Action Plans (RAPs) before the beginning of any physical work.

3. Project impacts on people, property and livelihoods

The potential negative social impacts of the project will come mainly from the development work **of sites affected by coastal erosion**. These impacts will mainly concern losses of private properties to protect physical infrastructure against marine erosion, temporary loss of income from trade and service, and loss of income sources or livelihoods (craftsmen and restaurant services) and potentially some physical displacement.

4. Evaluation of the number of people affected by the project

At this stage of the project, it is difficult to estimate the exact number of people who would be affected as specific studies have not yet been carried out in order to identify the exact activities and sites or the boundaries of the specific rights-of-way for the WACA Senegal Project. However, based on the legal nature of land (marine public zone), land acquisition cases would likely be very few.

On the other hand, the Project will affect the structures and other arrangements set up by hotels as a solution to face the coastal erosion. The Project will lead also to temporary economic displacement which can affect hotelowners, caterings, craftsmen, fish processors / sellers, fisheries, etc.

5. Legal and institutional context of the resettlement

The legal and institutional context of the RPF of the Project relates to Senegal's land legislation (land law, land status), public participation, land acquisition, resettlement and economic restructuring mechanisms. It contains a comparative analysis of the national legislation of Senegal and the World Bank's Operational Policy on Involuntary Resettlement: OP 4.12.

The legal framework for the resettlement of PAPs by the project comes from national legislation and the operational policy OP.4.12 of the World Bank. The infrastructure to be constructed as part of the project is expected to be in the public domain and the State domain. They are located on lands belonging to the urban area or on lands belonging to the national domain which are managed by local authorities.

As for the institutional framework for resettlement, it involves various institutions under the project: the Domains Department; The Commission for the Control of Domestic Operations; The Departmental Commission on Impact Assessment; Local Authorities; Etc.

6. National land legislation in Senegal

Land can be made available to the program in different ways depending on its status. Land under the domain of individuals can be expropriated for public utility in a fairly formalistic manner by granting compensation in cash or in kind in certain cases. Land in urban areas is subject to an identical procedure. As for the lands belonging to the domain of the State, there is no need to use expropriation in making them available to the project. Finally, the land belonging to the terroirs zone is managed by the rural councils.

Special attention should be given to provide appropriate support to the vulnerable groups within displaced populations. Compensation for losses incurred must be fair, equitable and prior to any displacement and it must provide sufficient assistance for effective resettlement.

The comparison between Senegal's legal resettlement framework and the World Bank's OP.4.12 revealed points of convergence and points of divergence. However, it is stipulated that in the event of a contradiction in the interpretation of appropriate measures, the provisions of OP.4.12 should apply de facto.

7. Eligibility for compensation

The criteria of eligibility for compensation are (a) holders of a formal and legal right over the land, including customary rights recognized by the laws of the country; (b) those who have no formal right on the land at the time the census begins, but who have title or other status recognized or likely to be by the laws of the country; (c) irregular occupants, have no formal rights or title. It should be noted that persons falling under category (c) are not entitled to compensation for loss of land; they receive resettlement assistance instead of compensation for the land they occupy, and will be eligible for compensation for loss of any improvements they made to the land (for example: structures, crops, trees).

The cut-off date for eligibility is the actual start time of census operations, the project must ensure that fair and equitable compensation is provided to replace the lost land and other assets at full replacement cost in local markets.

In regards to compensation for PAPs whose survival depends heavily on natural resources (land products), preference should always be given to compensation in kind (land-for-land).

8. Information and public consultation

The project will ensure that PAPs are informed, consulted and given the opportunity to participate constructively in all stages of the resettlement process. Individuals who are affected by the project must have a clear and transparent mechanism for managing complaints and potential conflicts: local mechanisms for amicable settlement; Referral to local authorities; Referral of justice.

The impacts inherent to the floods and to the coastal erosion in Senegal are the main reason for the population's acceptance of the Project. The consultation carried out by the WACA Senegal project is a proof of this.

9. General principles and procedures of resettlement

The general principles that will guide all resettlement operations will take into account the following four steps: informing local communities and all stakeholders; determination of the sub-project (s) to be financed; if necessary, define a RAP; Approval and implementation of RAP. The expropriation procedure includes: a request for expropriation; an expropriation plan and a decree fixing the content; a property survey and a declaration of public utility.

The table below shows the different responsibilities for the implementation of expropriation and compensation:

Institutional stakeholders	Responsibilities
DEEC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Financial Management ▪ Recruitment of a social scientist ▪ Recruitment of a Resettlement Consultant for technical assistance ▪ Recruitment of consultants / NGOs to carry out socio-economic studies, RAP and monitoring / evaluation ▪ Preparation and approval¹ of RAP ▪ Dissemination of RAP ▪ Public consultation throughout the process of preparation and implementation of the RAP project ▪ Monitoring the implementation of RAP ▪ Payment of compensation for losses of unreached land, loss of income, loss of structures ▪ Implementation assessment
DEEC & Tax and Domain Service	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Department of Taxes and Domains responsible for conducting the entire procedure of expropriation of formal titles ▪ DEEC is responsible for the payment of compensation for the lost of land² because DEEC is the implementation of the WACA Project. ▪ Preparation of the declaration of public utility decree (Domain Service)
Regional governors and district authorities	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Setting up Evaluation Committees (Departmental Commission on Impact Assessment; Local Authorities) ▪ Follow-up of the expropriation procedure (Gouverneurs) ▪ Supervision of the compensations of the PAP (Local NGO) ▪ Submission of activities reports to DEEC (Departmental Commission on Impact Assessment; Local Authorities) ▪ Instruction of the transferability decree if needed. ▪

¹ Impact assessment commission is responsible for approval of RAP. DEEC provides the secretariat of this commission.

² If the PAP holder of a formal property title chooses for a cash transfer, the national policies fixes that the tax department and domains takes in charge of the procedure. At the end the DEEC will proceed to the compensation of the entitled person.

Institutional stakeholders	Responsibilities
Impact assessment commission	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assessment of affected assets ▪ Clearance of rights of way ▪ Disputes management ▪ Proximity monitoring of the relocation ▪ Management of allocated financial resources
Conciliation and Monitoring Committee	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Registration of complaints. ▪ Validation of the identification process, ▪ Evaluation of assets and compensation
Local communities and NGOs	<ul style="list-style-type: none"> • Identification and release of sites to be expropriated • Resettlement and compensation monitoring • Dissemination of RAPs • Participation to monitoring activities • Registration of complaints and complaints • Disputes and conflict management

10. Compensation mechanisms

Compensation and resettlement must be carried out prior to the commencement of any field work. Compensation will be in kind or in cash, the calculation methods for the affected assets (land, buildings, etc.) will be based on full replacement cost, at current market prices.

11. Grievance Redress Mechanism

Local mediation committees will be set up in each concerned municipality. Each Committee should have local representatives from all stakeholders in the resettlement process. Communities and affected people could apply always to the court system if they so choose. The monitoring of the complaint management mechanism will be under the responsibility of the DREEC with the support of the beneficiary cities of the WACA Project's.

12. Budget for the implementation of the RPF

The total cost of relocation is estimated at 145 000 000 CFA (290 000 dollars US).

13. Sources of funding

The World Bank (project budget) will fund the entire RPF budget. The Government of Senegal, through the Ministry of Economy and Finance will support the costs incurred in the compensations and resettlement measures to be approved by the RAPs including assistance measures for vulnerable groups.

Résumé

1. Présentation du Projet d'Investissement Régional de Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest WACA

Le Projet WACA a été établi en réponse à la demande des pays de recevoir une assistance de la Banque mondiale pour les aider dans la gestion de leurs zones côtières en Afrique de l'Ouest, en particulier sur leurs problèmes d'érosion côtière et d'inondation.

Il apportera un financement à 06 pays (Bénin, Côte d'Ivoire, Mauritanie, São Tomé et Príncipe, Sénégal et Togo) pour la mise en œuvre d'actions concertées au niveau nationale en matière de politique côtière, d'investissements pour des solutions vertes, grises ou hybrides, ainsi que les interventions régionales nécessaires pour gérer de manière durable les zones côtières d'Afrique de l'Ouest.

L'objectif de développement du programme est d'améliorer la gestion des risques naturels et anthropiques communs, en intégrant le changement climatique, affectant les communautés et les zones côtières de la région d'Afrique de l'Ouest.

Au niveau régional, le programme WACA est structuré suivant les composantes suivantes :

- La composante « Politiques et institutions » qui vise à fournir aux institutions politiques et leurs représentants les informations et connaissances nécessaires pour améliorer la gestion des zones côtières en Afrique de l'Ouest.
- La composante « Investissements socio-économiques » qui traite du financement des actions de gestion des zones côtières, notamment concernant l'érosion, l'inondation, et la pollution ainsi que les infrastructures urbaines et de transports résilientes aux changements climatiques.
- La composante « Observatoire et systèmes d'alerte » dont le but est de veiller aux différents changements des côtes ainsi que le partage des données côtières au bon moment pour la gestion des zones côtières, notamment concernant les problématiques de l'érosion côtière et d'inondation.
- La composante « Préparation et gestion de projets » qui consiste en la préparation des futurs projets, aussi bien pour les nouveaux pays qui rejoindront la partie investissement du programme WACA, que pour des futurs projets d'investissement.

Au niveau du Sénégal, outre les composantes politiques et institutionnelles, les principales activités visées à travers le WACA sont : (i) la poursuite de la mise en place de la gestion intégrée des zones côtières ; (ii) l'aménagement de sites affectés par l'érosion côtière et/ou délocalisation de populations ; (iii) le renforcement de capacité en matière d'évaluation et de gestion environnementale dans le cadre des activités pétrolières et gazières.

La mise en œuvre du Projet WACA Sénégal sera assurée par la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) qui sera assistée par un Comité national de pilotage qui sera l'instance d'orientation et validation du Projet. Ce comité sera composé des ministères compétents sur le littoral, les collectivités locales et la société civile.

Le principal bailleur de fonds est la Banque Mondiale.

2. Contexte et objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation du Projet

En respect de sa politique de sauvegarde sociale OP 4.12 sur la réinstallation involontaire des populations, la Banque mondiale exige à tout emprunteur de ses fonds, selon le cas, préparer la documentation sur des aspects de réinstallation. Le présent Cadre de politique de réinstallation (CPR) a été préparé pour répondre aux exigences de la politique OP 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire.

Le CPR est requis lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts sur les personnes, les terres, leurs biens et leurs moyens d'existence sans que ces impacts puissent être définis précisément avant l'évaluation du projet par la Banque ; et ce dans une perspective de prévenir les impacts négatifs multiformes des investissements du projet sur les populations en cas de déplacement forcé.

La mise en œuvre de certains investissements du Projet WACA Sénégal, notamment ceux concernant l'*aménagement de sites affectés par l'érosion côtière* induira des pertes de structures appartenant à des privés, ainsi que la perte de sources de revenus, avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes affectées.

Afin d'atténuer ces désagréments et de permettre que les conditions de vie des personnes et communautés affectées soient améliorées ou tout au moins maintenues après la mise en œuvre des travaux, la Banque Mondiale a exigé du Gouvernement sénégalais l'élaboration du présent CPR. Ledit CPR permettra au Projet de répondre aux exigences de la politique de sauvegarde 4.12 sur la réinstallation involontaire des populations.

Ce CPR est donc un document cadre qui décline les impacts du projet et précise les principes et critères qui seront utilisés pour réinstaller ou indemniser les personnes déplacées. Il présente également les procédures et modalités institutionnelles de réinstallation conformément aux directives de l'OP 4.12, en cohérence avec la législation sénégalaise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'indemnisation des personnes affectées. Le but principal est de fournir les orientations pour la préparation et la mise en œuvre des plans de réinstallation (PAR) spécifiques avant le début de tous travaux physiques.

3. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet proviendront essentiellement des travaux d'*aménagement de sites affectés par l'érosion côtière*. Ces impacts concerneront principalement des pertes de structures édifiées par des privés et à usage de protection contre l'érosion marine, des pertes temporaires de revenus de commerce et de service, et des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence (artisans, restaurateurs).

4. Estimation du nombre de personnes affectées par le projet

A ce stade du projet, il est difficile de déterminer le nombre exact de personnes qui seraient affectées, parce que les études spécifiques du projet n'ont pas encore été menées afin de cerner les limites des emprises spécifiques du Projet WACA Sénégal. Toutefois, sur la base de la nature juridique du foncier (domaine public maritime) dans les sites d'intervention du Projet, on peut anticiper que les acquisitions involontaires de terres seraient faibles à nulles.

Par contre, le Projet affectera les structures et autres aménagements mis en place par les établissements hôteliers comme solution face l'érosion côtière.

En outre, le Projet induira des déplacements économiques temporaires pouvant affecter les hôteliers, les restaurations, les artisans, les transformateurs / vendeurs de poisson, les pêcheries, etc.

5. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal et institutionnel du CPR du Projet a trait à la législation foncière du Sénégal (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale du Sénégal et de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire en l'occurrence la PO.4.12.

Le cadre juridique de la réinstallation des PAP par le projet tire sa source de législation nationale et de la politique opérationnelle de la PO.4.12 de la Banque Mondiale. Les infrastructures qui seront construits dans le cadre du projet relèvent du domaine public ou du domaine de l'Etat. Ils s'implantent sur des terres qui relèvent de la zone urbaine ou des terroirs qui appartiennent au domaine national qui sont gérées par les collectivités locales.

Quant au cadre institutionnel de la réinstallation, il fait intervenir différentes institutions dans le cadre du projet : la Direction des domaines, la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales, la Commission départementale d'évaluation des impenses, les Collectivités Locales, etc.

6. Législation Domaniale au Sénégal

La mise des terres à la disposition du programme peut se faire de différentes manières en fonction de leur statut. Les terres du domaine des particuliers font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique selon une procédure assez formaliste en accordant une indemnisation en espèces ou en nature

dans certains cas. Les terres situées en zone urbaine font l'objet d'une procédure identique. Quant aux terres qui relèvent du domaine de l'Etat, leur mise à la disposition du projet ne pose pas de difficultés en termes de procédures d'expropriation. Enfin, les terres qui relèvent de la zone des terroirs sont gérées par les conseils ruraux. Une attention particulière est à porter aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Le dédommagement des pertes subies doit être juste, préalable et équitable et le dédommagement doit lui permettre de bénéficier de l'assistance nécessaire à la réinstallation effective.

La comparaison entre le cadre juridique du Sénégal en matière de recasement et la PO.4.12 a fait ressortir des points de convergence et des points de divergence. Seulement, il est aussi stipulé qu'en cas de contradiction dans l'interprétation des mesures idoines à prendre, ce sont les dispositions de la PO.4.12 qui devront s'appliquer de facto.

7. Eligibilité à la compensation

Les critères d'éligibilité à la compensation sont (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays; (b) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (c) les occupants irréguliers qui n'ont pas de droits ou de titres formels. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terre ; elles perçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent.

La date limite d'éligibilité correspond au démarrage effectif des opérations de recensement. Le projet doit veiller à ce qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour toutes les pertes ainsi subies, en référence au taux du marché en vigueur.

8. Information et consultation du public

Le projet veillera à informer, consulter et donner l'opportunité aux PAP de pouvoir participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation. Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de gestion des plaintes et des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable; saisine des instances locales; saisine de la justice en dernier recours.

Les impacts inhérents aux inondations et à l'érosion côtière au Sénégal, sont la principale raison de l'adhésion des populations au Projet. La consultation menée dans le cadre du projet WACA Sénégal en est une preuve.

9. Principes généraux et procédures de la réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes : information des parties prenantes au Projet ainsi que les PAP et leurs communautés ; détermination du ou (des) sous projet(s) à financer ; en cas de nécessité, définir un PAR ; approbation du PAR et mise en œuvre du PAR. Si nécessaire, la procédure d'expropriation à appliquer comprend : une requête en expropriation ; un plan d'expropriation et un arrêté fixant le contenu ; une enquête immobilière et des biens et une déclaration d'utilité publique.

Le tableau ci-dessous indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre.

Acteurs institutionnels	Responsabilités
DEEC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion des ressources financières ▪ Recrutement d'un spécialiste en sciences sociales ▪ Recrutement d'un Consultant en réinstallation pour assistance technique ▪ Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation ▪ Préparation et approbation³ des PAR ▪ Diffusion des PAR ▪ Consultation publique durant tout le processus de préparation et de mise en

³ La validation des PAR est assurée par le Comité technique national dont le secrétariat est assuré par la DEEC.

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> œuvre du projet ▪ Suivi de la mise en œuvre des PAR ▪ Paiement des indemnisations pour les pertes de terres non tirées, les pertes de revenus, les pertes de structures ▪ Evaluation de la mise en œuvre
DEEC & Service des Impôts et des Domaines	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Service des Impôts et Domaines chargé de conduire toute la procédure d'expropriation des titres formels ▪ DEEC est responsable du paiement des indemnisations pour les pertes de terres tirées⁴ car cette entité agit en tant que maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte de l'état ▪ Préparation du décret de déclaration d'utilité publique
Autorités administratives (Gouverneurs de régions et Préfets)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place des Comités d'Evaluation Suivi de la procédure d'expropriation ▪ Supervision des indemnisations des PAP ▪ Soumission des rapports d'activités à la DEEC Instruction du décret de cessibilité si nécessaire ▪
Commissions d'évaluation des impenses	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evaluation des biens affectés ▪ Libération des emprises ▪ Gestion des litiges ▪ Suivi de proximité de la réinstallation ▪ Gestion des ressources financières allouées
Commission de conciliation et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enregistrement des plaintes et réclamations ▪ Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation
Communautés locales et ONG	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation ▪ Suivi de la réinstallation et des indemnisations ▪ Diffusion des PAR ▪ Participation aux activités de suivi ▪ Enregistrement des plaintes et réclamations ▪ Gestion des litiges et conflits ▪ Suivi de la réinstallation et des indemnisations

10. Les mécanismes de compensation

Les compensations et la réinstallation devront impérativement précéder le démarrage de tous travaux sur le terrain. Les compensations s'effectueront en nature ou en numéraire, les modalités de calcul des biens affectés (terrain, constructions, etc.) s'effectueront sur la base des prix du marché.

11. Les mécanismes de gestion des plaintes

Des comités locaux de médiation seront mis en place dans chaque commune concernée. Chaque Comité devra disposer des représentants locaux de toutes les parties prenantes au processus de réinstallation. Le recours à la justice sera la dernière alternative à laquelle les communautés et personnes affectées pourraient solliciter.

Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes sera sous la responsabilité des DREEC avec l'appui des villes bénéficiaires du Projet WACA.

⁴ Si la PAP détentrice d'un titre formel de propriété opte pour une numéraire (espèce), les textes nationaux prévoient que le service des impôts et domaines prennent en charge la procédure. A la fin la DEEC procédera à l'indemnisation de l'ayant droit.

12. Budget de la mise en œuvre du CPR

Le coût global de la réinstallation est estimé à 145 000 000 CFA soit (environ 290 000 dollars US).

13. Sources de financement

La Banque mondiale (budget projet) financera la totalité de ce budget du CPR.

Le Gouvernement du Sénégal, à travers le Ministère de l'Economie et des Finances, aura à financer les coûts afférents aux compensations et mesures de réinstallation à décliner par les PARs y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

I. Introduction

1. Contexte

Selon l'analyse faite par la Banque Mondiale, un tiers environ des habitants d'Afrique de l'Ouest vivent sur le littoral, où la croissance démographique atteint 4 % par an. Les zones côtières sont à l'origine de 56 % du PIB de la région. Le volume annuel de la pêche légale dans les eaux ouest-africaines dépasse les 1,6 million de tonnes, soit une valeur de 2,5 milliards de dollars à la vente sur le marché de gros. Outre les activités halieutiques, on trouve aussi sur le littoral des villes de premier plan et des ports importants, ainsi que des agro-industries et des plateformes pétrolières offshore.

La région ouest africaine dispose de beaucoup de ressources naturelles, terrestres et marines, qui fournissent des services écosystémiques essentiels. Ces ressources contribuent à la croissance économique ainsi qu'à la résilience au changement climatique, et elles procurent des moyens de subsistance à un grand nombre de personnes pauvres.

Or, la productivité des écosystèmes côtiers est menacée. Les principales causes de ce risque : le développement d'infrastructures non durables, la mauvaise gestion des ressources et des habitats naturels, et la pollution. En outre, les conséquences du changement climatique, tels que l'élévation du niveau de la mer et son réchauffement, les glissements de terrain, les ondes de tempête et l'accroissement des inondations côtières, ajoutent à la vulnérabilité de la région. Par endroits, l'érosion côtière atteint plus de 10 mètres par an, tandis que les pêcheries sont exploitées au maximum de leurs capacités, quand elles ne sont pas surexploitées. Moins de 10 % des zones urbaines disposent de services d'évacuation des eaux usées, et entre 20 % et 30 % des mangroves ont été détruites ou abîmées au cours des vingt-cinq dernières années.

A l'instar des pays comme le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Mauritanie, le São Tomé e Príncipe, et le Togo, le Sénégal reste particulièrement vulnérable aux impacts du changement climatique (PANA, 2006 ; Etude économique et spatiale de la vulnérabilité et de l'adaptation des zones côtières aux changements climatiques au Sénégal, Synthèse finale, Banque Mondiale, 2013).

Il a été anticipé que d'ici 2080, du fait de l'élévation du niveau marin, 75% du littoral sénégalais sera en risque d'érosion, contre 25% aujourd'hui (Banque Mondiale, 2013).

Quant au risque de submersion marine, les prédictions estiment que d'ici 2080, ce risque devrait toucher les deux tiers du littoral sénégalais (Banque Mondiale, 2013).

Alors qu'à l'horizon 2030, la superficie des zones artificialisées inondées va augmenter : le tissu urbain sera inondé à 53%, les autres secteurs à 32%.

Tous ces risques combinés justifient le fait que le Sénégal soit sous la menace de l'érosion côtière qui affecte notamment toutes les villes côtières du pays et génère des enjeux à la fois socio-économiques et environnementaux

Face à cette situation, et en collaboration étroite avec les pays concernés (Bénin, Côte d'Ivoire, Mauritanie, São Tomé e Príncipe et Togo), le Sénégal a décidé d'intégrer la dynamique régionale qui permettrait de préserver le littoral ouest-africain au profit des générations futures.

L'objectif de développement étant d'améliorer la gestion des risques naturels et anthropiques communs, en intégrant le changement climatique affectant les communautés et zones côtières de la région d'Afrique de l'ouest.

Cette initiative qui sera développée autour du Programme de gestion du littoral ouest-africain (dénommé en anglais West Africa Coastal Areas Program « WACA ») est conçue pour répondre à ce besoin croissant d'intégration régionale dans le processus de lutte contre l'érosion et les inondations côtières.

Pour la partie sénégalaise, les activités d'aménagement de sites affectés par l'érosion côtière et/ou délocalisation de populations envisagées dans le cadre du Projet WACA national sont de nature à engendrer des impacts environnementaux et sociaux qu'il convient de maîtriser suffisamment en amont pour en limiter les effets négatifs. Il peut s'agir, notamment de déplacement de populations et de pertes de terres et d'activités socio-économiques.

Dans le cadre de ses conventions de partenariat avec les pays, la Banque Mondiale s'assure que les activités retenues, dans le cadre des programmes qu'elle finance, sont en conformité avec ses politiques de sauvegarde environnementales et sociales. D'où l'exigence de la mise en place **d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)** pour les personnes pouvant être déplacées ou autrement affectées par la prise de terre lors de l'exécution du Projet WACA national. Par ailleurs, le CPR est élaboré parce que les emprises du Projet et des sites exacts ne sont pas connues à ce stade.

2. Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation

L'objectif global du présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est de disposer d'un outil de référence d'orientation et de planification, le plus clair possible, pour assurer le maintien et/ou l'amélioration des conditions d'existence des populations affectées. A cet effet il se propose de décrire et de clarifier les principes et procédures de déplacement des populations, les arrangements organisationnels et les critères de conception appliqués aux sous projets dans la mise en œuvre du Projet WACA national.

Le CPR établit, dans le cadre réglementaire relatif aux lois sénégalaises et aux politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale (BM), les principes de réinstallation, les critères d'éligibilité des personnes affectées, ainsi que les mécanismes de consultation publique applicables. Le CPR guide l'élaboration ultérieure de Plan(s) d'Action de Réinstallation et d'Indemnisation (PAR), requis pour tout déplacement involontaire de population. Ce PAR sera réalisé quand les différentes composantes du Projet seront bien définies.

La politique de la Banque Mondiale PO 4.12 constitue le cadre de référence pour la préparation de ce CPR. Elle fixe le contenu requis pour ce type de document, comme suit :

1. Introduction
2. Description du projet
3. Informations de base sur la zone du projet
4. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens
5. Contexte légal et institutionnel
6. Principes, objectifs et processus
7. Evaluation des biens et taux de compensation
8. Groupes vulnérables
9. Système de gestion des plaintes
10. Suivi et évaluation
11. Consultation et diffusion de l'information
12. Responsabilités pour la mise en œuvre
13. Budget et financement.

14. Présentation du promoteur

Le promoteur du présent Projet est le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable qui a confié la maîtrise d'ouvrage délégué à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC), assistée par un comité de pilotage.

15. Méthodologie

La démarche adoptée pour élaborer ce CPR prend en compte non seulement les composantes ciblées par le Projet WACA national, mais également des sous-projets planifiés au Sénégal ainsi que la conformité des propositions qui en seront faite avec à la fois la réglementation nationale et les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale. Cette démarche a jusque-là consisté à :

- la recherche documentaire sur: les textes régissant la réinstallation des populations affectées par les projets au Sénégal ainsi que ceux de la Banque Mondiale notamment, les textes organisationnels du gouvernement ainsi que les documents de base du Projet WACA national. Il s'est agi d'analyser les différents documents disponibles sur le projet en préparation, les rapports d'études, des documents de CPR réalisés au Sénégal notamment pour les programmes financés par la Banque Mondiale, les textes législatifs du Sénégal relatifs à l'expropriation ainsi que le document de politique opérationnelle PO.4.12 de la Banque Mondiale ;
- les entretiens avec divers acteurs (universitaires, services étatiques) intervenant dans la lutte contre l'érosion côtière et les changements climatiques ;
- la descente sur quelques sites ciblés par la partie sénégalaise pour les observations directes et la consultation des personnes potentiellement affectées aux fins d'identifier les impacts potentiels des activités du Projet WACA national ainsi que les responsables des collectivités locales.

II. Description du Projet

1. Contexte et justification du programme WACA

Le programme West Africa Coastal Areas Program (WACA) a été établi en réponse à la demande des pays de recevoir une assistance de la Banque mondiale pour les aider dans la gestion de leurs zones côtières en Afrique de l'Ouest, en particulier sur leurs problèmes d'érosion côtière et d'inondation. Le programme a été présenté lors de la COP21, et fait partie de l'enveloppe de 16 milliards de dollars comprise dans l'« Africa Climate Business Plan ».

Cet engagement a été renforcé lors de la COP22, en structurant le programme comme un outil de financement pour la mise en œuvre des activités d'amélioration de la résilience de la zone côtière. Le site internet, www.worldbank.org/waca, contient les informations principales du programme, notamment des fiches techniques, des rapports clés, des films, des blogs, etc.

Le programme apportera un financement à 06 pays (Bénin, Côte d'Ivoire, Mauritanie, São Tomé et Príncipe, Sénégal et Togo) pour la mise en œuvre d'actions concertées au niveau nationale en matière de politique côtière, d'investissements pour des solutions vertes, grises ou hybrides, ainsi que les interventions régionales nécessaires pour gérer de manière durable les zones côtières d'Afrique de l'Ouest.

L'objectif de développement du programme est d'améliorer la gestion des risques naturels et anthropiques communs, en intégrant le changement climatique, affectant les communautés et les zones côtières de la région d'Afrique de l'Ouest.

2. Description du programme régional WACA

Le programme régional sera structuré suivant les composantes suivantes :

- ***Politiques et institutions***

Cette composante fournira aux institutions politiques et leurs représentants les informations et connaissances nécessaires pour améliorer la gestion des zones côtières en Afrique de l'Ouest. Cela sera obtenu en permettant le dialogue multisectoriel entre les autorités régionales et nationales, ainsi que les parties prenantes, en développant le cadre politique et les outils de mise en œuvre adéquats, et en renforçant les informations disponibles concernant la côte et le changement climatique. La capitalisation des expériences passées en matière de politiques en Afrique de l'Ouest sera nécessaire pour améliorer et adapter les outils et les approches.

- ***Investissements socio-économiques***

Cette composante financera les investissements pour la gestion des zones côtières, notamment concernant l'érosion, l'inondation, et la pollution ainsi que les infrastructures urbaines et de transports résilientes aux changements climatiques. Cette composante financera également des programmes de développement « pilotés par la communauté » en tant qu'outil pour gérer les moyens de subsistance et la prospérité des populations et où la réinstallation volontaire ferait partie des options possibles d'adaptation.

- ***Observatoire et systèmes d'alerte***

L'observation des côtes et la surveillance biophysique de l'environnement côtier, ainsi que le partage des données côtières au bon moment sont essentiels pour la gestion des zones côtières, notamment concernant les problématiques de l'érosion côtière et d'inondation. Le programme supportera l'effort en cours pour l'établissement de l'observatoire du littoral, pour renforcer les capacités des institutions régionales et nationales à collecter, évaluer et partager les données et informations côtières. Cette composante vise à répliquer les meilleures pratiques de l'adaptation côtière à travers la région, et également à générer des informations climatiques

pertinentes. L'observatoire régional aura la responsabilité de maintenir la base de données régionale, de traiter les données des points focaux nationaux, et de disséminer les résultats aussi bien au niveau régional que national. Cela sera complété au niveau national avec des systèmes d'information opérés et gérés nationalement.

De plus, un système de production et de diffusion de données nécessaires à la génération d'alertes précoces sera mis en place, avec un centre régional et des systèmes nationaux pour la diffusion des alertes jusqu'aux utilisateurs finaux.

- **Préparation et gestion de projets**

Cette composante se déclinera également en une sous-composante régionale avec le soutien à la préparation des futurs projets, aussi bien pour les nouveaux pays qui rejoindront la partie investissement du programme WACA, que pour des futurs projets d'investissement. Cette sous-composante comprendra des activités de mobilisations de ressources financières, mais également d'expertise technique.

L'unité de gestion de programme (UGP) nationale se chargera de la mise en œuvre du WACA au niveau national, et de la coordination avec les entités régionales. L'unité préparera les plans d'actions nationaux, les budgets et gèrera le processus de passation des marchés.

3. Description du Projet WACA Sénégal

Le littoral sénégalais est particulièrement vulnérable aux impacts du changement climatique (PANA, 2006 ; Etude économique et spatiale de la vulnérabilité et de l'adaptation des zones côtières aux changements climatiques au Sénégal, Synthèse finale, Banque Mondiale, 2013).

D'ici 2080, du fait de l'élévation du niveau marin, 75% du littoral sera en risque d'érosion, contre 25% aujourd'hui (Banque Mondiale, 2013).

Le risque de submersion marine en période de tempête est déjà très important, car il concerne plus de 50% du littoral. D'ici 2080, ce risque devrait toucher les deux tiers du littoral (Banque Mondiale, 2013).

Actuellement, avec les crues courantes, les zones les plus basses sont inondées, les zones urbaines sont touchées à 37%, les zones d'équipements et d'infrastructures à 17%.

A l'horizon 2030, la superficie des zones artificialisées inondées va augmenter : le tissu urbain sera inondé à 53%, les autres secteurs à 32%.

Notons que cette situation de vulnérabilité est considérablement exacerbée par l'action de l'homme.

D'où la nécessité de mener des actions pour le développement durable de cette zone importante.

C'est ainsi que Projet WACA Sénégal a été articulé autour les sous composantes suivantes :

1. Sous composante 1 : Intégration régionale :

1.1. Activités nationales à impact régional :

✓ Mise en place de l'observatoire national du littoral :

Une politique cohérente de Gestion Intégrée des Zones Côtières suppose des outils pertinents d'accompagnement qui permettent à la fois un suivi régulier et permanent des facteurs de l'évolution littorale et des analyses multisectorielles outils d'aide à la décision. Dans cette optique, un Observatoire National du Littoral constitue cet outil de gestion des données

produites autour du littoral qui aura entre autres missions de centraliser l'ensemble des données, de les exploiter et de les partager.

L'Etat du Sénégal a déjà initié l'étude de faisabilité de l'Observatoire National du Littoral sur financement de l'AFD dans le cadre du Fonds d'Etudes et de Renforcement de Capacité Vert (FERC Vert). Le programme WACA appuiera la mise en place de l'observatoire.

✓ **Mise en place d'un système d'alerte précoce**

Une GIZC efficace sait anticiper sur les évolutions futures du système littoral au regard des modifications nombreuses et variées qui l'affectent, modifications naturelles comme anthropiques. Depuis Rio en 1992, les Etats s'emploient à asseoir des politiques d'adaptation au changement climatique qui prennent notamment en compte la gestion des effets liés aux phénomènes climatiques extrêmes. Dans ce cadre, l'Etat du Sénégal, à travers le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) a prévu de mettre en place un système d'alerte précoce, en rapport avec l'ANACIM. Cette mise en place se fera en 2 étapes :

- évaluation des capacités et besoins de l'ANACIM pour la mise en place à temps de données nécessaires et de qualité,
- mise en place effective du système d'alerte précoce.

Un tel système est un outil indispensable dans le suivi du système littoral et est parfaitement en cohérence avec l'Observatoire Nationale qu'il vient compléter.

1.2. Activités régionales

- Renforcement de capacités des deux parties dans la gestion des activités pétrolières et gazières;
- Formation diplômante dans le cadre du Master GAED mis en place par l'Université Gaston Berger du Sénégal et l'Université de Nouakchott ;
- Restauration des écosystèmes côtiers et relance de l'écotourisme transfrontalier entre le parc de Dioudji au Sénégal et le Parc National du Diawling en Mauritanie ;
- Suivi et prise en charge du phénomène de l'érosion côtière entre les deux pays, dans le secteur frontalier commun.

Un comité mixte de coordination entre les deux pays du type de celui existant entre le Togo et le Bénin pourrait être mis en place comprenant entre autres.

2. Sous composante 2 : Politiques et Institutions nationales

✓ *Plan national de Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC):*

La Stratégie Nationale a tracé les grandes lignes d'une gestion durable des côtes sénégalaises sans pour autant aboutir au Plan National GIZC prenant en compte la totalité du littoral sénégalais. Aussi, est – il impératif dans l'optique d'une mise en œuvre effective de la Stratégie nationale d'élaborer à la fois un Plan National GIZC et, en complément, des plans locaux pour les secteurs qui n'en disposent pas encore. Pour toutes ces raisons, le programme WACA constitue une opportunité de poursuivre la mise en place du projet GIZC.

La région de Ziguinchor a vu une de ses zones (Diogué) les plus vulnérables bénéficier d'un plan GIZC. Diogué, à l'embouchure du fleuve Casamance, est particulièrement affecté par l'érosion côtière. Depuis la fin des années 90 – début des années 2000, le secteur est sujet à des pertes importantes de terres. Et l'urgence d'un plan de gestion intégrée devenue manifeste a amené l'Autorité à l'inclure dans les plans locaux prioritaires. Les besoins d'assurer la

desserte maritime entre Ziguinchor et Dakar ont justifié des programmes de dragage du chenal fluvial et la réalisation à Karabane, base militaire naval, d'un quai pour navires. Ces aménagements ont eu leur lot de conséquences avec notamment l'exposition des berges à l'érosion fluviale. Il y a donc nécessité de compléter le travail amorcé à Diogué. D'autant que, sur un plan plus global, la région de Ziguinchor est aujourd'hui un pôle important de développement où sont prévues diverses activités notamment minières (exploitation de zircon), pétrolières (pétrole offshore à la frontière sénégal-bissau guinéenne) et touristiques (aménagement de nouveaux réceptifs). Ce sont là autant d'activités qui ont pour théâtre les zones littorales et qui justifient le choix de Ziguinchor plaque tournante pour élaborer un plan local GIZC qui puisse englober tout le bief fluvial affecté par ces activités.

✓ *Etude de faisabilité de l'Organe National de Gestion Intégrée du Littoral (ONGIL):*

Le littoral est le domaine d'action d'acteurs multiples et variés aux actions/activités souvent conflictuelles. Une gestion intégrée de la zone côtière doit donc s'appuyer sur un cadre institutionnel solide qui puisse fédérer l'ensemble des acteurs du littoral et assurer un contrôle efficace et efficient du système au regard des objectifs politiques définis, du cadre législatif et sécuritaire en vigueur et dans le respect des intérêts socio-économiques du secteur public comme privé.

Dans le cadre de sa politique GIZC, l'Etat du Sénégal compte mettre en place un Organe National de Gestion Intégrée du Littoral (ONGIL). Cet organe permettra de fédérer l'ensemble des acteurs du littoral. Il sera une structure de soutien dans la définition des politiques de l'Etat en matière de gestion du littoral et constituera le cadre de contrôle et de suivi de la mise en œuvre des politiques de l'Etat dans le secteur.

Le programme WACA est une opportunité pour réaliser l'étude de faisabilité de l'ONGIL.

✓ *Renforcement de capacités en matière d'évaluation et de gestion environnementale dans le cadre des activités pétrolières et gazières:*

La découverte sur l'offshore du territoire sénégalais de réserves intéressante de gaz et de pétrole ouvre une nouvelle ère pour l'économie du pays et appelle aujourd'hui les décideurs sénégalais à s'adapter à cette nouvelle donne et à ses réalités. Si, aujourd'hui l'Etat sénégalais et ses différents agents sont très bien familiarisés avec les réalités de la prospection et de l'extraction minière ainsi que de la gestion environnementale des activités y afférant, ils le sont beaucoup moins dans le domaine des hydrocarbures. Le domaine est à peine balbutiant mais les activités s'enchainent à grande vitesse. Les services habilités de l'Etat en matière d'évaluation et de gestion environnementale sont confrontés depuis quelques temps à des demandes d'autorisation d'un nouveau genre et doivent y répondre sans toujours avoir les prérequis pour analyser valablement les différentes situations. Une mise à niveau est donc indispensable et un renforcement des capacités en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et de leurs impacts sur l'avenir est devenu une urgence.

Pour ces raisons, dans le cadre du programme WACA, il est prévu le renforcement de capacité en matière d'évaluation et de gestion environnementale dans le cadre des activités pétrolières et gazières. Le projet WACA appuiera l'élaboration d'un plan de formation dans le court, moyen et long terme, et financera une partie de ce plan de formation.

✓ *Opérationnalisation du Système d'Information Géographique (SIG) pour le suivi du littoral*

3. Sous composante 3 : Investissement infrastructures et sociaux nationaux

- ✓ *Protection de sites affectés par l'érosion* : Études faisabilité incluant les études ES pour déterminer les solutions les plus adéquates (corniches de Dakar, île de Gorée, estuaire de la Casamance)

- Stabilisation des corniches est et ouest de Dakar

La tête de la Presqu'île du cap vert est essentiellement volcanique. D'un point de vue géomorphologique elle constitue un promontoire bordé par des corniches. Structuralement, la zone est affectée de failles relativement importantes qui compartimentent le secteur et créent des zones de faiblesse au niveau des terrains sédimentaires qui bordent les corniches. Les glissements de terrain y sont relativement fréquents. Or les corniches Est et Ouest de Dakar sont des sites très importants du point de vue économique, politique et diplomatique.

Du point de vue économique, ces sites abritent entre autres :

- beaucoup d'hôtels Haut standing (Radisson Blue, Terrou bi, Logon, le virage),
- le port de Dakar ;
- des activités socioéconomiques telles que la pêche et l'artisanat y ont leur siège ;
- la plupart des activités commerciales, administratives et sanitaires de Dakar ;
- Les routes construites sur ces corniches sont les principales voies d'accès au centre-ville etc.

Du point de vue politique et diplomatique, ces sites constituent le siège beaucoup d'ambassades et de leur résidence, du Palais présidentiel, des différents ministères du Gouvernement mais aussi de certains sites militaires etc.

La défectuosité du système d'assainissement de la ville de Dakar les rend vulnérables du fait du ravinement occasionné par le ruissellement des eaux pluviales. Ajouté à l'érosion côtière très présente du fait du déficit naturel en sable des corniches dont les formations sédimentaires sont essentiellement calcaires et argileux, cela crée une instabilité quasi permanente. Compte tenu de leur importance, il est opportun de les stabiliser de façon durable.

Dans le cadre du WACA national il est prévu :

- l'étude de faisabilité technique de la stabilisation des corniches (études sommaires, études détaillées d'exécution, études environnementales et sociales) ;,
- la réalisation des actions retenues).

- Etude de faisabilité pour la Protection de l'estuaire de la Casamance

Il a été déjà signalé plus haut, l'importance de la région de Ziguinchor et de l'estuaire du fleuve Casamance. Le village de Diogué qui a fait l'objet d'un Plan local GIZC est au cœur de l'estuaire, à l'entrée du chenal fluvial. Il est frappé de plein fouet par les vagues de l'Océan Atlantique et plusieurs centaines d'hectares de terres ont été perdus. En réalité, c'est tout le domaine estuarien insularisé qui est sujet à l'érosion. Les travaux sur le sujet soulignent des alternances de phases d'érosion et d'accrétion sur les façades du réseau d'îles (Faye, 2010), au niveau de l'embouchure mais également sur les berges du fleuve. Les pentes relativement faibles du fleuve Casamance, en font une rivière méandrique avec au niveau des concavités des méandres une érosion souvent importante. Par ailleurs, l'aménagement du quai au niveau de la base navale de Karabane semble avoir influé sur la dynamique. Enfin la nécessité de maintenir la navigabilité dans le chenal principal amène souvent à réaliser des opérations de dragage qui, elles aussi, impactent sur le milieu. Les problèmes sont donc divers et variés mais ne peuvent pas être dissociés les uns des autres. C'est donc une approche globale de

l'évolution de l'estuaire qu'il faut avoir pour définir un schéma cohérent de protection qui permettra de stabiliser l'estuaire et d'assurer la mise en œuvre des multiples actions prévues dans le cadre du développement socio-économique de la région.

Dans le cadre du programme WACA, il est prévu de faire l'étude de faisabilité technique et financière pour les options d'adaptation

- Protection côtière de l'Ile de Gorée

L'Ile de Gorée est un site touristique, c'est surtout une île classée patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1951, de par son passé historique et le rôle important qu'elle a joué dans la traite négrière.

Gorée est aujourd'hui fortement affectée par l'érosion marine. La Commune de la ville avait initié, il y a plus de 5 ans, une étude de faisabilité technique pour la protection de l'île dont le financement devait se faire par le biais de l'Emirat du Qatar. Le projet n'a pas abouti et l'étude est restée en l'état. Les problèmes demeurent et les risques chaque jour deviennent encore plus présents.

Dans le cadre du programme national WACA, il est donc prévu de trouver à nouveau une solution au problème d'érosion de l'île de Gorée. Ainsi, le programme WACA permettra :

- la réactualisation de l'étude de faisabilité technique pour la protection de Gorée (études sommaires, études détaillées d'exécution, études environnementales et sociales),
- et la réalisation des actions de protection retenues.

4. Sous composante 4 : Coordination nationale

Le projet sera exécuté par la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC), à travers une Unité de coordination

- L'unité de coordination comprendra, entre autres, le personnel technique suivant :
- Un Coordonnateur, Spécialiste en gestion marine et côtière ou équivalent ;
- Un sociologue ;
- Un spécialiste en évaluation environnementale ;
- Un spécialiste en suivi évaluation du projet ;
- Un spécialiste en gestion financière ;
- Un spécialiste en passation des marchés ;
- Un comptable.

La DEEC sera assisté par un Comité national de pilotage qui donne les grandes orientations du projet et valide le programme de travail annuel et son budget. Il sera composé des ministères compétents sur le littoral, les collectivités locales et la société civile.

Le programme est prévu pour une durée de 5 ans.

Les activités du programme, notamment les activités de la Composante 3 (**Investissement infrastructures et sociaux nationaux**) pourraient impacter négativement sur l'environnement et le milieu humain socioéconomique. Afin de minimiser ces effets défavorables potentiels, il a été requis l'élaboration du présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). A ce stade du projet, il s'agit d'un document de cadrage car toutes les activités prévues dans le projet n'ont pas été définitivement et totalement identifiées, et les sites d'intervention ne sont pas encore localisés de façon précise et définitive.

III. **Bref aperçu du milieu d'implantation projet**

1. **Site de Gorée**

La population de Gorée est de 1458 habitants (ANSD, 2017) constitués à moitié de jeunes. La moyenne d'âge des Goréens est de 23 ans.

Comme dans la presqu'île du Cap-Vert, les premiers habitants étaient des Lébous.

Aujourd'hui, Gorée est le symbole d'un brassage ethnique et culturel, mêlant des habitants de toutes les régions du globe et de tolérance religieuse, à l'image de la composition des familles multiconfessionnelles et métissées qui y vivent. L'île est à majorité peuplée de Halpulaars.

Gorée garde une vocation particulièrement orientée à la pêche, à la navigation civile et au tourisme nautique. Cependant, l'intense activité artisanale de la zone a fini d'imprimer une nouvelle dynamique économique à Gorée.

L'île de Gorée est inscrite depuis Novembre 1975 sur la liste des monuments historiques du Sénégal et depuis septembre 1978, elle a été classée patrimoine mondial de l'UNESCO. A cet effet, le bâti reflète toujours ce statut (constructions basaltiques avec des toitures en tuiles). La plupart des bâtiments de l'île ont plus d'un siècle d'existence car étant construits depuis l'époque coloniale.

Aujourd'hui, plusieurs bâtiments sont menacés de ruine du fait de l'avancée progressive de la mer et l'érosion marine.

La principale raison en est que l'île de Gorée est très affectée par l'érosion côtière qui affecte plus de 70% des limites côtières où l'on retrouve d'importants édifices historiques, scolaires ou religieux et parfois économiques. L'intensité des phénomènes hydrodynamiques explique la gravité des dégradations sur les ouvrages de protection et sur la nature des vulnérabilités. Les stocks sédimentaires, sous l'action de la fréquence de certaines catégories de houle (tempêtes, dérive littorale réfléchie et les courants de fond) sont arrachés des zones côtières vers le large entraînant une perte progressive et continue de plage sableuse.

Cette vulnérabilité des limites côtières de l'île de Gorée se manifestent par :

- d'importants mouvements d'affaissement des enrochements basaltiques autour de l'île ;
- d'importants mouvements d'affouillement des constructions sur le littoral (Mosquée, Ecole Mariama Bâ au sud de l'île) ;
- des inondations marines fréquentes ;
- des décollements de pans entiers de murs de protection.

2. **Site de la corniche Est et Ouest de Dakar**

A l'image de la région de Dakar qui est le poumon économique du Sénégal, la corniche Est et Ouest de Dakar constitue la partie du péricentre de la ville qui essentiellement vouée aux fonctions commerciale, résidentielle, artisanale et service.

Épousant les contours de la côte, la corniche Est qui s'étale du Cap Manuel au port de Dakar est le domaine des hôtels, des villas de personnalités politiques, du corps diplomatique et des hauts fonctionnaires, mais également du plus grand parcours sportif du pays.

Les taux d'occupation de l'espace s'y sont densifiés durant ces 10 dernières années confinant ainsi les traditionnels sites de pêches dans quelques endroits.

Aujourd'hui, les environnements marin et côtier de la corniche Est et Ouest de Dakar subissent des agressions diverses qui ont pour conséquences : l'érosion côtière, la pollution marine, la destruction des habitations et la perte de la biodiversité.

Le dernier rapport sur l'état de l'environnement (2010-2015) tire la sonnette d'alarme.

Les problèmes énumérés ci-dessous peuvent avoir des conséquences négatives importantes sur la dynamique économique dans cette partie de la région de Dakar :

- un début de dégradation de la route goudronnée avec des fissures assez visibles ;
- des infrastructures situées aux abords de la falaise sur la pente de celle-ci et à la limite de la route pouvant contribuer fortement à fragiliser la stabilité de la route.

Au vu de tous ces problèmes bien réels d'érosion côtière sur la corniche Est, il s'avère urgent que des mesures exceptionnelles soient prises pour la stabilisation de cette corniche face à l'érosion côtière et aux ruissellements des eaux de pluie.

3. Langue de Barbarie à Saint-Louis

La région côtière de Saint Louis est située au nord du Sénégal à la rencontre entre le fleuve et l'océan atlantique. Elle compte environ 908 941 habitants.

La ville coloniale de Saint-Louis, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, est construite sur une île de l'estuaire du fleuve Sénégal. A cet endroit, le fleuve longe la côte vers le Sud et n'est séparé de l'océan que par une mince flèche de sable de quelques centaines de mètres de large, la Langue de Barbarie, qui protège la cité de l'assaut des vagues. Jusqu'en 2003, elle empêchait une évacuation rapide des eaux du fleuve lors des crues car elle s'allongeait sur environ trente kilomètres au sud de la ville.

De ce fait, la cité était soumise à des inondations fluviales récurrentes en fin de saison des pluies. L'ouverture artificielle d'une brèche, 7 kilomètres au sud de la ville, suite à la crue d'octobre 2003, a radicalement changé l'inondabilité de la cité. En effet, depuis cette époque, la ville n'a plus été inondée par le fleuve car l'élargissement spectaculaire de la brèche, qui est devenue la nouvelle embouchure, permet aux eaux de s'évacuer rapidement lors des crues.

Cependant, en corollaire, les courants marins ont fortement modifié le régime hydrologique. La ville est désormais en tête d'estuaire : le marnage a fortement augmenté et les niveaux d'eau du Sénégal sont de plus en plus calqués sur le rythme des marées. Or, la cité émerge à peine au-dessus du niveau des plus hautes mers actuelles. Elle devient donc plus vulnérable à une augmentation, même modérée, du niveau moyen de la mer. Dans ce contexte, la question est de savoir si la prédominance des influences marines dans le régime du fleuve à Saint-Louis peut persister à moyen terme, compte tenu de la tendance naturelle à la migration vers le sud de la langue de Barbarie.

La langue de Barbarie est le cordon littoral situé à l'ouest de l'île de Saint-Louis. Il est pris en escorte par l'océan atlantique et le Petit Bras du fleuve Sénégal. Sur plusieurs kilomètres, le fleuve Sénégal longe l'océan Atlantique dont il est séparé par ce cordon littoral sableux : la Langue de Barbarie qui se présente sous la forme d'une longue flèche sableuse fragile et instable, façonnée par le jeu de la dynamique littorale. Son extrémité détermine la position de l'embouchure du fleuve Sénégal.

Cette zone abrite les quartiers de Guet Ndar, Ndar Toute et Goxumbaac menacés par l'avancée de la mer qui grignote de plus en plus la plage avec des risques de d'invasion des habitations. Ces quartiers sont souvent entourés de murs de protection délabrés.

Autrefois ces quartiers pêcheurs, limités par le cimetière musulman au sud, sont aujourd'hui étendus du côté sud par de nombreux campements touristiques et d'autres habitations qui longent le cordon littoral jusqu'à l'hydrobase.

Sur la Langue de Barbarie, les jeunes et les adultes s'occupent de la pêche, des débarquements et de la vente en gros du poisson. Les femmes se chargent du ravitaillement des marchés de Sor et de Ndar Toute et des autres quartiers de la ville et de la transformation du poisson. Les vieillards et les enfants s'emploient aux menus travaux de réparation du matériel de pêche.

De plus, le tourisme y est un des secteurs privilégiés dans les projets de développement de Saint- Louis. La Langue de Barbarie est un espace où le tourisme est très présent.

Au nord de la brèche, de la zone de l'hydrobase à 150 m du « canal de délestage », on compte une dizaine d'infrastructures hôtelières composées de campements et d'hôtels.

Toutes ces différentes activités sont présentement bouleversées par l'ouverture d'une brèche ainsi que l'érosion côtière et l'accentuation de la vitesse des houles ont ainsi fini par modifier l'organisation spatiale des activités sur la Langue de Barbarie.

IV. Impacts potentiels sur les personnes et biens

1. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Le tableau qui suit détermine le potentiel de déplacement involontaire des populations pour chaque composante ou sous composante.

Tableau 1 : Potentiel de déplacement involontaire des populations

Sous composante	Activité	Acquisition potentielle de terrains	Niveau d'étude Plan d'Action de Réinstallation (PAR)
Aménagement de sites affectés par l'érosion côtière et/ou délocalisation de populations	Stabilisation des corniches est et ouest de Dakar	OUI	Plan de Réinstallation si nécessaire
	Etude de faisabilité pour la Protection de l'estuaire de la Casamance	Sans objet	
	Protection côtière de l'Ile de Gorée	OUI	Plan de Réinstallation si nécessaire

Les impacts sociaux les plus significatifs du Projet WACA national vont se manifester à travers la mise en œuvre de la sous composante 3 du Projet WACA Sénégal (**Aménagement de sites affectés par l'érosion côtière**).

De manière globale, les principaux impacts du Projet WACA Sénégal sur les personnes et les biens consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause de l'espace requis pour les travaux.

a. Impacts potentiels de terres, de structures et d'abris

Les impacts potentiels sur les terres et les structures sont les suivants :

- l'acquisition permanente et temporaire de terrains pendant la phase d'installation, au moment de la construction des ouvrages et de l'aménagement des pistes ;
- la destruction d'ouvrages de protection installés (épis, murs de protection) sur la plage par les hôteliers;
- la perte temporaire de revenus pour les exploitants (pêcheurs, artisans) ;
- un accès limité à la plage pour les populations et la clientèle des hôtels ;
- le déplacement d'aires de débarquement des pirogues des pêcheurs ;
- la perte de structure et d'infrastructures (maisons, restaurant en bordure de mer, hôtels, ateliers pour les artisans, etc.) ;
- les pertes de logis (squatters).

Toutefois, l'acquisition de terre serait relativement faible car l'essentiel des emprises pour les travaux devra concerner le domaine public maritime.

b. Impacts sur les moyens d'existence

Les impacts sur les moyens d'existence concerneront la perte de revenus chez les hôteliers, les pêcheurs, les femmes transformatrices de poissons, les artisans installés sur la plage et les

commerçants qui devront arrêter leurs activités durant la phase travaux. C'est également le cas pour certains tabliers, artisans, etc, pour lesquels les travaux pourraient entraîner un ralentissement, un arrêt temporaire ou définitif de leurs activités.

Ces impacts liés au manque d'espace, à la pollution sonore et la pollution de l'air auront au plan social des répercussions importantes.

En d'autres termes, en considérant une réinstallation minimale, la composante 3 du Projet WACA national a un potentiel important d'engendrer des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens.

2. Estimation de l'impact

A ce stade du projet, il est difficile de déterminer le nombre exact de personnes qui seraient affectées, parce que les études spécifiques du projet n'ont pas encore été menées afin de cerner les limites des emprises spécifiques du Projet WACA Sénégal. Toutefois, sur la base de la nature juridique du foncier (domaine public maritime) dans les sites d'intervention du Projet, on peut anticiper que les acquisitions involontaires de terres seraient faibles à nulles.

Par contre, le Projet affectera les structures et autres aménagements mis en place par les établissements hôteliers comme solution face l'érosion côtière.

En outre, le Projet induira des déplacements économiques temporaires pouvant affecter les hôteliers, les restaurations, les artisans, les transformateurs / vendeurs de poisson, les pêcheries, etc.

3. Catégories des personnes affectées

Deux catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du Projet WACA national:

- **Individu affecté** : Dans le cadre de mise en œuvre de la sous composante 3 du WACA Sénégal, les travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.
- **Ménages vulnérables** : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieures aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement ceux qui répondent aux critères développés à la section 1 du chapitre VIII du présent rapport.

- Les femmes (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient ; les besoins spécifiques de ces femmes seront pris en compte dans le cadre des plans de réinstallation),
- les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent),
- les handicapés : ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques ;
- les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, entre autres.

V. Cadre légal et institutionnel

1. Vue générale

Comme discuté au chapitre II du présent rapport, les aménagements de sites affectés par l'érosion côtière prévus dans le cadre du Projet pourraient entraîner des pertes de terre, la destruction de bâtiments et la perte de revenus.

Par conséquent le cadre légal et institutionnel de la réinstallation sera régi par la législation sénégalaise et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale qui participe au financement du Projet. En cas de divergence entre les deux procédures, c'est celle qui est plus avantageuse pour les populations impactées qui sera appliquée.

2. Le régime foncier au Sénégal

Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'Etat et le domaine des particuliers.

- ✓ **Le domaine national** est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : les zones pionnières ; les zones urbaines ; les zones classées, qui sont des espaces protégés⁵ ; les zones de terroirs, qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. Dans le cadre du projet, les terres relevant du domaine national qui pourraient être impactées concerneront urbaines. Les conseils municipaux disposent de compétences importantes dans cette zone. En effet la loi n° 2013-10 portant Code général des Collectivités locales, pour tout projet ou opération de la compétence de l'Etat dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés.
 - ✓ **Le domaine de l'Etat** qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'Etat. Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'Etat comprend le domaine public et le domaine privé ». L'article 9 dispose que « le domaine public est inaliénable et imprescriptible ». Tous les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :
 - des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public;
 - des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
 - des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.
 - ✓ **Le domaine privé de l'Etat** est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté. Si pour la première catégorie il s'agit d'immeubles affectés au
-

fonctionnement des services de l'Etat et de ses démembrements, la deuxième catégorie est gérée par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :

- Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.
 - Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
 - Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consenti sur une durée de 50 ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées.
 - Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.
 - Cession à titre gratuit ou onéreux.
- ✓ **Le domaine des particuliers** qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Pendant longtemps, il a été organisé par le code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique Occidentale Française mais en 2011 la **loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a abrogé les dispositions antérieures** en réactualisant la réglementation, afin de la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal.

Dans le cadre du projet WACA Sénégal, l'essentielle des terres ciblées relève du Domaine Public Maritime qui fait partie intégrante du domaine de l'Etat. Au plan strictement juridique, le déplacement des personnes ou d'infrastructures, qui occupent le domaine public, ne donne en principe lieu à aucune indemnisation, sous réserve des dispositions de l'article 7 du CDE.

Selon les dispositions du code des collectivités locales, pour les projets ou opérations initiés par l'Etat sur le domaine public maritime et sur le domaine fluvial, soit dans le cadre de l'exercice de la souveraineté, soit dans l'optique de la promotion du développement économique et social, l'Etat prend la décision après avis des conseils départemental et municipal sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public. L'Etat communique la décision pour information aux conseils départemental et municipal.

3. Procédures nationales visant à mettre les terres à la disposition du projet

a. Expropriation de biens privés

La Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001 garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP).

Le décret d'application 77.563 du 3 juillet 1997 fixe les modalités d'application de la loi n°7667. Il développe principalement les procédures d'expropriation.

La procédure est généralement déclenchée par une requête en expropriation, émanant d'un Ministère, d'un Etablissement public ou d'une Mairie qui souhaite entreprendre l'expropriation, est transmise au Ministre chargé des domaines qui, s'il juge le projet d'utilité publique prend un arrêté en ce sens.

Un décret est pris pour prononcer le retrait des titres d'occupation et fixer, en même temps, le montant des indemnités de retrait, ordonner le paiement ou la consignation, fixer la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autoriser, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixer, en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35).

Le décret qui déclare l'utilité publique, le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu doit être précédé d'une enquête, dont l'ouverture est annoncée publiquement, afin que les populations puissent faire des observations (Quotidiens à grande diffusion). En cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret, pris après enquête et avis favorable de la CCOD, déclare l'opération d'utilité publique urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

b. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines

L'Etat peut décider de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine, pour des opérations d'utilité publique.

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est ensuite procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants, par la commission prévue en matière d'expropriation. L'article 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, dans sa version modifiée, par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

c. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue, en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

En cas d'échange, l'Administration des Domaines fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme, dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

d. Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs

Les conseils municipaux sont les organes compétents au niveau local, non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation (article 81 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales). Dans le cadre des activités du projet, le conseil municipal est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. ».

4. Procédures selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution du projet d'autoroute à péage s'applique à plusieurs espaces fonciers.

a. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines

Lorsque l'Etat décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'une autoroute, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès-verbal des opérations dressé par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée.
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

b. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable.»

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure

d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'Etat ou la personne morale concernée et implique, en termes de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotiques. L'autorisation d'occuper peut être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'Etat). Le bail peut être résilié par l'Etat, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'Etat). Le bail emphytéotique peut aussi être résilié par l'Etat sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'Etat).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'Etat.

c. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. En effet ce dernier décret a supprimé de l'article originel (du décret de 1964) l'alinéa suivant « il n'est dû aucune indemnité aux occupants qui se sont installés malgré défense faite par l'administration ou en contravention aux lois et règlements ».

5. Politique PO 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO 4.12 “Réinstallation Involontaire” (Décembre 2001) doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences que cette politique introduit sont les suivantes :

1. La Réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet,
2. Lorsqu'il est impossible d'éviter la Réinstallation, les actions de Réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de Réinstallation.
3. Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

En termes d'éligibilité aux bénéfices de la Réinstallation, la politique PO 4.12 distingue trois catégories parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;

- b) Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers non officiels ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de Réinstallation.
- c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

La politique de la Banque mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la Réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la Réinstallation.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie c- ci-dessus) sont reconnus par la politique PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à la Réinstallation.

Selon la politique PO 4.12, le plan de Réinstallation ou le cadre de politique de Réinstallation doivent comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

1. sont informées sur leurs options et leurs droits relatifs à la Réinstallation,
2. sont consultées sur des options de Réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
3. bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet,
4. si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de Réinstallation ou le cadre de politique de Réinstallation doit en outre comprendre des mesures assurant :
 - i. que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
 - ii. qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de Réinstallation ou le cadre de politique de Réinstallation doivent également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- a. bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,

- b. bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

6. Comparaison entre la législation sénégalaise et les directives de la Banque mondiale

Les différences entre la législation sénégalaise et la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale, les lacunes éventuelles, et les propositions par rapport à ces lacunes sont résumées dans le tableau ci-après.

Les principaux points sur lesquels les politiques du groupe de la Banque Mondiale exigent d'aller au-delà des réglementations nationales des 4 pays concernés sont les suivants :

- Priorité à la compensation en nature sur la compensation en espèces, en particulier pour les terres où l'option de remplacement « terre contre terre » doit être privilégiée partout où cela est possible, surtout quand les moyens de vivre sont basés sur l'agriculture;
- Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement, là où la compensation en espèces doit être appliquée (arbres fruitiers, habitations);
- Assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance (agriculture, pêche, élevage, hôtellerie, artisanat);
- Compensation pour les activités commerciales et artisanales qui sont en permanence ou temporairement perturbées en raison des travaux de génie civil financés par le projet;
- Participation des personnes affectées à tout le processus de réinstallation;
- Suivi et évaluation avec des mesures d'accompagnement (formation, appui technique, prêts bonifiés);
- Assistance spécifique aux personnes vulnérables.

En tout état de cause, les conventions internationales ayant une prééminence sur les lois nationales, une convention de crédit signée avec la Banque Mondiale s'inscrirait dans ce cadre. En cas de conflit entre les deux cadres juridiques, c'est la politique de la Banque qui prévaut ou le cadre le plus avantageux pour les personnes affectées sera adopté.

Tableau 2 : Comparaison de la législation sénégalaise et des règles de la Banque Mondiale

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
Eligibilité à une Compensation	<p>-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;</p> <p>-La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général ;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé.</p>	<p align="center">PO 4.12, par. 4:</p> <p>La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent pour l'essentiel sauf que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'OP.4.12 ne fait pas cette distinction.</p>
Date limite d'éligibilité	<p>Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées avant le PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité plus-value ne sont pas prises en compte.</p>	<p>OP.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après le début du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.</p>	<p>Similitude, même si les mêmes expressions ne sont pas utilisées.</p>
Participation	<p>Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tous moyens de publicité habituels. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des</p>	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de l'OP.4.12 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;</p>	<p>La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du</p>

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
	observations (art. 5 Loi n° 76- 67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations		taux élevé d'analphabétisme et ne pas avoir la possibilité de participer de manière constructive au processus
Occupants irréguliers	Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. Mais la loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. OP. 4.12 par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, les procédures de l'OP.4.12 prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide pour les pertes comme les arbres, structures, cultivations.
Groupes Vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables	PO 4.12, par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation Nationale	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas spécifiquement protégés par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention aux groupes vulnérables.
Evaluation terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m2	Remplacer à base des prix du marché par m2	En accord dans la pratique
Evaluation Structures	Remplacer à base de barèmes par m2 selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché par m2	Différence importante, mais en accord sur la pratique
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Différence importante, mais en accord sur la pratique
Type de Paiement	Normalement en argent ; échange possible	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en	

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
		espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11) 3 Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. OP4.12 para 12) 4	
Compensation en espèces	<p>Article 14 loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi</p>	<p>PO 4.12, par. 12:</p> <p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux</p>	<p>La politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Mieux la législation sénégalaise prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée. Il est toujours nécessaire de s'assurer que l'indemnisation est faite sur la base des prix non-dépréciés.</p>
Compensation en nature – Critères de qualité	<p>Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation.</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même</p>	<p>PO 4.12, par. 11:</p> <p>Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p>	<p>Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées.</p> <p>D'autres dispositions en revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni des indemnités compensatrices.</p> <p>Ce qui n'est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale.</p>

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
	d'indemnités	ANNEXE A OP.4.12 par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	
Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Après le paiement et avant le début des travaux	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, la législation sénégalaise rejoint la PO 4.12 de la Banque Mondiale.
Coûts de Réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, la législation sénégalaise rejoint la PO 4.12 de la Banque Mondiale
Réhabilitation Economique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, la législation sénégalaise rejoint la PO 4.12 de la Banque Mondiale
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur. Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.	Annexe A OP.4.12. par. 7 b) ; Annexe A OP.4.12 par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits rejoint celui de la Banque Mondiale.
Suivi et Evaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, la législation sénégalaise rejoint la PO 4.12 de la Banque Mondiale

7. Cadre institutionnel

Les institutions qui interviennent dans la procédure de réinstallation des populations sont :

- La Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre qui est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le receveur des domaines appelé « Commissaire-enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la déclaration d'utilité publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnisations.
- La Direction du Cadastre est compétente pour tout ce qui concerne l'aménagement foncier et le cadastre. Elle s'occupe en particulier de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés.
- La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du code du domaine de l'Etat donne son avis sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. La CCOD comprend plusieurs membres : le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ; le Directeur des affaires civiles ou son représentant ; le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant ; le Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ; le Directeur du Cadastre ou son représentant ; le Directeur des investissements ou son représentant ; le contrôleur Financier ou son représentant ; un représentant du service ou de l'organisme intéressé par le projet ; un Député.
- La Commission Nationale d'Evaluation des Sols est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.

Au niveau régional, départemental et local, les autres acteurs institutionnels pouvant intervenir sont :

- Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des grands projets. Ce Comité, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 03 2011 est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'Etat. Il est formellement chargé des tâches suivantes : l'information et la sensibilisation des populations concernées; le recensement des impenses et des occupants des emprises ; l'évaluation et le paiement des impenses ; la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ; le recensement des déplacés et leur recasement sur les sites aménagés. Le Comité ad hoc est présidé par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant qui rend compte au Premier Ministre. Ce Comité comprend aussi les autorités suivantes : un représentant de la Primature, du Ministre de l'Economie et des Finances et de l'ensemble des Directions nationales. Le Comité se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son

Président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire chaque fois que son Président le juge nécessaire.

- Le Groupe Opérationnel dans chacune des régions d'intervention du WACA. Ce Groupe est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises. Le Groupe Opérationnel est constitué d'une équipe technique composée d'agents venant des services de l'Urbanisme, des Travaux Publics, du Cadastre, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Construction. Dans la région, le Gouverneur préside le Groupe opérationnel chargé de l'information et de la sensibilisation, de l'affiche du recensement, du traitement des réclamations, de la conciliation, etc.
- La Commission régionale d'évaluation des Sols, instituée dans chaque région, est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.
- La Commission Départementale d'Evaluation des Impenses est instituée dans chaque département et elle a pour objet de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée : du Préfet du département, Président ; du Chef de service de l'Urbanisme ; du chef de service du cadastre ; du chef de service de l'agriculture ; du chef de service des Travaux publics ; du représentant de la structure expropriante ; du représentant des collectivités locales concernées ;
- La Commission de conciliation est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées ;
- Le Juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'Etat et une personne affectée.

Dans le souci d'assurer la transparence dans l'évaluation et conformément à la PO.4.12 de la BM, les PAP devront aussi se faire représenter lors de l'évaluation effectuée par la commission départementale, convoquée par le Préfet du Département.

Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation sont faibles au sein de l'unité de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) pressentie pour coordonner la mise en œuvre du projet.

Cette situation est également valable pour l'ensemble des Direction Régionales de l'Environnement et des Etablissements Classés (DREEC) qui n'ont pas d'expérience dans la conduite de ce type d'opération en se basant sur les procédures de la Banque Mondiale.

Toutefois, dans le contexte spécifique du Projet, la DEEC compte mettre en place une unité de coordination qui comprendra, entre autres :

- Un sociologue
- Un spécialiste en évaluation environnementale.

Néanmoins, il sera nécessaire de renforcer les compétences de cette structure ainsi que l'ensemble des parties prenantes, notamment en ce qui concerne la P.O.4.12.

Dans ce cadre, le projet devra contractualiser, avec des consultants, pour appuyer les actions de sensibilisation, résolution des plaintes, négociation des indemnisations, organisation du transfert physique des PAP et la mise en place d'un dispositif opérationnel de suivi et évaluation.

La mise en place du processus de réinstallation devra également se faire en étroite collaboration avec l'administration territoriale (gouverneurs, préfets, services déconcentrés) ainsi que les mairies et la société civile.

a. Evaluation des capacités institutionnelles des acteurs impliqués dans la réinstallation et mesures de renforcement recommandées

Concernant le projet WACA, les acteurs étatiques au niveau régional et local ne justifient toutes de réelles capacités dans la conduite des opérations de libérations des emprises. Par exemple, au niveau de la région de Dakar, ils ont acquis des expériences dans des projets d'infrastructures impliquant de la réinstallation. Mais ce n'est pas le cas dans les autres régions où même si des opérations similaires ont existé, l'envergure a été moindre.

Pour ce qui concerne la DEEC, son organisation actuelle ne prend en compte que les aspects de supervision / validation des études environnementales et sociales. La prise en compte des problématiques sociales en termes de mise en œuvre du processus de réinstallation sont inexistantes dans son expérience actuelle, d'où sa faible capacité institutionnelle de mise en place du processus de réinstallation. Cette situation est également valable au niveau des DREEC des régions concernées qui n'ont souvent pas une expérience en la matière. Il sera nécessaire de renforcer les compétences des parties prenantes, notamment en ce qui concerne la P.O.4.12 et sur les procédures nationales.

Dans ce cadre, la DEEC devra recruter un spécialiste en sciences sociales ayant une bonne expérience de l'accompagnement social et du processus de réinstallation. Ce spécialiste qui travaillera au sein de l'Unité de Coordination du Projet WACA aura pour mission de planifier, superviser et rendre compte de toutes les opérations afférentes à la mise en œuvre des activités de réinstallation.

VI. Principes, objectifs, processus de réinstallation

1. Principes et objectifs

a. Règlements applicables

Les impacts du Projet, faisant l'objet du CPR, sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec lois du Sénégal et la politique de la Banque Mondiale relative à la Réinstallation involontaire (PO 4.12). Lorsque des différences ou des conflits apparaissent entre la réglementation Sénégalaise et la politique de la Banque Mondiale, comme on l'a vu plus haut, c'est la réglementation la plus avantageuse pour les PAP qui sera appliquée.

b. Minimisation des déplacements

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale, le Projet essaiera de minimiser les déplacements, par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, les équipes de conception devront revoir la conception aux fins d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la Réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont menacés, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- La minimisation des impacts sur les terrains sera prioritaire parmi les critères de conception des ouvrages et infrastructures conçus par le Projet ;
- Le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur Réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du Projet seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

Ces principes sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il ne sera, cependant, pas toujours possible d'éviter totalement les acquisitions de terrains ou les déplacements (physiques et économiques) de population. C'est pourquoi en supplément aux mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures d'atténuation seront également nécessaires, et sont décrites dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation.

c. Critères d'éligibilité

En règle générale, la politique de réinstallation involontaire est déclenchée lorsque que l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Ce critère d'éligibilité s'applique si les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site.

A cause de l'expropriation involontaire de terres et d'autres biens (soit la perte d'habitation ou d'entreprise, soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance), les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété, de revenus, ou d'accès). Donc, le terme de «personnes affectées par un projet» (PAP) désigne tous les individus qui sont directement concernés, socialement et économiquement, par les projets d'investissement entrepris.

Premièrement, les offres de compensation dépendent de la nature de l'impact. Si on perd un champ sans amélioration, on reçoit l'équivalent, soit en nature, soit en espèces (à la valeur actuelle du marché).

Si on perd une maison ou autre structure, la compensation est déterminée de la même manière, c'est-à-dire, la PAP reçoit l'équivalent (une maison ou autre structure des mêmes caractéristiques) d'ailleurs ou l'équivalent en espèces (à la valeur actuelle du marché).

Si en plus on doit déménager, tous les frais de recasement (exemple : taxes administratives, coûts de transport) sont supportés par le projet.

Si les emplois de quelques PAP sont affectés, le projet doit leur apporter une assistance pour leur réhabilitation économique.

Et si l'entreprise perd des revenus et/ou les employés perdent des salaires, le projet doit évaluer et rembourser ces pertes.

En plus, si la perte est partielle et ce qui reste est viable, la compensation est aussi partielle comme la compensation est une indemnisation pour la perte.

Deuxièmement, les offres de compensation dépendent du droit d'accès au sol perdu. Dans la politique de ce CPR, les terrains de droit formel et les terrains de droit informel sont traités de la même manière en termes d'indemnisation. Autrement dit, les propriétaires qui ont acheté leurs terrains sous le droit coutumier doivent être traités de la même façon que ceux qui ont acquis leurs terrains légalement.

Troisièmement, les offres de compensation doivent prendre en compte l'objectif de s'assurer que les activités de compensation et de réinstallation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, surtout du point de vue de la vulnérabilité et de la pauvreté. Dans le contexte d'une opération de réinstallation en milieu urbain, la considération primordiale est l'abri. Donc, il faut définir des solutions équitables pour l'ensemble des PAP, notamment celles qui sont les plus pauvres. Ce traitement doit également être le même que pour les locataires.

En termes spécifiques, les PAP qui, de ce fait, ont droit à une compensation sont normalement catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'impact subi, et de leur vulnérabilité. Les catégories de pertes peuvent être définies dans les cas suivants:

c.1 Eligibilité à la compensation pour les pertes de terres

Conformément à la PO 4.12 et au regard du droit d'occuper les terres, les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- (a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (au Sénégal, ceux qui ont un titre foncier ou un bail) ;
- (b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des droits coutumiers sur ces terres;
- (c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la Réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par le début de

recensement. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la Réinstallation.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie c- ci-dessus) sont reconnus par la politique PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à la Réinstallation ainsi que pour les pertes des cultivations, arbres ou structures. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date-limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

En cas d'expropriation partielle d'un actif, si la partie restante n'est pas économiquement viable, la victime recevra une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation comme si la totalité de l'actif avait été perdue.

c.2 Éligibilité à la compensation pour les autres biens que les terres et les revenus

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus (c'est à dire les occupants présents à la date limite) reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est à dire les bâtiments et les cultures). Ceci s'applique aussi pour la perte de revenu.

En effet, tout propriétaire de structure ou infrastructure fixe qui sera acquise par le projet est éligible à l'indemnisation à prix neuf de remplacement. Cette indemnisation couvre toutes les améliorations et inclut les structures (maison, entreprise, etc.), les infrastructures (cuisine extérieure, puits, clôture, etc.) et les plantes (arbres, fleurs, etc.).

Aussi, si l'expropriation involontaire induit une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance), les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes de revenus.

c.3 Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité

L'établissement de l'éligibilité à la Réinstallation ou à la compensation pourra s'appuyer sur la situation de référence correspondant au cheminement qui sera effectué par l'équipe d'identification dans les différentes zones du projet.

d. Date limite – Éligibilité

Conformément à la PO 4.12, et pour chacun des sous-projets au sein du Projet, une date-limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite est la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation.

A ce moment-là, les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à la compensation, par contre les ménages qui arriveraient après pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Selon la législation nationale (loi n° 76-67 du 2 juillet 1976), la date butoir est calculée à partir du début du recensement opéré par la commission de recensement des impenses.

Toutes les améliorations apportées après le procès-verbal de la Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation (CDREI) des impenses et après l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Le but est d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération relative à la construction ou à la réhabilitation des ouvrages hydrauliques et d'assainissement. En effet, l'annonce de l'exécution de tout projet peut provoquer une hausse de la valeur marchande du foncier qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement par le projet.

e. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un principe fondamental de la politique de la Banque sur la Réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être après le déplacement « au moins aussi bien économiquement, si possible mieux » qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. Ceci est rendu possible aussi par la législation Sénégalaise (Loi n°85/009 du 4 juillet 1985, article 8).

D'autre part, la politique de la Banque généralise cette exigence aux personnes « économiquement déplacées », c'est à dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance : ceci peut être le cas par exemple pour des locataires de terres, des métayers, ou des ouvriers agricoles.

Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les Plans d'Action de Réinstallation (PAR). Elles peuvent comprendre, par exemple, les mesures suivantes :

- Mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc...);
- Un soutien à la microfinance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales ;
- La formation et le développement des capacités.

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement (Par opposition avec la valeur nette ou dépréciée d'un bâtiment, la valeur intégrale de remplacement comprend le coût intégral des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires pour reconstruire un bâtiment de surface et de standing similaires. En d'autres termes, la personne affectée doit être capable de faire reconstruire son bâtiment sur un autre site en utilisant l'indemnisation payée pour l'ancien bâtiment).
- Pour la perte de revenu, l'indemnisation durera tant que la restauration des moyens de vivre n'aura pas été atteinte.

f. Consultation

Les exigences de la Banque, dans ce domaine, vont plus loin que les dispositions de la réglementation sénégalaise. Le Projet devra se conformer à la politique de la Banque de la manière suivante :

- Des campagnes d'information et de consultation devront être engagées avant que le processus de compensation ou de Réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi;
- Un mécanisme spécifique d'enregistrement des plaintes devra être mis en place.

2. Processus pour la conception du plan d'indemnisation et de réinstallation

a. Classification des sous - projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre

Deux situations différentes peuvent se rencontrer sur le projet, selon les sous-projets :

- Cas 1: Le sous-projet ne nécessite pas l'acquisition de terrain privé (ce qui ne signifie pas qu'il n'y a pas de personnes affectées, car des usagers ou occupants informels peuvent être

affectés même s'ils ne disposent pas de la propriété des terres) ; en d'autres termes, les équipements ou infrastructures prévus par le sous-projet peuvent tous être positionnés sur des terrains publics ou vacants. Ceci sera le cas des personnes disposant d'impenses dans le domaine public maritime et qui n'ont pas de titres de propriété.

- Cas 2: La mise en œuvre du sous-projet requiert l'acquisition de terrains privés détenus sous le régime de la propriété formelle ou coutumière.

Dans le cas 1, l'expropriation n'est pas nécessaire et seules les politiques de la Banque devront être appliquées (indemnisation et compensation), alors que dans le cas 2, il sera nécessaire à la fois de mettre en œuvre les procédures d'expropriations prévues par la loi sénégalaise et de se conformer aux politiques de la Banque. Les processus à appliquer dans chacun des deux cas sont donc sensiblement différents.

b. Recensement des personnes et des biens affectés

Dans tous les cas de figure, un recensement des personnes et des biens affectés doit être réalisé. Il a pour objectif l'inventaire complet dans l'emprise du projet :

- des parcelles titrées,
- des parcelles coutumières,
- des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non et y compris ceux considérés comme illégaux ou informels,
- des personnes (physique et morale) dont le revenu est impacté par le projet (artisans, commerçants...)
- des biens immeubles et développements de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc...), y compris ceux appartenant à des occupants informels.

Conformément à la politique PO 4.12, le recensement doit comporter des études socio-économiques détaillées de la population déplacée. Une enquête socio-économique doit donc être réalisée à cette occasion, en vue, notamment, de déterminer :

- la composition détaillée du ménage,
- les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté,
- la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement,
- les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la Réinstallation.

Un cadre de recensement doit comporter les documents suivants :

- Dossier récapitulatif ménage affecté,
- Fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée),
- Fiches parcelle,
- Fiches bâtiment.

c. Plan d'Action de Réinstallation

Le sommaire type d'un Plan d'Action de Réinstallation est présenté en Annexe. Cette annexe peut être utilisée pour bâtir les Termes de Référence des consultants qui seront chargés de la préparation des PAR. Le Plan d'Action de Réinstallation préparé pour le projet devra être soumis à la Banque Mondiale pour approbation et publication selon les règles de divulgation de l'information de la Banque Mondiale.

VII. Évaluation des biens et taux de compensation

1. Principes d'indemnisation

La législation sénégalaise aborde quelques principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis de l'avant par la PO 4.12 de la Banque Mondiale. Les sept principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations.

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

2. Formes d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Formes d'indemnisations possibles

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment, inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Selon la politique de la Banque mondiale, « le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où; a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction⁶ de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations; c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux ». Les indemnités incluront les coûts de transaction.

En général, le type d'indemnité sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnité afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

3. Méthode d'évaluation des compensations

L'estimation des coûts des biens touchés, suite à une opération de retrait de terres et de biens, est assurée par les services de l'Etat, à travers la commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI), conformément aux barèmes officiels ajustés au prix du marché.

Les services des Domaines déterminent la valeur des terres, ceux de l'urbanisme fixent les valeurs des bâtiments et infrastructures ; ceux de l'Agriculture déterminent les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivées, et le service des Eaux et Forêts détermine les valeurs des arbres forestiers.

Des barèmes de prix existent, pour le prix du loyer pour occupation du domaine privé de l'Etat, les produits agricoles et forestiers mais, dans la réalité la détermination des coûts d'expropriation et indemnités se fait au niveau des CDREI, plus en phase avec les réalités locales. Il convient de rappeler que pour l'estimation des biens et des taux de compensation, c'est le coût du remplacement à neuf qui est appliqué et cela doit être porté à la connaissance de la CDREI. De plus, la CDREI devra à priori en informer les PAP.

Les CDREI regroupent les autorités administratives et municipales ainsi les services techniques de l'Etat. Les opérations de recensement se déroulent en présence des PAP. Ainsi, les décisions prises à ce niveau sont, généralement, bien acceptées par les parties prenantes.

En effet, il est nécessaire de tenir compte de la valeur intrinsèque du bien qui incorpore sa plus-value. La méthode utilisée pour la plus-value indemnifiable tient compte du renchérissement général du coût des biens et des services consécutifs à la dépréciation monétaire.

⁶ D'une manière générale, ce principe s'applique aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale (PO 4.12, page 6).

La compensation pourrait toucher plusieurs domaines : la terre, les cultures, les bâtiments, les ressources forestières, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, ou la combinaison des deux et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

a. Terre

i. Types d'occupation possible des terres sur les emprises du projet

Pour le remplacement des terres, il convient de satisfaire l'exigence de la PO 4.12 selon laquelle les terres affectées doivent être remplacées par des terres de potentiel équivalent ou compensées en espèces au prix du marché, Pour appréhender l'équivalence de potentiel, en ce qui concerne les terres agricoles, le remplacement doit se baser sur le rapport de productivité caractérisant les systèmes de culture dans la zone : culture pluviale, culture irriguée, culture de décrue.

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat doit exproprier des terres et la PO 4.12 va dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La révocation des droits d'utilisation par l'état peut et doit être compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs.

Dans les cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures s'inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales. La législation nationale fixe des barèmes par mètre carré par ville et par zone dans chaque ville. Les barèmes officiels fixés en 1981, ont fait l'objet d'une actualisation en 1989 et en 2010. La spéculation foncière étant très forte dans les villes du fait de l'urbanisation galopante, les prix officiels sont vite dépassés et pour cette raison, les commissions d'évaluation prennent davantage en compte la valeur des terrains sur le marché. Il est important que les niveaux de rémunération en espèces soient suffisants pour remplacer les terres perdues et d'autres actifs au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux.

Certaines restrictions s'appliquent aux compensations de terres :

- en cas de compensation en nature : on compensera la terre par une autre, seulement si la PAP accepte d'être réinstallée sur le site d'accueil.
- en cas de compensation en espèces : afin de ne pas remettre des montants trop importants entre les mains de PAP n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités, il sera proposé des négociations pour déterminer les modalités d'utilisation des fonds qui seront versés. Ces négociations devront être documentées pour s'assurer que les personnes sont les mandataires réels de leurs familles.

ii. Méthode d'évaluation des indemnisations selon le type d'occupation

La législation sénégalaise évalue le taux d'indemnisation d'un terrain selon la nature des droits conférés au « propriétaires » :

- Terrains des particuliers (titre foncier) : l'indemnité d'expropriation est fixée de la manière suivante :
 - fixer l'indemnité en fonction de la consistance des biens;
 - appliquer le montant de l'indemnité à la propriété du sol ou aux droits qui s'exercent sur la terre;
 - l'estimation doit tenir compte du coût de la construction.

En effet, le bénéficiaire du titre foncier bénéficie d'une indemnisation la plus importante, c'est-à-dire, il est payé suivant la valeur actuelle de la parcelle sur le marché.

- Le bail emphytéotique. Le bénéficiaire du bail emphytéotique a des droits plus importants et il est mieux protégé que le preneur d'un bail ordinaire. Par exemple, le titulaire du bail emphytéotique peut hypothéquer contrairement au titulaire du bail ordinaire. Pour ces raisons, il est indemnisé moins que le détenteur d'un titre foncier mais plus que le bénéficiaire d'un bail ordinaire, c'est-à-dire 70 - 80 pourcent de la valeur actuelle de la parcelle sur le marché.
- Le bail ordinaire. Le titulaire du bail ordinaire a moins de droits et est moins bien protégé qu'un titulaire du bail emphytéotique. L'indemnité due par l'Etat est égale à la valeur résiduelle des aménagements, constructions et installations existant». Pour ces raisons, il est indemnisé moins que le preneur d'un bail emphytéotique, c'est-à-dire 50 pourcent de la valeur actuelle de la parcelle sur le marché.
- Droit de superficie. Le droit de superficie n'est pas beaucoup utilisé au Sénégal, cependant il sera de fait dans le quartier de Grand Médine lorsque le processus de restructuration et de régularisation foncier aboutira. Ces droits sont équivalents à ceux de bail ordinaire : par exemple, la durée de l'occupation est de 25 ans au minimum et 50 ans au maximum avec possibilité de renouvellement. Pour cette raison, le droit de superficie est traité de la même manière que celui de bail ordinaire.
- L'autorisation d'occuper. Juridiquement, le titulaire de l'autorisation d'occuper n'est pas indemnisé. Il en est de même du permissionnaire de voirie et de ceux qui bénéficient de concessions et d'autorisation d'exploitation.

Pour être conforme à la politique opérationnelle (OP 4.12) de la Banque Mondiale, l'évaluation des terres, et de tout bien affecté, doit se faire au prix du marché et doit tenir compte des frais de transaction.

Dans le contexte sénégalais, le prix du marché serait plus avantageux pour les PAP malgré l'existence du Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010.

En effet, la législation nationale fixe des barèmes par mètre carré par département et par zone dans tous les secteurs concernés par le projet conformément au Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème des prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière loyer et de calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cependant, le législateur a prévu que ledit décret fasse l'objet d'une révision tous les deux (2) ans. Ce qui n'est pas le cas depuis 2010.

Toutefois, dans le cas des propriétaires qui ont un titre foncier, l'indemnisation reconnaît le statut juridique du terrain, et la propriété est indemnisée au prix du mètre carré (FCFA / m²) des barèmes révisés du décret n° 2010-439 du 6 avril 2010.

Dans le cas des propriétaires qui ont un bail emphytéotique ou un bail ordinaire, l'indemnisation pour les droits sur le terrain sera traitée de la même manière, c'est-à-dire, au taux d'un mètre carré basé sur le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010.

Par ailleurs, étant donné qu'il est possible qu'une personne ait un droit coutumier sans régulariser formellement la propriété, ces titulaires d'un même traitement que les détenteurs des baux, autrement dit au prix du mètre carré (FCFA / m²) des barèmes révisés du décret n° 2010-439 du 6 avril 2010.

Par contre, il n'est envisagé l'indemnisation des occupants irréguliers. Il en est de même pour les détenteurs d'autorisation d'occuper le domaine public ou le domaine privé, de permission de voirie et de concessions et autorisation d'exploitation.

b. Cultures

Sur la base des informations disponibles sur le projet, il est très peu probable que les composantes des travaux physiques affectent des terrains exploités par l'agriculture.

Au cas où cela arrive, la compensation se fera sur une base transparente en tenant compte de la production annuelle estimée (pied ou m²) X prix unitaire du marché X nombre de mois nécessaires pour obtenir une production identique à celle de la date de recensement. En effet, la compensation en terre d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements effectués.

Cette perte de production est déterminée sur la base des spéculations identifiées au moment du recensement. Si plusieurs spéculations sont pratiquées par la PAP sur la même parcelle, celle dont la valeur monétaire est la plus élevée, sera retenue comme référence quelles que soient les cultures.

Généralement les pertes de récoltes sont estimées comme suit :

$$I = RE \times S \times P$$

où

I = Indemnisation en CFA

RE = Rendement estimé, exprimé en kg/m²

S = Portion de la superficie du champ en m²

P = Prix par kg en FCFA, sur les marchés locaux

De façon plus précise, le calcul du montant de la compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilogramme sur le marché dans la localité et au rendement à l'hectare. La compensation devra concerner, notamment : les jardins potagers ; arbres fruitiers productifs / plantation appartenant à des familles (manguiers, agrumes) ; arbres fruitiers non encore productifs ; exploitation forestière (bois d'œuvre et de service, combustibles ligneux et non ligneux).

c. Constructions (bâtiments et infrastructures)

Les principes de compensation des structures, infrastructures et aménagements sont régis par deux aspects :

- d'une part, en parallèle aux terrains, on compense la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquise si le reste est toujours viable. A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque structure et infrastructure est valorisée au taux de remplacement de la structure neuve sans tenir compte de la dépréciation. Soit la perte est partielle avec un reste viable, ainsi la partie perdue est valorisée au prix de remplacement pour que la PAP puisse la remplacer. Soit la perte partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

En plus, l'évaluation doit considérer les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.

- D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

Eu égard à ces principes, l'évaluation est au prix de remplacement neuf d'une structure pareille, c'est-à-dire, des mêmes dimensions et des mêmes matériaux de construction. Quant aux matériaux de construction, on note si le toit, les murs et le plafond sont en bloc, en bois ou autre matériel spécifié. On précisera le nombre d'étages (rez-de-chaussée seulement, rez-de-chaussée et un étage ou deux étages, etc.) et l'état de construction (achevé, en construction). Et on note aussi la finition de la maison (peinture, carreaux).

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût moyen de remplacement des différents types de logement et de structures;
- le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux;
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement;
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments en y incluant la main-d'œuvre ;
- Le coût de la main d'œuvre lié à l'assemblage ou la construction de bâtiments et d'ouvrages.

Si des arbres sont notés, on paie la vie productive de l'arbre jusqu'à ce que la jeune plante commence à produire.

Il est important de noter que la législation nationale ne permet pas d'indemniser les occupants du domaine public, ni ceux qui bénéficient de certains titres mais il serait inéquitable de ne pas les indemniser pour les améliorations qu'ils ont faites sur leur site. Dès lors, les occupants informels seront indemnisés pour toute amélioration sur le terrain occupé. Ce qui est conforme à l'OP.4.12 de la BM.

Il est important de noter que lorsqu'une structure est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation ou la compensation de la totalité du bien, en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.

d. Logis

La législation sénégalaise ne traite que l'indemnisation des pertes de terrains et de biens. Cependant, les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible pour une indemnisation de perte de logis incluant les propriétaires résidents, les locataires des maisons affectées, et les commerces et les entreprises qui louent leurs locaux et qui seront affectés.

Les propriétaires non-résidents, soit de maison, soit de commerce ou entreprise, ne sont pas éligibles à cette assistance parce qu'ils n'occupent pas la structure affectée.

De ce point de vue, le projet doit fournir aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et réinstallation.

Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location: tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager.

S'agissant d'un locataire d'une place d'affaire, le PAR traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise doit recevoir dans la mesure du possible une assistance pour trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à trois mois de location, en plus des frais de déménagement et réinstallation. Bien sûr à condition de prouver l'impossibilité pour le projet d'assister cette catégorie de PAP à acheter leur propre structure.

e. Pertes de revenus

Les personnes (physiques et morales) devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique.

Dans les sites d'intervention du Projet WACA, l'essentiel des entreprises qui seront touchées pourraient être des hôtels et des restaurants installés sur la plage ou à proximité des voies d'accès qui seront utilisées lors des travaux.

Ainsi, le Projet devra faire l'effort de planifier ces travaux afin qu'ils se déroulent pendant la basse saison touristique. Toutefois, lors de la détermination des compensations, il faudra tenir compte du fait que ces réceptifs et restaurant captent durant cette période une clientèle nationale de plus en plus importante. Pour le cas spécifique de ces structures formelles, la compensation pour les pertes de revenus sera calculée normalement sur la base de leurs chiffres présentés sous forme de bilan certifié par un expert-comptable (états financiers).

Toutes ces indemnités doivent couvrir toute la période de transition.

Pour les places d'affaire informelles, ce sont les revenus déclarés lors des recensements qui seront utilisés conformément au tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Compensation pour perte de revenus (activités formelles et informelles)

Activités	Revenus moyens journaliers (R)	Temps d'arrêt des activités (T)	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	T	R x T
Propriétaire de commerces, hôtels, restaurants, autres affaires commerciales	R	T	R x T
Vendeur d'étalages	R	T	R x T
Autres activités informelles (pêcheurs, mareyeur, femmes transformatrices, etc)	R	T	R x T

f. Arbres fruitiers

La destruction d'arbres fruitiers, pour aménagement au titre du projet, doit faire l'objet d'une compensation.

Cette compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production.

Lorsqu'il s'agit d'arbres fruitiers non encore productifs, l'évaluation de la compensation s'opère sur la base du coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

g. Ressources forestières

La destruction de ressources forestières doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction des Eaux et Forêts conformément au décret n°96-572 du 9 juillet 1996 modifié, fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées.

En outre, des mesures d'accompagnement feront l'objet d'un protocole entre le Projet et la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols. Dans ce protocole seront précisées toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier.

h. Sites culturels et/ou sacrés

Il s'agit, notamment, des cimetières, des forêts sacrées, des autels, centres d'initiation, sites rituels, tombes ou d'espaces qui ont un intérêt spirituel pour les populations locales. Cette liste n'est pas limitative mais les sites sacrés sont en général des lieux ou structures caractéristiques qui sont acceptés comme étant sacrés par les lois locales, en particulier la pratique coutumière, la tradition et la culture.

Pour éviter tout conflit entre les personnes et/ou les communautés, les domaines et l'administration des villages, l'utilisation de sites sacrés, par toute activité du projet, doit être évitée. Un effort particulier devra être fait pour que le projet n'impacte pas ces sites culturels et/ou sacrés.

La compensation pour les sites sacrés est déterminée par des négociations avec les parties concernées.

Le tableau ci-après présente un récapitulatif des modalités d'indemnisation par type de perte.

Tableau 5 : Matrice d'indemnisation par type de perte

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	Commentaires
Terres à usage d'habitations, de commerce ou autres	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain résidentiel (avec titre foncier, bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie	Ou, Indemnité équivalente au prix au m2 de la terre rapportée à la portion affectée Plus Indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété (TF ou Bail selon le cas)	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	Aucune	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet.
	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain agricole (avec titre foncier)	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie et à valeur agronomique équivalente	Ou, Indemnité équivalente au prix au m2 de la terre rapportée à la portion affectée Plus Indemnité équivalente au montant requis pour	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	Aucune	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet.

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				Commentaires
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	
			remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété (TF ou Bail selon le cas)			
	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain à usage professionnel (avec bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie	<p>Ou, Indemnité équivalente au prix au m2 de la terre rapportée à la portion affectée</p> <p>Plus</p> <p>Indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété (TF ou Bail selon le cas)</p>	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	Aucune	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet.
	Propriétaire coutumier (avec acte de vente)	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale	<p>Ou, Indemnité équivalente au prix au m2 de la terre rapportée à la portion affectée</p> <p>Plus</p>	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires	Aucune	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres aux PAP qui optent pour un

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				Commentaires
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	
		superficie	Indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété (TF ou Bail selon le cas)	coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité		remplacement en nature, en collaboration avec le Projet.
	PAP avec un droit de superficie	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie	Ou , Indemnité équivalente au prix au m2 de la terre rapportée à la portion affectée Plus Indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété (TF ou Bail selon le cas)	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	Aucune	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet.
	Occupant « irrégulier »	Aucune	Compensation des biens construits par la PAP et qui seront	Aucune	Appui à s'installer ailleurs dans un endroit où l'on peut	On paie à la PAP la valeur des réalisations faites sur le terrain et on

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	Commentaires
			démolis ; droit de récupération des actifs		vivre et travailler légalement	l'assiste à déménager si elle veut s'installer sur un autre site
Structure à usage résidentiel, commercial ou pour autre usage	Propriétaire	Remplacement à neuf des structures par le projet	Ou , à défaut, la valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement).	Aucune	Aucun	Aucun
	Locataire ou sous-locataire	Aucune	Pour tous les locataires et sous-locataires, 6 mois de loyer en guise d'appui	Aucune	Le projet offrira de l'aide au PAP pour trouver un nouveau logement ou local ailleurs	
Arbres	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur de l'arbre fruitier ou d'ombrage selon les barèmes établis pour chaque type d'arbre (arbre non productif) Valeur de l'arbre + valeur la production pendant la durée de production	Aucune	Aucune	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et le bois de leurs arbres

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	Commentaires
Revenus	Garages et ateliers d'artisans, propriétaire de commerces (hôteliers, restaurants, autre entreprises), vendeur d'étalages, autres activités informelles (pêcheurs, mareyeur, femmes transformatrices, etc)	Aucune	Valeur telle que présentée dans les tableaux sur les compensations pour perte de revenus (activités formelles et informelles).	Aucune	Aucune	La perturbation des activités commerciales devrait être réduite autant que possible et les pertes économiques correctement compensées
Personnes vulnérables	PAP identifiée comme vulnérable à l'issue des enquêtes approfondies	Aucune	Aucune	Aucune	Mesures d'accompagnement spécifiques identifiées en consultation avec chaque PAP éligible	Ces PAP bénéficieront d'un appui au renseignement des critères retenus dans les enquêtes socioéconomiques et pouvant permettre de déterminer les PAP éligibles
Squatters	Occupant informel enregistré lors du recensement	Aucune	Assistance financière d'au moins 3 mois. La compensation de la structure affectée		Indemnité de déplacement et de pertes de revenus	

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	Commentaires
			est payée au propriétaire légal si applicable. Par ailleurs, toutes les pertes d'investissements effectués par des squatteurs sur une terre affectée (structures, plantations ou mise en valeur de la terre) devront leur être entièrement remboursées.			

VIII. Groupes vulnérables

Le concept de vulnérabilité peut être abordé sous différents angles dépendant du contexte. Dans le cadre d'un CPR, la vulnérabilité réfère aux difficultés que peuvent rencontrer certaines personnes affectées par un projet (PAP) à s'adapter aux changements induits par le projet, à profiter pleinement des bénéfices du projet ou encore à retrouver des conditions de vie équivalents ou supérieurs à ce qui existaient avant le projet.

L'identification des PAP vulnérables permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

Le CRP renseigne sur les critères permettant, lors de l'élaboration du ou des PAP des sous projets, d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socioéconomiques collectées pendant les enquêtes. Ces enquêtes socioéconomiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

1. Identification des groupes vulnérables

La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique.

Afin d'identifier de façon détaillée les PAP ou groupes vulnérables, il est recommandé de considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet. A titre d'exemple, les facteurs (liste indicative et non exhaustive) ci-dessous peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables :

- les handicapés (physiques ou mentaux),
- les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables,
- les vieillards, particulièrement quand ils vivent seuls,
- les ménages dont les chefs sont des femmes
- les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources,
- les personnes appartenant à certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses, et
- les veuves et orphelins.

D'autres facteurs secondaires peuvent s'ajouter aux principaux critères ci-dessus mentionnés, notamment :

- La non-couverture des besoins (besoins non satisfaits) ;
- La taille du ménage (supérieure ou égale à 15 avec des personnes mineures ou âgées à charge) ;
- L'absence de soutien d'autres membres du ménage ou de la famille ;
- Le faible niveau d'instruction/absence de qualification ;
- Le type d'habitat (banco, bois) et le non accès à l'eau, à l'électricité et l'éducation pour les enfants du ménage.

Dans le contexte du présent projet, certains quartiers situés en bordure de mer comptent des ménages potentiellement vulnérables composées de pêcheurs dont les moyens de subsistance dépendent à l'accès à la mer.

Pour l'essentiel, il s'agit de familles dont la taille est relativement importante et dont leurs moyens de subsistance pourraient être fragilisés par les travaux envisagés dans le cadre du Projet.

2. Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de Réinstallation et/ou indemnisation doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité : cet exercice d'identification doit être effectué lors de la préparation du PAR à partir des données socioéconomiques. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation ;
- Assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : fournir un véhicule et une assistance particulière, aider la personne à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus, notamment ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance pendant le déménagement ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, surtout ;
- Soins, si nécessaire, à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

3. Dispositions à prévoir dans les PAR

Les personnes vulnérables seront identifiées lors des enquêtes socioéconomiques menées dans le cadre de la préparation des PAR. Chaque PAR préparé dans le cadre du projet devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables, par exemple choisies parmi les possibilités mentionnées au paragraphe ci-dessus.

L'expérience montre que l'assistance aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONG spécialisées, qui disposent d'agents et de l'expérience pour prendre en

charge les personnes vulnérables. Les plans de réinstallation devront identifier précisément les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures.

L'expérience montre également que les mesures spécifiquement destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu par rapport au budget global d'un Plan de Réinstallation.

IX. Processus de préparation et d’approbation de plan de réinstallation

Lorsqu’il sera déjà avéré que l’élaboration du PAR s’impose dans le cadre d’un investissement spécifique, son développement se fera en plusieurs séquences : les études socioéconomiques, les enquêtes, l’élaboration du rapport, la revue, la validation.

1. Préparation du PAR

a. Etudes socioéconomiques

Les études socioéconomiques, dans le processus de développement d’un PAR, concernent les enquêtes socioéconomiques et l’analyse socioéconomique de la zone d’influence du projet permettant ainsi d’établir une ligne de référence qui servira de base à l’évaluation du succès du PAR.

Elles ont pour objet de faire le diagnostic de la zone du projet et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP. Au niveau collectif, les informations recherchées porteront sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, le profil des PAP, les activités des populations, les ressources utilisées en commun. Les informations individuelles dégageront l’identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l’ampleur des biens touchés. Dans le détail, il s’agira de :

- résumer l’information démographique de la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage);
- dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatif aux impacts).

b. Information des populations

Elle doit commencer au moment de l’examen social et environnemental de l’investissement, et même de son calibrage, et se poursuivra après l’arrêté déclarant l’investissement d’utilité publique et tout au long du processus de réinstallation. A ce stade, elle sera indispensable pour amener tous les PAP à se trouver sur le site pendant les enquêtes, afin que nul ne soit oublié.

La phase d’enquêtes socioéconomiques sert de cadre pour des consultations participatives des différentes parties prenantes notamment des PAP, des autorités administratives et traditionnelles et des élus locaux. Des informations détaillées sur la zone d’impact du projet seront présentées aux personnes affectées et aux autorités administratives lors de ces rencontres :

- des explications seront données verbalement;
- les personnes présentes ont la possibilité de poser des questions et de commenter les informations présentées ;

Les objectifs de ces séances d’information et de consultation sont les suivants:

- dissiper les malentendus sur les limites de la zone d’impact du projet;
- recueillir l’expression des besoins et les priorités des personnes affectées ainsi que leurs réactions sur les activités et les politiques proposées;

- obtenir la coopération et la participation effective des personnes affectées dont les groupes vulnérables et des communautés hôtes lors des activités prévues dans le plan d'action de réinstallation;
- obtenir le consensus des PAP sur le choix des lieux de réinstallation.

Le projet facilitera la participation continue des PAP pendant la mise en marche du programme. Il privilégiera un processus consensuel de résolution des plaintes et engagera une ONG ou bureau d'étude pour assurer le suivi et l'évaluation du programme en proche collaboration avec les PAP.

Des rencontres d'information seront tenues pendant toute l'opération de réinstallation avec les différents PAP. Elles seront organisées, soit collectivement, soit individuellement, selon la nécessité.

La diffusion des informations et la consultation du public se feront pendant ces réunions.

Les objectifs de cette campagne d'information sont les suivants :

- susciter l'adhésion, la coopération et la participation des personnes affectées et des communautés aux activités prévues dans le plan de réinstallation;
- assurer la transparence dans toutes les étapes de la mise en œuvre du plan de réinstallation ;
- faciliter tout autre aspect du programme.

Pour mettre en marche ces activités, le Maître d'Ouvrage instituera un programme social sous la responsabilité de l'unité sauvegarde environnementale et sociale de BM et avec l'assistance du Consultant qui collabore dans le cadre du programme de relocalisation.

Le but de ce programme est d'assurer les actions suivantes (qui ne sont pas limitées) :

- s'assurer que les autorités locales sont bien informées de tous les aspects de l'opération et y collaborent;
- Organiser avec les PAP leur déménagement /réinstallation sur les nouveaux sites;
- Fournir toute assistance nécessaire aux PAP pendant la période de déménagement et réinstallation;
- Assurer que toutes les familles rétablissent leur situation sociale et leur revenu antérieur au déplacement dans des délais raisonnables.

c. Enquêtes

Elles seront menées auprès des PAP par les Commissions Départementales de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI) conformément à la législation sénégalaise dont le rôle est de constater les droits et évaluer les biens mis en cause, identifier les titulaires et propriétaires des biens. Au terme de leurs travaux les CDREI dresseront un état des lieux, autrement dit inventorier les impacts physiques et économiques du projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives.

2. Montage et Revue

Une fois les documents provisoires du PAR préparés sur la base des éléments précédents, leur revue impliquera tous les acteurs : les populations, le Maître d'Ouvrage, les acteurs de la société civile, les sectoriels, les communes et la Banque Mondiale.

Pour les populations, la revue pourrait avoir lieu au cours d'une réunion collective organisée à cet effet et à laquelle seront conviées les populations et les PAP. Les différentes articulations et conclusions du PAR seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Le PAR sera aussi déposé auprès des Préfectures et des collectivités locales de la zone du projet pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées au rapport final.

3. Procédure de validation du PAR

Le PAR sera approuvé tout au long de la revue, et la validation finale sera faite à l'issue de la signature du décret d'expropriation qui vaudra validation du PAR. La Banque Mondiale examine et donne son approbation du PAR. Elle publiera la version finale sans la liste des PAP sur son site Web. Cette approbation accorde à l'investissement l'éligibilité au financement de la Banque.

Toutefois, il convient de noter que les populations affectées par la réinstallation devront bénéficier entièrement des indemnités et mesures d'appui auxquelles elles ont droit avant le démarrage des travaux.

X. Mécanismes de gestion des plaintes et des conflits

1. Types de plaintes et conflits à traiter

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de Réinstallation et d'indemnisation peuvent se justifier par les éléments suivants :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien), ce problème peut apparaître dans ce cas-là avec des titres de propriété anciens et pas actualisés ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de Réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de Réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de Réinstallation.

2. Mécanisme proposé

a. Vue générale

Dans des programmes de Réinstallation et d'indemnisation tel que celui envisagé pour le projet WACA, des plaintes et litiges peuvent résulter d'incompréhensions de leurs procédures de Réinstallation et d'Indemnisation, ou de conflits de voisinage parfois sans rapport avec le Projet, mais qui peuvent souvent être résolus par l'arbitrage, en utilisant des règles de médiation issues de la tradition. Ainsi, de nombreux litiges peuvent être résolus:

- par des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail comment le Projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous) ;
- par l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure.

A l'inverse, le recours aux tribunaux qui nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée, peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe, avec experts et juristes, qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître des litiges portant sur des propriétés non titrées.

C'est pourquoi le Projet mettra en place un mécanisme extra - judiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Cette procédure démarrera pendant la phase d'identification.

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice sénégalaise, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales:

- L'enregistrement de la plainte ou du litige ;
- Le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

b. Enregistrement des plaintes

Le Projet mettra en place un registre des plaintes au niveau chaque zone d'intervention. L'existence de ce registre et les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc...) seront largement diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information. Le registre sera ouvert dès le lancement des activités de recensement dans une zone donnée.

Sur cette base, les plaignants devront formuler et déposer leurs plaintes auprès soit de la commission d'évaluation et de constat, sous le couvert de son Président, le Préfet, avec ampliation à l'équipe du projet, soit au niveau du projet directement. La plainte sera dûment enregistrée dans un cahier spécialement ouvert à cet effet. Les destinataires des plaintes adresseront en retour une réponse motivée aux plaignants 10 jours au plus après réception de la plainte. Ceci signifie que toutes les adresses des différents organes de gestion de la réinstallation seront données aux populations en prévision de cette éventualité.

Une structure-type pour la fiche de plainte est proposé en **annexe**. Sur cette base, les PARs préciseront la forme finale du registre.

c. Traitement des plaintes en première instance

Le premier examen sera fait par la commission d'évaluation dans un délai de 7 jours. Si elle détermine que la requête est fondée, la personne affectée devra recevoir le complément de son dédommagement, et bénéficier des réparations adéquates ;

Si le plaignant n'est satisfait du traitement en première instance, le second examen sera fait par un comité local de médiation.

d. Traitement des plaintes en seconde instance

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, le second examen sera fait par un **comité local de médiation**, ce qui matérialise l'implication des autorités locales.

En effet, cet organe informel, qui interviendra si la commission n'évolue pas dans son appréciation ou si les motifs sont complexes et/ou dépassent le cadre du projet (dissensions familiales autour du partage des biens, par exemple), sera en place dans chaque secteur concerné par les Réinstallations. Chaque comité local de médiation comprendra au moins les personnes suivantes :

- Un représentant de l'Administration territoriale au niveau de la commune,
- Trois représentants des populations, choisis par exemple parmi les organisations communautaires de base, les anciens ou les autorités traditionnelles selon les cas, des représentants des différentes catégories socio professionnelles
- Un représentant d'une ONG ou organisation religieuse présente sur le terrain dans la zone concernée et jouissant d'une haute estime de la part des populations.

Le comité local de médiation est convoqué par le Président de la commission et se réunit chaque fois que de besoin, en présence d'un représentant du Projet. Elle disposera d'un maximum de trois jours pour entendre le ou les plaignants, Elle convoquera ensuite une réunion avec la participation d'un représentant du projet et des notables de la zone.

Le comité local de médiation disposera d'un délai ne dépassant deux semaines mois pour trouver une solution à l'amiable.

Si les plaignants ne sont toujours pas satisfaits du résultat du traitement de leurs plaintes par le mécanisme de résolution amiable, ils pourront avoir recours au système judiciaire, qui reste une option valide pour les PAPs.

e. Traitement des plaintes en dernière instance ou recours judiciaire

Le plaignant sera libre de recourir aux instances judiciaires selon les dispositions de la loi. Mais les PAP devront être informées de ce que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses, longues, et peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès.

Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base par les ONG ainsi que d'autres consultations devront se faire intensément. Cela pourrait nécessiter l'élaboration de supports documentaires à laisser aux populations.

3. Dispositif proposé et réglementation sénégalaise de l'expropriation

La réglementation sénégalaise de l'expropriation prévoit qu'en cas de désaccord d'un exproprié sur l'indemnisation proposée, et ceci uniquement pour les propriétés titrées, celui-ci saisit le Tribunal de Première Instance du lieu de situation des biens (Loi n°76-67 du 2 juillet 1976, article 11). Le dispositif de médiation amiable décrit plus haut n'est pas contradictoire avec cette disposition légale. En effet, rien n'empêche qu'une première médiation amiable soit tentée, ceci avant ou après que le Tribunal soit saisi. Dans le cas où un accord amiable est atteint, la procédure devant le Tribunal est alors arrêtée.

XI. Consultation et diffusion de l'information

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque Mondiale (BM). L'alinéa 2b de la PO.4.12 de la BM précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ».

Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement déplacées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet envisagé. Ce processus doit être déclenché dès la phase de formulation du projet et doit toucher toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

1. Information et participation du public

a. Objectif

L'information du public constituera une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions d'un projet. Elle consistera particulièrement à la mise à disposition des parties prenantes des documents liés à la réinstallation involontaire notamment le présent CPR, les PSR et les PAR.

b. Approche

L'information communiquée doit être la plus complète et adaptée au projet.

Elle doit porter globalement sur les enjeux du Projet, les missions de la DEEC, et en particulier sur le Projet WACA, notamment le processus de réinstallation, les risques y relatifs, la période des enquêtes sociales, les dates de démarrage et de fin du processus, les principes de la politique de réinstallation ainsi que des autres modalités d'intervention du projet.

Elle devra être communiquée suffisamment à l'avance et tout au long de la mise en œuvre du projet, particulièrement pendant toute la durée de la planification de la réinstallation et à l'étape des compensations.

Les communautés affectées ainsi que les populations affectées devront être informées bien avant le démarrage des enquêtes sociales et ce par le consultant chargé d'appuyer la DEEC dans l'élaboration des plans de réinstallation.

c. Parties prenantes à informer

Les différentes parties prenantes à informer sont celles engagées dans le processus de la réinstallation notamment les PAP, les regroupements des PAP et ceux de leurs corps de métiers (hôteliers, pêcheurs, artisans, femmes transformatrices de poissons, etc.), les communautés locales, les exécutifs communaux, les organisations d'appui local, les entreprises locales, les organisations non gouvernementales intervenant dans les zones affectées.

d. Responsabilités

L'information relève de tous les acteurs et plus précisément de l'unité de coordination du Projet WACA ainsi que les consultants chargés des diverses études envisagées (Technique, sociale, EIES, CPR, PSR, PAR), des organismes d'appui local.

2. Consultation du public

a. Objectif

La consultation permet aux parties affectées d'être effectivement impliquées dans le processus de développement et de mise en œuvre d'un plan de réinstallation.

Elle permet aux parties prenantes d'émettre leurs avis et faire connaître leurs besoins et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés.

La consultation des personnes et communautés affectées est une exigence commune à la réglementation sénégalaise et de l'OP 4.12. La consultation du public est essentielle parce qu'elle apporte aux personnes potentiellement touchées, l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du processus de réinstallation.

Le texte sénégalais sur l'expropriation dispose que les personnes concernées doivent être consultées au moment des enquêtes. L'OP 4.12 dans son alinéa 2b stipule que les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

b. Approche

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet, surtout.

Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux PAR, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ;
- information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- enquête socio-économique participative: les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONG. Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis à l'APIX et aux OCB, selon des formes, pour examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.) ;
- discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à la mise en œuvre du projet, y compris le PAR.

c. Parties prenantes à informer

C'est en respect des dispositions nationales et de la Banque mondiale, que les personnes et communautés affectées seront consultées tout au long du processus de la réinstallation, notamment avant, pendant et après celle-ci. Une attention particulière devra être portée à la

consultation des individus, des ménages et communautés potentiellement affectés et les groupes vulnérables.

d. Responsabilités

La consultation des parties prenantes sera menée par les mêmes responsables chargés de l'information du public.

3. Résultats de la consultation menée dans le cadre du cadre de politique de Réinstallation du projet WACA

Lors de la préparation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), une consultation des parties prenantes a été menée.

En effet, la consultation a été menée dans les localités suivantes :

- Ville de Gorée ;
- Commune de Fann-Point E- Amitié qui coiffe la corniche Ouest ;
- Ville de Saint-Louis.

La section ci-dessous qui présente les détails de ces concertations se focalise sur les avis, craintes et recommandations exprimées par les parties rencontrées en matière de réinstallation.

a. Acteurs ciblés et méthodologie

Les activités de rencontres institutionnelles se sont déroulées dans la commune de Gorée, tandis que certaines personnes ressources (Experts en érosion côtière et universitaires) ont été rencontrées.

L'approche méthodologique adoptée est la démarche participative : rencontre d'information, d'échange et de discussion autour du projet, présentation de l'objectif du CPR.

b. Les points discutés

Pour recueillir les avis des différentes familles d'acteurs ciblés, les points ci-après ont été soulevés et discutés après présentation du projet par le consultant :

- La perception du projet ;
- Les contraintes environnementales et sociales majeures ;
- Les impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement et le social ;
- Les expériences antérieures de préparation, de mise en œuvre et de suivi de la réinstallation dans le cadre de projets identiques ;
- Les critères d'éligibilité ;
- La matrice d'indemnisation ;
- Les capacités de gestion environnementale et sociale du projet ;
- La question foncière ;
- Les impacts du projet sur les activités des opérateurs des transports urbains et les mesures d'atténuation préconisées ;
- Les mécanismes locaux de résolution des conflits ;
- La participation et l'implication des acteurs et des populations ;
- Les besoins en formation et en renforcement de capacité ;
- Les personnes vulnérables ;
- Les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ;
- Les suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

c. Analyse des résultats de la consultation des PAP

Consultation de Gorée

⇒ **Remarques et attentes**

- L'Ile de Gorée est réellement menacée par l'érosion côtière notamment au niveau de l'école Mariama BA, de la mosquée et de certaines habitations.
- Le problème d'érosion côtière préoccupe la Commune de l'Ile de Gorée depuis longtemps et une étude financée par EIFFAGE avait été réalisée et transmis au Gouvernement pour apporter une réponse au phénomène.
- La Commune de l'Ile de Gorée attend des moyens de la part de l'Etat pour agir contre l'avancée de la mer.
- Les actions anthropiques sont également à considérer parmi les causes de l'érosion côtière.
- Les acteurs locaux de la Commune de l'Ile de Gorée sont difficiles à mobiliser pour la tenue de consultations publiques.
- Avec l'appui de l'UNESCO, l'Ile de Gorée a bénéficié d'un projet de lutte contre l'érosion côtière avec des mesures d'urgence mises en œuvre et qui ont permis de stabiliser quelques zones (moquée, école Mariama BA).
- Avec l'appui de l'UNESCO, il a aussi été mis en place un plan de gestion de l'Ile de Gorée.
- L'insécurité foncière (la plupart des résidents de l'Ile ne sont pas propriétaires des habitations) entraîne un manque d'engagement des populations pour agir contre le problème d'érosion côtière.
- Les populations attendent des actions concrètes en termes d'aménagements avec une prise en charge des coûts y afférents.
- Les populations de la Commune, notamment les jeunes, se sont impliquées dans la lutte contre le phénomène d'érosion côtière en entreprenant certaines initiatives de protection qui ont été consolidées avec l'appui de l'UNESCO.
- Un cadre de concertation a été mis en place par la Mairie pour impliquer l'ensemble des acteurs locaux.
- Un SME a été réalisé, intégrant la mise en place d'une Aire Marine Protégée au niveau de l'Ile.
- L'ONG Green Sénégal qui œuvre dans le domaine de la protection des zones côtières, avait organisé un forum pour sensibiliser les populations.

⇒ **Questions**

- Quels sont les moyens à dégager aux niveaux communal et étatique pour gérer la situation d'urgence liée au problème d'érosion côtière ?
- Les moyens qui seront dégagés par le Projet WACA permettront-ils de protéger toute l'île ? Ne faudrait-il pas prioriser les zones à protéger ?
- Comment faire prendre conscience aux élèves de l'île du problème d'érosion côtière ?

- Quand démarreront les activités et travaux qui seront initiés dans le cadre du Projet WACA ?
- Y a-t-il des études déjà réalisées concernant la Gestion intégrée des zones côtières ?
- Les problématiques de la pollution et de la gestion des déchets sont-elles prises en compte dans cette Gestion intégrée ?

⇒ **Suggestions et recommandations**

- Un grand programme de sensibilisation autour du problème d'érosion côtière devrait être développé et déployé. La communication est à renforcer.
- Les acteurs locaux de la Commune de l'Île Gorée devraient davantage être sensibilisés sur l'importance d'être présents lors des consultations publiques et de donner leurs avis.
- L'Île de Gorée devrait être érigée en Aire Marine Protégée pour juguler l'impact des activités de pêche.
- La campagne de communication prévue en 2018 à l'occasion de la célébration des 40 ans de classement de l'Île de Gorée au patrimoine de l'UNESCO devrait permettre de sensibiliser l'ensemble des acteurs et lever des fonds.
- Un programme de renforcement des capacités et de formation devrait être déroulé surtout à l'endroit des jeunes pour leur permettre de mieux intervenir dans la gestion de leurs zones côtières.
- Un partage d'expérience avec les autres îles ayant les mêmes préoccupations devrait être envisagé.
- Le compte rendu de la réunion devrait être partagé avec les participants et les personnes qui n'ont pas pu prendre part à la rencontre pour permettre une mise à niveau de l'information.
- Le Programme WACA devrait intégrer la relance des activités économiques dans l'Île de Gorée notamment le tourisme.
- Les documents existants au niveau de la Commune (études déjà réalisées, mise en place d'un cadre de concertation, etc.) pourront être partagés avec les Consultants pour mieux capitaliser toutes les initiatives entreprises jusque-là.

Consultation de Fann-Point E- Amitié

⇒ **Remarques et attentes**

- Le projet WACA vient à son heure et peut prendre en charge l'une des préoccupations des acteurs consultés, à savoir la lutte contre le phénomène de l'érosion côtière avec l'avancée de la mer. Toutefois, d'autres préoccupations demeurent, notamment la pollution des eaux marines et les occupations anarchiques du littoral.
- Dans le cadre de ce projet, les acteurs consultés redoutent un déplacement ou une délocalisation des populations vivant sur le littoral (la délocalisation est source de dispersion, de cassure des liens sociaux, de perte de capital sentiment, etc. Par ailleurs, l'impact du Projet sur les activités économiques a été abordé par les participants à la rencontre. En effet, des activités économiques sont menées sur les

corniches Ouest et Est. S'il s'agit de la corniche Ouest, ce sont essentiellement des projets hôteliers avec TERROU BI, RADISSON BLU, sans parler du Parc d'attraction MAGIC LAND, du Point de Débarquement Aménagé (PDA) de SOUMBEDIOUNE, du Parcours sportif et des Services de l'Administration (PNIM, Cour Suprême, etc.). S'il s'agit de la Corniche Est, ce sont essentiellement des restaurants et des hôtels.

- Sur le plan foncier, les acteurs consultés ont déploré la restriction d'accès à la plage induite par les établissements hôteliers construits dans la zone.
- Relativement au phénomène d'érosion sur la côte, les participants ont souligné les investissements particulièrement importants consentis par les promoteurs privés pour assurer la protection de leurs établissements, notamment les épis, les digues, les marinas, ..., ce qui accentue le phénomène de l'érosion et la privatisation des plages.
- Au chapitre des sites sacrés, l'assistance a fait remarquer la présence de la grotte au niveau des Almadies, la Mosquée de la divinité, le cimetière au niveau de Soumbédioune, etc.

⇒ **Suggestions et recommandations**

Pour favoriser une bonne conduite des activités et la réussite du projet, les recommandations suivantes sont faites :

- Avoir une démarche inclusive avec toutes les communes concernées (FANN-Point E-Amitié, Dakar-Plateau, Médina et FASS-Gueule-Tapée-Colobane) ;
- En cas de déplacement/réinstallation, la délocalisation devra être définitive avec des mesures d'accompagnement ;
- Tenir compte des aspirations des populations comme le fait d'avoir accès à la mer ;
- Assurer une appropriation du projet par les populations ;
- Synergie des acteurs impliqués dans la gestion du littoral et cohérence dans les interventions par la mise en place d'un cadre de partage et d'échange ;
- Mettre en place des mesures d'accompagnements (psychologues, infrastructures de base, ...) pour préparer et accompagner les populations qui seront délocalisées volontairement.

Consultation de Saint-Louis

⇒ **Préoccupations des acteurs locaux**

- Les problèmes d'érosion côtière au niveau de la Langue de Barbarie remontent à plusieurs années et ils ont été exacerbés par l'ouverture de la brèche dont l'objectif était de résoudre les problèmes d'inondation.
- Le recasement des familles sinistrées du fait du phénomène d'érosion côtière a été lancé par la Mairie en 2015 pour le quartier de Gokhou Mbathie et en 2016 pour le quartier de Guet Ndar. 54 familles au total ont ainsi été recasées dans les logements sociaux.

- Les familles sinistrées de 2017, qui sont au nombre de 188 et qui résidaient dans les quartiers de Santhiaba et Guet Ndar, n'ont pas encore été recasées. Elles bénéficient d'un relogement temporaire (solution d'urgence) qui s'est fait d'abord au niveau des écoles, puis dans des tentes. Seulement 7 d'entre elles ont pu bénéficier de logements sociaux pour le moment.
- Une préoccupation de la Mairie et des acteurs locaux constitue le recensement des familles sinistrées réellement éligibles à un recasement. Ces familles sont souvent constituées de plusieurs ménages vivant dans une même maison.
- Le transport des élèves des familles déplacées installées au quartier de Khar Yalla et qui se sont retrouvées loin de leurs établissements scolaires pose également problème et constitue une forte demande de la Mairie qui, pour le moment, subventionne en partie la prise en charge des frais de transport.
- L'Etat du Sénégal a déjà mobilisé 3,742 milliards de francs CFA pour la mise en place d'une digue de protection sur un linéaire de 3,5 km. L'appel d'offres a été déroulé en procédure d'urgence et l'Entreprise EIFFAGE a été retenue. Les travaux devront démarrer incessamment dès l'obtention d'un certificat de conformité attendu du Ministère en charge de l'Environnement.
- Le démarrage de ces travaux d'urgence constitue une préoccupation majeure et une forte attente pour la Mairie et les populations riveraines.
- La Mairie souhaiterait faire une extension de cette digue de protection sur un linéaire de 1 km supplémentaire et elle est dans la recherche de fonds additionnels pour cela.
- Les quartiers de la Langue de Barbarie sont confrontés à des difficultés de gestion de leurs ordures ménagères et un problème de parking de leurs pirogues.
- Des problèmes de sécurité (accessibilité de certaines maisons) ont été également identifiés dans les quartiers de Guet Ndar et de Santhiaba.

⇒ **Suggestions et recommandations**

- Une attente de la Mairie et des sinistrés constitue le renforcement de cet accompagnement par la mise à disposition de nattes, de matelas, de latrines, d'eau, d'électricité, de poubelles et de dispositif de collecte des ordures.
- Une autre attente est la mise en place d'une solution durable avec la construction de nouveaux logements sociaux pour recaser définitivement ces familles. La Mairie dispose à cet effet d'un terrain de 12 ha dans le quartier de Khar Yalla.
- La Mairie sollicite également de la part de l'Etat et de ses Partenaires la viabilisation du site de recasement (adduction d'eau potable avec branchement des familles, mise en place d'un réseau d'assainissement, branchement des maisons à l'électricité), ainsi que la construction d'équipements socio-collectifs (écoles, poste de santé, mosquées, etc.).
- La Mairie sollicite également des moyens pour la démolition des maisons libérées situées sur une bande de 15 à 20 m sur le littoral.
- Il est à noter que 500 autres familles devant être également recasées ont été identifiées par la Mairie.

- Les populations des quartiers de la Langue de Barbarie attendent de l'Etat et des Partenaires un appui pour la mise à niveau de leurs établissements scolaires souvent déficitaires en salles de classe et leurs structures de santé constituées de cases de santé au lieu de postes de santé vu la taille de la population. Elles demandent également la mise en place de cases des tout-petits.
- Du fait des difficultés enregistrées dans le secteur de la pêche qui représente une part importante de l'économie locale, une reconversion des populations intervenant dans ce secteur devrait être envisagée (pisciculture par exemple) avec la mise en place de centres ou d'écoles de formation pour les jeunes hommes et femmes.
- Les plans locaux déjà réalisés dans le cadre de la stratégie de Gestion Intégrée des Zones Côtières doivent d'abord faire l'objet d'évaluation avant la poursuite de la mise en œuvre de cette stratégie envisagée dans le Projet WACA.
- Les projets entrepris ou en vue au niveau de la Langue de Barbarie devraient faire l'objet d'une priorisation pour éviter de mettre en péril les lourds investissements engagés ; par exemple les projets de réalisation de la route de l'Hydrobase et d'assainissement de Guet Ndar en cours de réalisation alors que les travaux de protection côtière qui constituent un préalable n'ont pas encore été réalisés.
- Le projet devrait capitaliser les données et nombreux rapports d'études déjà existants au niveau de la Mairie (exemple : Système d'Information Géographique pouvant servir de base au recensement des familles à déplacer).
- Un Comité de recensement des familles à déplacer, impliquant les Services Techniques régionaux, ceux de la Mairie et les représentants des populations, devrait être mis en place et le critère d'éligibilité des familles respecté.
- L'activité de déplacement et de recasement des familles sinistrées devrait être bien planifiée et bien préparée.
- Une autre demande forte des populations constitue le dragage du fleuve pour augmenter sa navigabilité et pouvoir réutiliser les sédiments aux fins de remblayer les quartiers situés en zone basse et sujets à des inondations.
- Les politiques actuelles au niveau de la Langue de Barbarie devraient être revues en prenant en compte toutes les problématiques identifiées.
- Les méthodes de protection naturelle (par exemple le reboisement) devraient être considérées parmi les options techniques de protection côtière de la Langue de Barbarie.
- La mise en place de récifs artificiels (immersion d'épaves) devrait être privilégiée pour favoriser la croissance et l'abondance des ressources halieutiques.
- Les populations devraient être mieux sensibilisées surtout les acteurs de la pêche par rapport au problème d'érosion côtière.

4. Consultation dans le cadre de la préparation des PAR

Dans le cadre de l'élaboration des Plans d'action de Réinstallation, la consultation du public sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du projet WACA. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation et (iii) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation), du suivi évaluation.

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet, surtout. Les documents devraient être disponibles à la DEEC et dans les DREEC, dans les communes directement concernées et auprès des Organisation Communautaires de Base.

Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux PAR, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ;
- information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- enquête socio-économique participative: les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONG). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis à la DEEC et aux OCB, selon des formes, pour examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.) ;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à sa mise en œuvre, y compris le PAR.

5. Diffusion publique de l'information

La politique PO 4.12 contient des dispositions relatives à la diffusion publique de l'information, particulièrement la mise à disposition du public des Plans de réinstallation. Ces dispositions sont les suivantes :

« La fourniture à la Banque, par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de Réinstallation conforme à la présente politique — ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles — constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une Réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son InfoShop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de Réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière. »

En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public:

- Au niveau local, notamment dans les communes concernées, les préfectures, et à la DEEC / DREEC ;
- Au niveau international, par le biais du centre Infoshop de la Banque qui diffuse les documents sur son site web et dans ses centres de documentation.

XII. Responsabilités institutionnelles de la réinstallation

1. Responsabilités

Les organismes chargés de mettre en œuvre les PAR sont les suivants :

- La DEEC, est l'organisme qui coordonne toutes les activités et assure la supervision de l'exécution des différents travaux et procède à des audits et évaluations pour s'assurer de la mise en œuvre conforme du projet ;
- Les communes directement traversées par le projet

Dans sa phase d'exécution, le CPR sera supervisé par les commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses en étroite collaboration avec la DEEC. Des comptes rendus réguliers devront être faits à son Assemblée Plénière et au Comité de pilotage.

La DEEC en tant qu'unité de coordination assumera les responsabilités et tâches suivantes :

- Communication, information et mobilisation des PAP

Dans le but de maintenir l'adhésion de la population au projet et les différents aspects qui en découlent, la DEEC, assisté un Consultant, va mener une communication ciblée basée sur les effets positifs générés par le projet. A cet effet, la DEEC devra concevoir et mettre en œuvre une communication de terrain sur la base de supports et de messages appropriés, en faveur des autorités locales, des structures administratives et des populations bénéficiaires. Pour ces populations, l'approche de communication tiendra à prendre en compte les spécificités de genre pour mieux accès l'information sur les hommes, les femmes et les enfants.

Des ateliers, guides, brochures et affiches seront mis à la disposition de ces acteurs pour bien les informer des objectifs de la mise en œuvre des PAR et les impliquer dans son exécution et son suivi.

- Mise en place des compensations destinées aux PAP

La DEEC assurera des responsabilités importantes dans le cadre de la mise en place des compensations (nature et espèce) aux PAP en conformité avec les règles applicables de la Banque Mondiale.

Pour pallier au manque d'expérience, en matière de conduite d'opérations de réinstallation, selon les procédures de la PO 4.12 de la BM, la DEEC devra se faire accompagner par un consultant spécialisé dans ce domaine. Cette équipe travaillera en étroite collaboration avec des OCB et notamment par le biais d'ONG.

Il est possible que la mise en œuvre du CPR soit suivie par une partie tierce, en plus du suivi interne la DEEC : une ONG ou un consultant spécialisé dans les études sociales peut être retenu, à cet effet, pour s'assurer d'un suivi-évaluation adéquat.

Tableau 6 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Acteurs institutionnels	Responsabilités
DEEC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion des ressources financières ▪ Recrutement d'un spécialiste en sciences sociales ▪ Recrutement d'un Consultant en réinstallation pour assistance technique ▪ Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation ▪ Préparation et approbation⁷ des PAR ▪ Diffusion des PAR ▪ Consultation publique durant tout le processus de préparation et de mise en œuvre du projet ▪ Suivi de la mise en œuvre des PAR ▪ Paiement des indemnisations pour les pertes de terres non tirées, les pertes de revenus, les pertes de structures ▪ Evaluation de la mise en œuvre
DEEC & Service des Impôts et des Domaines	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Service des Impôts et Domaines chargé de conduire toute la procédure d'expropriation des titres formels ▪ DEEC est responsable du paiement des indemnisations pour les pertes de terres tirées⁸ car cette entité agit en tant que maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte de l'état ▪ Préparation du décret de déclaration d'utilité publique
Autorités administratives (Gouverneurs de régions et Préfets)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place des Comités d'Evaluation Suivi de la procédure d'expropriation ▪ Supervision des indemnisations des PAP ▪ Soumission des rapports d'activités à la DEEC Instruction du décret de cessibilité si nécessaire ▪
Commissions d'évaluation des impenses	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evaluation des biens affectés ▪ Libération des emprises ▪ Gestion des litiges ▪ Suivi de proximité de la réinstallation ▪ Gestion des ressources financières allouées
Commission de conciliation et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enregistrement des plaintes et réclamations ▪ Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation
Communautés locales et ONG	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation ▪ Suivi de la réinstallation et des indemnisations ▪ Diffusion des PAR ▪ Participation aux activités de suivi

⁷ La validation des PAR est assurée par le Comité technique national dont le secrétariat est assuré par la DEEC.

⁸ Si la PAP détentrice d'un titre formel de propriété opte pour une numéraire (espèce), les textes nationaux prévoient que le service des impôts et domaines prennent en charge la procédure. A la fin la DEEC procédera à l'indemnisation de l'ayant droit.

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enregistrement des plaintes et réclamations ▪ Gestion des litiges et conflits ▪ Suivi de la réinstallation et des indemnisations

2. Ressources, soutien technique et renforcement de capacités

Comme mentionné dans le paragraphe précédent, la DEEC et les Collectivités locales ne disposent pas de l'expérience nécessaire pour conduire à bien les opérations de réinstallation axées sur la PO 4.12. Par conséquent, il est indispensable qu'ils se fassent accompagner par un Consultant en réinstallation. Il faudra également organiser plusieurs sessions de formations sur la PO 4.12 au profit des différents acteurs ou autorités impliqués dans le WACA. Pour une meilleure efficacité du programme de formation, il est possible de lui adjoindre d'autres consultants qui interviendront pour une durée limitée.

Le renforcement des capacités passe par une information et sensibilisation des collectivités sur les opportunités offertes par le Projet WACA, sans négliger les effets négatifs liés à la réinstallation, qui devront être bien expliqués.

Les commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI) disposent, en général, d'une bonne expérience dans l'exécution des plans de réinstallation. Mais, leur maîtrise des procédures de l'OP.4.12 n'est pas garantie. Des formations de recyclage sur la PO 4.12, les méthodes de recensement et d'évaluation des impenses, et la législation nationale, notamment les expropriations, les indemnisations, le foncier sont à envisager au profit de leurs membres.

En général, les moyens matériels, dont disposent ces commissions, sont insuffisants et aléatoires. En effet, elles sont peu pourvues en véhicules pour se déplacer, en matériel informatique et, dans certains cas, en équipement, pour effectuer les mesures et les évaluations. Pour faire face aux difficultés, que pourraient susciter ces problèmes, il convient d'envisager de toujours recruter un Consultant pour développer les PAR et d'exiger de Consultant une synergie avec les CDREI à travers une convention qui précise les dispositions et les délais, afin de leur permettre de jouer correctement leur rôle dans le processus.

XIII. Cadre de suivi et évaluation

1. Objectifs généraux

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de Réinstallation et d'indemnisation et, donc, du présent cadre de politique de réinstallation. Leurs principaux objectifs sont :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la PO 4.12, dans la réglementation sénégalaise, et dans les CPR et les PAR/PSR ;
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de Réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, entre autres.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

2. Suivi

a. Objectifs et contenu

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution du coût du logement dans la zone de déplacement et dans celle de Réinstallation, apparition de phénomènes de spéculation foncière, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables (voir chapitre 9) ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de Réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : activités commerciales ou artisanales et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

b. Indicateurs

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet ;
- Montant total des compensations payées.

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon représentatif de PAP, par exemple les suivants :

- Revenu monétaire total et revenu monétaire moyen (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage ;
- Nombre de chômeurs complets ;
- Nombre d'enfants scolarisés.

Sur les sites de Réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat devraient être suivis, par exemple les suivants :

- Classification des bâtiments (bois, pisé, en dur, etc..),
- Accès des personnes réinstallées à l'eau potable, à l'électricité.

La valeur initiale de ces indicateurs peut être établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement (Voir dossier recensement en Annexe 7). Par la suite, il sera bon de réitérer ces enquêtes à raison d'une fois par an par exemple, sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages déplacés. Enfin, comme indiqué au chapitre 9, les personnes vulnérables feront l'objet d'un suivi social spécifique.

Un rapport annuel de suivi spécifique des actions de réinstallation sera préparé par l'unité centrale du projet

3. Evaluation

a. Objectifs

Les documents de référence pour servir à l'évaluation seront les suivants :

- Le présent cadre de politique de Réinstallation ;
- Les lois sénégalaises ;
- Les politiques de la Banque (PO 4.12) ;
- Les PAR qui seront préparés dans le cadre du projet.

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de Réinstallation, et les PARs ;
- Evaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements du Sénégal, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;
- Evaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et le Réinstallation ;
- Evaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de Réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Evaluation de l'impact des programmes de Réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Evaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la Réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

b. Processus

L'évaluation de chaque programme de Réinstallation, entrepris au sein du projet, sera menée par des auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question et, si possible, des spécificités sénégalaises. L'association d'auditeurs internationaux et sénégalais est recommandée.

L'évaluation devrait être entreprise en deux temps :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de Réinstallation ;
- si possible deux ans après l'achèvement des opérations de Réinstallation.

XIV. Chronogramme de mise en œuvre

Le Gouvernement du Sénégal et la Banque Mondiale doivent séparément approuver le cadre de politique de réinstallation (CPR). Une fois que le CPR est approuvé, la DEEC doit immédiatement le mettre en marche pour que le développement du ou des plans de réinstallation soit achevé et leur mise en œuvre effective avant que les travaux.

La préparation d'un PAR met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques, la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, la négociation et paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir modèle de PAR en annexe).

Dans le cadre de la préparation des PAR et PSR, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises :

- la préparation des TDR pour le recrutement du consultant PAR/s ;
- la procédure de recrutement du consultant devant développer le PAR;
- la préparation du PAR/s comprenant :
 - l'information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur la diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement ;
 - le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques ainsi que
 - les principes d'indemnisation et de réinstallation tels présentés dans le CPR ;
 - les enquête socio-économique participative : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
 - la consultation sur le PAR ou PSR provisoire: une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).
- l'exécution du plan d'action de réinstallation
- le suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- l'évaluation de la mise en œuvre des PAR.

XV. Budget estimatif et sources de financement

1. Estimation du coût global du CPR

L'estimation du coût précis de la réinstallation et de la compensation sera déterminée à l'issue des recensements et études socioéconomiques à effecteur, dans le cadre des Plans d'Action de Réinstallation. En effet, la maîtrise des coûts liés au recasement n'interviendra qu'une fois connue la nature des travaux et les emprises de l'ensemble des sous-projets de la composante 2 du WACA Sénégal et après les conclusions des études techniques, et celles socioéconomiques permettant de déterminer les revenus des ménages et leur composition.

Des estimations peuvent, néanmoins, être effectuées en tenant compte du fait l'essentiel des interventions du Projet porteront sur le domaine public maritime, par conséquent dont les superficies nécessaires aux ouvrages à construire ne font l'objet en principe d'aucune propriété formelle. Ce budget indicatif permettra, toutefois, à la DEEC de prendre en compte le financement de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat.

Le budget global pour la mise en œuvre du CPR est estimé à 145 000 000 000 F CFA, soit environ 290,000 USD.

Il comprend les coûts détaillés dans le tableau suivant:

Tableau 7 : Estimation du coût global du CPR

Activités	Coût (en FCFA)	Source de financement
Coût afférent à la préparation de PARs	PM	Etat du Sénégal (Ministère de l'Economie et des finances)
Compensation des pertes (Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, en terres, infrastructures socio-économiques et habitats, toute autre assistance par le PAR)	PM	Etat du Sénégal (Ministère de l'Economie et des finances)
Provision pour la mise en œuvre des mesures de réinstallation et d'accompagnement	PM	Etat du Sénégal (Ministère de l'Economie et des finances)
Renforcement des capacités DEEC/DREEC et des commissions départements de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI)	100 000 000	Banque mondiale
Consultation	45 000 000	Banque mondiale

2. Procédure de compensation

La procédure de compensation devra respecter les exigences suivantes :

- identification du bénéficiaire (à partir du numéro de sa pièce d'identité ou le cas échéant de l'ayant droit ou de tout autre élément pertinent). Le plan pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayant droits ;
- compensation individuelle sur la base de la production de pièce d'identité à partir de laquelle la PAP a été recensé ou de son représentant dûment désigné;

- la PAP bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son dédommagement ;
- l'opérateur (ONG) est membre de la commission de règlement des conflits et participe à l'indemnisation ;
- les dates de début et de fin des conciliations seront largement diffusées ;
- la compensation se fera par zone et au même moment pour éviter un envahissement de part et d'autre.

3. Sources de financement

Le gouvernement du Sénégal, à travers le ministère de l'Economie et des Finances, assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que la DEEC dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter des exigences financières liées à l'acquisition éventuelle de terres. Ainsi, la DEEC financera avec les ressources de l'Etat (à travers le Ministère de l'Economie et des Finances) les frais inhérents au développement des PAR, aux indemnisations, au suivi/évaluation interne de la réinstallation, et à l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

Quant à la Banque Mondiale, elle financera, sur les ressources allouées au WACA Sénégal, le renforcement des capacités et la consultation publique. La Banque ne financera pas la rémunération en espèces et le coût des acquisitions foncières qui seront à la charge de l'Etat.

XVI. Diffusion du CPR

Après approbation par la Banque Mondiale et accord de non-objection du Gouvernement du Sénégal (représenté par la DEEC), les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- Un résumé du CPR sera publié dans un journal officiel du pays ou un journal à couverture nationale, afin de permettre à tout un chacun d'être informé ; par la suite, la DEEC soumettra à la Banque, la preuve de la publication (copie du résumé publié) ;
- Des exemplaires du présent CPR seront rendus disponibles pour consultation publique dans les communes traversées par le Projet ;
- Le CPR sera mis en ligne sur le site de la DEEC et sera disponible pour consultation publique au bureau de la DEEC et dans les DREEC des régions concernées ;
- Le CPR sera aussitôt publié sur le site Infoshop de la Banque Mondiale après autorisation par le Gouvernement du Sénégal (représenté par la DEEC) et la publication nationale par la DEEC.

XVII. Annexes

**Annexe 1 : Compte rendu de la consultation public
mené dans le cadre de la préparation du CPR,
incluant la liste des participants**

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT REGIONAL DE RESILIENCE DES ZONES
COTIERES EN AFRIQUE DE L'OUEST – WACA**

PROJET NATIONAL SENEGAL

**COMPTE RENDU DE REUNION DE CONSULTATION PUBLIQUE A LA
COMMUNE DE L'ILE DE GOREE**

INTRODUCTION

Le jeudi 12 octobre 2017, s'est tenue, dans la Commune de l'Ile de Gorée, une réunion de consultation des parties prenantes dans le cadre de la préparation du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et du Cadre de Politique de Réinstallation du Programme d'Investissement Régional de Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest (WACA). La réunion a été présidée par Monsieur Djibril NDIAYE, Secrétaire Municipal de la Commune de l'Ile de Gorée.

DEROULEMENT DE LA RENCONTRE

➤ **Ouverture de la rencontre**

En guise d'introduction de la réunion, Monsieur NDIAYE est revenue sur la problématique de l'érosion côtière qui constitue une réelle menace pour l'Ile de Gorée.

Il a rappelé les fortes houles d'il y a deux ans qui avaient affecté plusieurs zones du littoral sénégalais notamment l'Ile de Gorée et qui avaient suscité la tenue d'une rencontre sur le sujet, organisée par le Ministère en charge de l'Environnement, suivi d'un Conseil Interministériel et de beaucoup d'ateliers ayant abouti à la définition d'une démarche pour apporter une réponse au problème d'érosion côtière.

Il a par la suite donné la parole à Mme Marie-Louise Diagne CORREA, Conseillère Municipale et Président de la Commission Environnement, Assainissement et Cadre de Vie de la Commune de l'Ile de Gorée, pour un mot de bienvenue.

Mme CORREA s'est réjouie de la tenue d'une telle rencontre et aussi de voir un Consultant faire le déplacement à Gorée car cela n'arrive pas souvent selon elle.

➤ **Présentation du Projet et rappel de l'objectif de la rencontre**

A la suite de ces propos introductifs, la parole a été donnée au Consultant pour présenter le projet et revenir sur l'objectif de la rencontre.

Dans son exposé, le Consultant a précisé que le programme WACA a été établi en réponse à la demande des pays de recevoir une assistance de la Banque mondiale pour les aider dans la gestion de leurs zones côtières en Afrique de l'Ouest, en particulier par rapport à leurs problèmes d'érosion côtière et d'inondation.

Il est revenu sur le programme national qui va se décliner autour de 3 composantes s'articulant à celles du programme régional WACA :

- Poursuite de la mise en place de la gestion intégrée des zones côtières

- mise en place de l'observatoire national du littoral et d'un système d'alerte précoce
 - élaboration du plan national GIZC et du plan local de Ziguinchor en complément des autres plans locaux existants
 - étude de faisabilité de l'Organe National de Gestion Intégrée du Littoral (ONGIL)
- Aménagement de sites affectés par l'érosion côtière et/ou délocalisation de populations
 - Dakar corniche est et ouest pour une stabilisation
 - Gorée pour une stabilisation
 - estuaire de la Basse Casamance pour une protection
 - Palmarin pour une délocalisation et une protection
 - Saint-Louis pour une délocalisation et une protection
- Renforcement de capacité en matière d'évaluation et de gestion environnementale dans le cadre des activités pétrolières et gazières.

Pour finir, le Consultant a précisé que, vu la nature, les caractéristiques et l'envergure des travaux envisagés dans le cadre de l'exécution du Programme, le WACA a été classé en catégorie A selon les critères de catégorisation environnementale et sociale de la Banque mondiale et 3 politiques opérationnelles de sauvegardes environnementales et sociales sont déclenchées à savoir : (i) OP 4.01 « Evaluation Environnementale » ; (ii) OP 4.11 « Ressources culturelles physiques » et (iii) OP 4.12 « Réinstallation Involontaire ».

En conséquence, le Gouvernement se doit de préparer les instruments de sauvegardes suivants : (i) un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et (ii) un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Ces instruments devront être préparés, revus, validés et publiés dans le pays ainsi que sur le site Web de la Banque mondiale au plus tard 120 jours avant le passage du projet devant le Conseil d'Administration de la Banque.

La préparation de ces documents de sauvegardes nécessite des consultations publiques à l'endroit des parties prenantes au projet notamment celles situées dans les zones d'intervention où il est prévu des aménagements et/ou délocalisation de populations. Ces consultations publiques, objet de la présente réunion, permettent de recueillir et de prendre en compte dans le CGES et le CPR les préoccupations, craintes et suggestions des communautés bénéficiaires et affectées.

➤ **Préoccupations des acteurs locaux**

- **Remarques et attentes**
- L'Ile de Gorée est réellement menacée par l'érosion côtière notamment au niveau de l'école Mariama BA, de la mosquée et de certaines habitations.
- Le problème d'érosion côtière préoccupe la Commune de l'Ile de Gorée depuis longtemps et une étude financée par EIFFAGE avait été réalisée et transmis au Gouvernement pour apporter une réponse au phénomène.
- La Commune de l'Ile de Gorée attend des moyens de la part de l'Etat pour agir contre l'avancée de la mer.
- Les actions anthropiques sont également à considérer parmi les causes de l'érosion côtière.
- Les acteurs locaux de la Commune de l'Ile de Gorée sont difficiles à mobiliser pour la tenue de consultations publiques.

- Avec l'appui de l'UNESCO, l'île de Gorée a bénéficié d'un projet de lutte contre l'érosion côtière avec des mesures d'urgence mises en œuvre et qui ont permis de stabiliser quelques zones (moquée, école Mariama BA).
- Avec l'appui de l'UNESCO, il a aussi été mis en place un plan de gestion de l'île de Gorée.
- L'insécurité foncière (la plupart des résidents de l'île ne sont pas propriétaires des habitations) entraîne un manque d'engagement des populations pour agir contre le problème d'érosion côtière.
- Les populations attendent des actions concrètes en termes d'aménagements avec une prise en charge des coûts y afférents.
- Les populations de la Commune, notamment les jeunes, se sont impliquées dans la lutte contre le phénomène d'érosion côtière en entreprenant certaines initiatives de protection qui ont été consolidées avec l'appui de l'UNESCO.
- Un cadre de concertation a été mis en place par la Mairie pour impliquer l'ensemble des acteurs locaux.
- Un SME a été réalisé, intégrant la mise en place d'une Aire Marine Protégée au niveau de l'île.
- L'ONG Green Sénégal qui œuvre dans le domaine de la protection des zones côtières, avait organisé un forum pour sensibiliser les populations.

- **Questions**

- ? Quels sont les moyens à dégager aux niveaux communal et étatique pour gérer la situation d'urgence liée au problème d'érosion côtière ?
- ? Les moyens qui seront dégagés par le Projet WACA permettront-ils de protéger toute l'île ? Ne faudrait-il pas prioriser les zones à protéger ?
- ? Comment faire prendre conscience aux élèves de l'île du problème d'érosion côtière ?
- ? Quand démarreront les activités et travaux qui seront initiés dans le cadre du Projet WACA ?
- ? Y a-t-il des études déjà réalisées concernant la Gestion intégrée des zones côtières ?
- ? Les problématiques de la pollution et de la gestion des déchets sont-elles prises en compte dans cette Gestion intégrée ?

- **Suggestions et recommandations**

- Un grand programme de sensibilisation autour du problème d'érosion côtière devrait être développé et déroulé. La communication est à renforcer.
- Les acteurs locaux de la Commune de l'île Gorée devraient davantage être sensibilisés sur l'importance d'être présents lors des consultations publiques et de donner leurs avis.
- L'île de Gorée devrait être érigée en Aire Marine Protégée pour juguler l'impact des activités de pêche.
- La campagne de communication prévue en 2018 à l'occasion de la célébration des 40 ans de classement de l'île de Gorée au patrimoine de l'UNESCO devrait permettre de sensibiliser l'ensemble des acteurs et lever des fonds.
- Un programme de renforcement des capacités et de formation devrait être déroulé surtout à l'endroit des jeunes pour leur permettre de mieux intervenir dans la gestion de leurs zones côtières.
- Un partage d'expérience avec les autres îles ayant les mêmes préoccupations devrait être envisagé.

- Le compte rendu de la réunion devrait être partagé avec les participants et les personnes qui n'ont pas pu prendre part à la rencontre pour permettre une mise à niveau de l'information.
- Le Programme WACA devrait intégrer la relance des activités économiques dans l'Île de Gorée notamment le tourisme.
- Les documents existants au niveau de la Commune (études déjà réalisées, mise en place d'un cadre de concertation, etc.) pourront être partagés avec les Consultants pour mieux capitaliser toutes les initiatives entreprises jusque-là.

CONCLUSION

Avant de remercier les représentants de la Mairie et l'ensemble des participants pour la bonne organisation et le bon déroulement de la rencontre, le Consultant a rappelé que les documents de sauvegardes (CGES et CPR) qui sont en cours d'élaboration seront finalisés et publiés en rapport avec le Ministère en charge de l'Environnement et la Banque Mondiale d'ici la fin du mois d'octobre 2017. Cela permettra la tenue du Conseil d'Administration de la Banque vers février-mars 2018, soit 120 jours après la date de publication des documents de sauvegardes.

Les activités du Projet démarreront donc après approbation de ce dernier par le Conseil d'Administration de la Banque.

Sur ce et après avoir remercié le Consultant et l'ensemble des participants, Monsieur NDIAYE a levé la séance.

Quelques photos de la rencontre

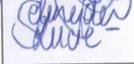
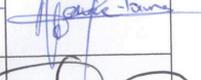
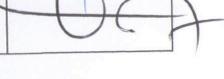




Date : le 12 octobre 2017
Lieu : Mairie de Gorée

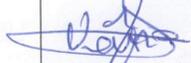
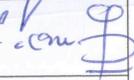
FEUILLE DE PRESENCE

Objet de la réunion : Consultations publiques dans le cadre des études de sauvegardes environnementales et sociales relatives au Projet National pour la Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest – WACA

Prénoms & Nom	Structure / Fonction	Contacts		Signature
		Téléphone	E-mail	
Abdoul Wahab Sow	Commune de l'île de Gorée	776590584 772447949	awsoaw@hotmail.fr	
Joussa Thiaw	Green Senegal / chargé projet		youissa@yahoo.fr	
Luise SCHNEIDER	UNESCO	77 881 25 72	lu.schneider@unesco.org	
Charles Sagna	Délégué de Quartier	771840511		
Moustapha SENE	MEMBA / GORÉE	775220191	taphajani1@gmail.com	
Marie-Louise DIAGNE	CIG/CERCV	771785220	marieLouiseDiagnegor@gmail.com	
Djibril Ndiaye	SM de Gorée	775382973	djibriln55@gmail.com yahoo.fr	

Consultations publiques dans le cadre des études de sauvegardes environnementales et sociales relatives au Projet National pour la Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest – WACA

Gorée, le 12 octobre 2017

Prénoms & Nom	Structure / Fonction	Contacts		Signature
		Téléphone	E-mail	
Kaba LAYE	Conseiller Municipal S.D.C. - Jeunes et Vieilles Gorée	775508854	Kaba.laye@gmail.com	
Fatou Haby SALL	Secrétaire Mairie de Gorée	776425070	fatouhaby.sall@gmail.com	
Djébi DABO	C.A. G/ACG	775480931	Djibyda bo@koton.com	
Laye H. Laye	UCG/CiG/	779793068	laye.haye1983@gmail.com	
Jacques B.T. Vaine	A.C.G/ CIG	77-697-95-69		
Babacar DIOLF	Consultant	773322268	bdioufnew@gmail.com	

Consultations publiques dans le cadre des études de sauvegardes environnementales et sociales relatives au Projet National pour la Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest - WACA

Gorée, le 12 octobre 2017

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT REGIONAL DE RESILIENCE DES ZONES
COTIERES EN AFRIQUE DE L'OUEST – WACA**

PROJET NATIONAL SENEGAL

**COMPTE RENDU DE REUNION DE CONSULTATION PUBLIQUE A LA
COMMUNE Fann – Point E - Amitié**

1. Connaissance et perception du projet

- Le projet WACA vient prendre en charge une de nos préoccupations : le phénomène de l'érosion côtière avec l'avancée de la mer.
- Toutefois, d'autres préoccupations comme la pollution des eaux marines et les occupations anarchiques du littoral restent sans solution.
- Dans le cadre de ce projet, le risque auquel nous pensons, c'est le risque lié au déplacement ou à la délocalisation des populations vivant sur le littoral (la délocalisation est source de dispersion, de cassure des liens sociaux, de perte de capital sentiment, etc).

2. Activités économiques

- Effectivement, des activités économiques sont menées sur les corniches Ouest et Est. S'il s'agit de la corniche Ouest, ce sont essentiellement des projets hôteliers avec TERROU BI, RADISSON BLU, sans parler du Parc de jeux MAGIC LAND, du Point de Débarquement Aménagé (PDA) de SOUMBEDIOUNE, du Parcours sportif et des Services de l'Administration (PNIM, Cour Suprême, etc.). S'il s'agit de la Corniche Est, ce sont essentiellement des restaurants et des hôtels. Nous assistons à une surcharge d'activités surtout en termes d'aménagement sur un site écologiquement fragile.

3. Système foncier et perte de terre

- Ce qu'il y a lieu de déplorer en plus de la perte de terre, est le fait de ne plus accéder aux plages, à la mer du fait des hôtels. Nous assistons à une privation rampante des plages et cela pose problème pour les populations.
- L'autre problème important à souligner, c'est qui gère le littoral ? Seul un audit du littoral pourrait aider à faire le point sur le système foncier et les éventuelles pertes de terre qu'il y a eu. Les hôteliers qui se sont installés sur le littoral ont les autorisations requises qui portent sur le foncier et non pas sur la mer. Mais nous constatons que ces promoteurs font des investissements particulièrement lourds dans des aménagements en mer tels que les épis, les digues, les marinas, ..., ce qui accentue le phénomène de l'érosion et la privatisation des plages.
- Parmi les sites sacrés, nous pouvons citer la grotte au niveau des Almadies, la Mosquée de la divinité, le cimetière au niveau de Soubédioune, etc.

4. Enjeux socio-économique et environnemental

- Erosion côtière avec l'avancée de la mer et qui se caractérise par le recul du trait de côte ;
- Pollution des eaux marines par les rejets d'eaux usées non traitées ;
- Occupation anarchique du littoral avec des aménagements non contrôlés (surcharge et fragilisation des corniches par du béton) ou non autorisés;
- Etc.

5. Mesures de compensation et expérience en matière de réinstallation

- En cas de déplacement/réinstallation, la délocalisation devra être définitive avec des mesures d'accompagnement ;

6. Recommandations

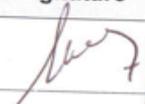
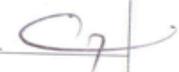
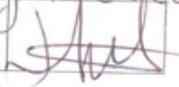
Pour favoriser une bonne conduite des activités et la réussite du projet, les recommandations suivantes sont faites :

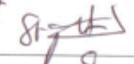
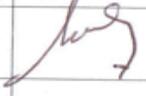
- Avoir une démarche inclusive, en plus de la commune de FANN-Point E-Amitié, les communes comme Dakar-Plateau, Médina et FASS-Gueule tapée-Colobane devront être contactées et consultées ;
- Tenir compte des aspirations des populations comme le fait d'avoir accès à la mer ;
- Appropriation du projet par les populations ;
- Synergie des acteurs impliqués dans la gestion du littoral et cohérence dans les interventions par la mise en place d'un cadre de partage et d'échange.
- Mettre en place des mesures d'accompagnements (psychologues, infrastructures de base, ...) pour préparer et accompagner les populations qui seront délocalisées volontairement.

Date : le 17 octobre 2017

FEUILLE DE PRESENCE

Objet de la réunion : Consultations publiques dans le cadre des études de sauvegardes environnementales et sociales relatives au Projet National pour la Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest - WACA

Prénoms & Nom	Structure / Fonction	Contacts		Signature
		Téléphone	E-mail	
Kador Gueye	commune Fann PTE Amilie	77 225 06 23	gueye.kador@gmail.com	
Nalick Mbaye	Commune Fann Cmpt Nat	77 655 6462	mbmalick@gmail.com	
Tamsir Diagne	Commune Fann Point E Amilie ZONE B. N° 40	77 074 4890	TAMSIRDIAGNE@gmail.com	
Elbahia Thiam	Fann Hoch	77 564 3207	elbahia@guccil.com	
Mamadou Gass		77 29 00018		
Abdou Koum Loui	PERL	77 61 55 46	makloum@gmail.com	
Khandjata Sene	Point E	77 63 66 25	senedias20@gmail.com	
Therese Kane	Point E	77 64 68 729		

Prénoms & Nom	Structure / Fonction	Contacts		Signature
		Téléphone	E-mail	
Sambinta Seck	centre S.C.PTE gestionnaire	775686831	sambinta2@gmail.com	
Ouhimatom Daffe	Badien Gorkh	77.434.03 12		
cheikh Gueye	Habitant Zone B	775494584	cheikhgueye108@syber.fr	
Odile A. Ghazi		772742838	Directrice clientèle	
ABdoussahmane Thomas	Rue Conseil de Quartier	775374180	abdousthomas71@gmail.com	
Diissaton Diallo	Présidente FEDEFETI	775130545	ouyadiallo20@syber.fr	
Fatou Ndiro	PAPROFEM Point E	77645179		
Marie Ousse	Badien Gorkh	775786263		
Louleyane Coure	Conseil de quartier	775357284		
Ibrahimé Diedhou	Zone B.	706834159		
Anname Seye	Rue 10	774325536	peyearama1@hotmail.fr	

Prénoms & Nom	Structure / Fonction	Contacts		Signature
		Téléphone	E-mail	
Mame Adama Ndaye	Zone B	77.512.4841	ndayemamoutdangphob@gmail.com	
Abdoulaye S	DEIE/DEEC	77577679	abdoulaye.guilera@gmail.com	

11

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT REGIONAL DE RESILIENCE DES ZONES
COTIERES EN AFRIQUE DE L'OUEST – WACA**

PROJET NATIONAL SENEGAL

**COMPTE RENDU DE REUNION DE CONSULTATION PUBLIQUE A LA
COMMUNE DE SAINT LOUIS**

INTRODUCTION

Le jeudi 19 octobre 2017, s'est tenue, à l'Agence de Développement Communal de Saint-Louis, une réunion de consultation dans le cadre de la préparation du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et du Cadre de Politique de Réinstallation du Programme d'Investissement Régional de Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest (WACA).

La réunion a été présidée par Monsieur Balla GUEYE, Adjoint au Maire de la Commune de Saint-Louis.

DEROULEMENT DE LA RENCONTRE

➤ **Ouverture de la rencontre**

En guise d'introduction de la réunion, Monsieur GUEYE a rappelé l'objectif de la rencontre et a insisté sur l'importance de la consultation des acteurs à qui il ne faut pas amener des solutions toutes faites uniquement conçues par des Experts et qui ne prennent pas en compte les préoccupations et recommandations des populations.

Pour finir, il a précisé qu'une trentaine d'acteurs ont été conviés à la rencontre, à savoir les délégués de quartier et les conseils de quartier de la Langue de Barbarie, les Conseillers Municipaux, Badianou Gox et l'Association de Reboisement de la Langue de Barbarie, ainsi que les Services Techniques municipaux et régionaux.

➤ **Présentation du Projet et rappel de l'objectif de la rencontre**

A la suite de ces propos introductifs, la parole a été donnée au Consultant pour présenter le projet et revenir sur l'objectif de la rencontre.

Dans son exposé, le Consultant a précisé que le programme WACA a été établi en réponse à la demande des pays de recevoir une assistance de la Banque mondiale pour les aider dans la gestion de leurs zones côtières en Afrique de l'Ouest, en particulier par rapport à leurs problèmes d'érosion côtière et d'inondation.

Il est revenu sur le programme national qui va se décliner autour de 3 composantes s'articulant à celles du programme régional WACA :

- Poursuite de la mise en place de la gestion intégrée des zones côtières
 - mise en place de l'observatoire national du littoral et d'un système d'alerte précoce
 - élaboration du plan national GIZC et du plan local de Ziguinchor en complément des autres plans locaux existants
 - étude de faisabilité de l'Organe National de Gestion Intégrée du Littoral (ONGIL)
- Aménagement de sites affectés par l'érosion côtière et/ou délocalisation de populations

- Dakar corniche est et ouest pour une stabilisation
- Gorée pour une stabilisation
- estuaire de la Basse Casamance pour une protection
- Saint-Louis (Langue de Barbarie) pour une délocalisation et une protection
- Renforcement de capacité en matière d'évaluation et de gestion environnementale dans le cadre des activités pétrolières et gazières.

Pour finir, le Consultant a précisé que, vu la nature, les caractéristiques et l'envergure des travaux envisagés dans le cadre de l'exécution du Programme, le WACA a été classé en catégorie A selon les critères de catégorisation environnementale et sociale de la Banque mondiale et 3 politiques opérationnelles de sauvegardes environnementales et sociales sont déclenchées à savoir : (i) OP 4.01 « Evaluation Environnementale » ; (ii) OP 4.11 « Ressources culturelles physiques » et (iii) OP 4.12 « Réinstallation Involontaire ».

En conséquence, le Gouvernement se doit de préparer les instruments de sauvegardes suivants : (i) un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et (ii) un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Ces instruments devront être préparés, revus, validés et publiés dans le pays ainsi que sur le site Web de la Banque mondiale au plus tard 120 jours avant le passage du projet devant le Conseil d'Administration de la Banque.

La préparation de ces documents de sauvegardes nécessite des consultations publiques à l'endroit des parties prenantes au projet notamment celles situées dans les zones d'intervention où il est prévu des aménagements et/ou délocalisation de populations. Cette consultation, objet de la présente réunion, permet de recueillir et de prendre en compte dans le CGES et le CPR les préoccupations, craintes et suggestions des communautés bénéficiaires et affectées.

➤ **Préoccupations des acteurs locaux**

- Les problèmes d'érosion côtière au niveau de la Langue de Barbarie remontent à plusieurs années et ils ont été exacerbés par l'ouverture de la brèche dont l'objectif était de résoudre les problèmes d'inondation.
- Le recasement des familles sinistrées du fait du phénomène d'érosion côtière a été lancé par la Mairie en 2015 pour le quartier de Gokhou Mbathie et en 2016 pour le quartier de Guet Ndar. 54 familles au total ont ainsi été recasées dans les logements sociaux.
- Les familles sinistrées de 2017, qui sont au nombre de 188 et qui résidaient dans les quartiers de Santhiaba et Guet Ndar, n'ont pas encore été recasées. Elles bénéficient d'un relogement temporaire (solution d'urgence) qui s'est fait d'abord au niveau des écoles, puis dans des tentes. Seulement 7 d'entre elles ont pu bénéficier de logements sociaux pour le moment.
- La Mairie a mis à la disposition de ces familles un accompagnement constitué de vivres et d'enveloppes financières.
- Une préoccupation de la Mairie et des acteurs locaux constitue le recensement des familles sinistrées réellement éligibles à un recasement. Ces familles sont souvent constituées de plusieurs ménages vivant dans une même maison.
- Le transport des élèves des familles déplacées installées au quartier de Khar Yalla et qui se sont retrouvées loin de leurs établissements scolaires pose également problème et constitue une forte demande de la Mairie qui, pour le moment, subventionne en partie la prise en charge des frais de transport.
- Une aide en fournitures scolaires est aussi attendue pour ces élèves de familles déplacées.

- L'Etat du Sénégal a déjà mobilisé 3,742 milliards de francs CFA pour la mise en place d'une digue de protection sur un linéaire de 3,5 km. L'appel d'offres a été déroulé en procédure d'urgence et l'Entreprise EIFFAGE a été retenue. Les travaux devront démarrer incessamment dès l'obtention d'un certificat de conformité attendu du Ministère en charge de l'Environnement.
- Le démarrage de ces travaux d'urgence constitue une préoccupation majeure et une forte attente pour la Mairie et les populations riveraines.
- La Mairie souhaiterait faire une extension de cette digue de protection sur un linéaire de 1 km supplémentaire et elle est dans la recherche de fonds additionnels pour cela.
- La présence constante des équipes de la Mairie sur le terrain a été saluée par les populations qui ont remercié le Maire à cet effet et eu égard aux nombreuses actions qu'il a déjà réalisées.
- Les quartiers de la Langue de Barbarie sont confrontés à des difficultés de gestion de leurs ordures ménagères et un problème de parking de leurs pirogues.
- Des problèmes de sécurité (accessibilité de certaines maisons) ont été également identifiés dans les quartiers de Guet Ndar et de Santhiaba.

➤ **Suggestions et recommandations**

- Une attente de la Mairie et des sinistrés constitue le renforcement de cet accompagnement par la mise à disposition de nattes, de matelas, de latrines, d'eau, d'électricité, de poubelles et de dispositif de collecte des ordures.
- Une autre attente est la mise en place d'une solution durable avec la construction de nouveaux logements sociaux pour recaser définitivement ces familles. La Mairie dispose à cet effet d'un terrain de 12 ha dans le quartier de Khar Yalla.
- La Mairie sollicite également de la part de l'Etat et de ses Partenaires la viabilisation du site de recasement (adduction d'eau potable avec branchement des familles, et la mise en place d'un réseau d'assainissement, branchement des maisons à l'électricité), ainsi que la construction d'équipements socio-collectifs (écoles, poste de santé, mosquées, etc.).
- La Mairie sollicite également des moyens pour la démolition des maisons libérées situées sur une bande de 15 à 20 m sur le littoral.
- Il est à noter que 500 autres familles devant être également recasées ont été identifiées par la Mairie.
- Les populations des quartiers de la Langue de Barbarie attendent de l'Etat et des Partenaires un appui pour la mise à niveau de leurs établissements scolaires souvent déficitaires en salles de classe et leurs structures de santé constituées de cases de santé au lieu de postes de santé vu la taille de la population. Elles demandent également la mise en place de cases des tout-petits.
- Du fait des difficultés enregistrées dans le secteur de la pêche qui représente une part importante de l'économie locale, une reconversion des populations intervenant dans ce secteur devrait être envisagée (pisciculture par exemple) avec la mise en place de centres ou d'écoles de formation pour les jeunes hommes et femmes.
- Les plans locaux déjà réalisés dans le cadre de la stratégie de Gestion Intégrée des Zones Côtières doivent d'abord faire l'objet d'évaluation avant la poursuite de la mise en œuvre de cette stratégie envisagée dans le Projet WACA.
- Les projets entrepris ou en vue au niveau de la Langue de Barbarie devraient faire l'objet d'une priorisation pour éviter de mettre en péril les lourds investissements engagés ; par exemple les projets de réalisation de la route de l'Hydrobase et

d'assainissement de Guet Ndar en cours de réalisation alors que les travaux de protection côtière qui constituent un préalable n'ont pas encore été réalisés.

- Le projet devrait capitaliser les données et nombreux rapports d'études déjà existants au niveau de la Mairie (exemple : Système d'Information Géographique pouvant servir de base au recensement des familles à déplacer).
- Un Comité de recensement des familles à déplacer, impliquant les Services Techniques régionaux, ceux de la Mairie et les représentants des populations, devrait être mis en place et le critère d'éligibilité des familles respecté.
- L'activité de déplacement et de recasement des familles sinistrées devrait être bien planifiée et bien préparée.
- Il est nécessaire d'avoir un Plan de Gestion Environnementale spécifique à la Langue de Barbarie qui constitue une zone très vulnérable.
- Les femmes devraient être suffisamment impliquées dans la recherche de solutions pour une gestion durable des ordures ménagères.
- L'Agence de Développement Communal demande que les TDR et rapports des études de sauvegarde soient partagés pour s'assurer d'une bonne prise en compte des préoccupations de la population.
- Une autre demande forte des populations constitue le dragage du fleuve pour augmenter sa navigabilité et pouvoir réutiliser les sédiments aux fins de remblayer les quartiers situés en zone basse et sujets à des inondations.
- Les politiques actuelles au niveau de la Langue de Barbarie devraient être revues en prenant en compte toutes les problématiques identifiées.
- Une visite de terrain devrait être organisée pour mieux se rendre compte des problèmes.
- Les méthodes de protection naturelle (par exemple le reboisement) devraient être considérées parmi les options techniques de protection côtière de la Langue de Barbarie.
- La mise en place de récifs artificiels (immersion d'épaves) devrait être privilégiée pour favoriser la croissance et l'abondance des ressources halieutiques.
- Les populations devraient être mieux sensibilisées surtout les acteurs de la pêche par rapport au problème d'érosion côtière.
- Les populations devraient insister davantage sur la mise en œuvre de mesures de compensation de la part de la société COSMOS Energie.

CONCLUSION

Avant de remercier les représentants de la Mairie et l'ensemble des participants pour la bonne organisation et le bon déroulement de la rencontre, le Consultant a rappelé que les documents de sauvegardes (CGES et CPR) qui sont en cours d'élaboration seront finalisés et publiés en rapport avec le Ministère en charge de l'Environnement et la Banque Mondiale d'ici la fin du mois d'octobre 2017. Cela permettra la tenue du Conseil d'Administration de la Banque vers février-mars 2018, soit 120 jours après la date de publication des documents de sauvegardes.

Les activités du Projet démarreront donc après approbation de ce dernier par le Conseil d'Administration de la Banque. Ces activités incluent bien sûr la réalisation d'études techniques détaillées, d'EIES et de Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Sur ce et après avoir remercié le Consultant et l'ensemble des participants qu'il a invités à partager les informations reçues une fois de retour dans leurs quartiers respectifs, Monsieur GUEYE a levé la séance.

Quelques photos de la rencontre



Date : le 19 octobre 2017

Lieu : Saint-Louis

FEUILLE DE PRESENCE

Objet de la réunion : Consultations publiques dans le cadre des études de sauvegardes environnementales et sociales relatives au Projet National pour la Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest – WACA

Prénoms & Nom	Structure / Fonction	Contacts		Signature
		Téléphone	E-mail	
Seymour Bashine Dieng	Présidente Conseil de quartier	775168922	-	
Alouane Sene	Quartier Ndax - Badiane Gox	77275877	-	
Sidy Niakhale	DSTM	776570981	sidy@stl.65.com	
Cheikh Sidat Gueye	délégué de quartier Quartier de Toré	779209097	-	
Ibrahima Diagne	A FA/Tresorer	775060338	-	
Papa Alouane Diop	délégué de quartier HT Ndax Touli	776461724	-	
Elhadji Alouane GUEYE	délégué de quartier Bas Ndax Toré	776088815	-	

Consultations publiques dans le cadre des études de sauvegardes environnementales et sociales relatives au Projet National pour la Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest – WACA

Saint-Louis, le 19 octobre 2017

Prénoms & Nom	Structure / Fonction	Contacts		Signature
		Téléphone	E-mail	
Ramates Diaw	Etudiante	778147171	Rama.0620p1@ydl.com	
LATYR FAN	Adyt man	2207111	latif_phan	
Dano SARD	Bayemu Got	774179221	danegloia@ydl.com	
Khady barr	Bayemou coker	772073515		
Khady Thiam Fall	Bayemou coker	773713232	/// //	
Khady Sylla	B. G. Guddus	775394148	///	
Balla Gueye	Agriculteur Mane	771857158	ballagueye fo@ydl.com	
Ibrahim Ndiaye	CA Gokombou	772312934	ibadybilndiaye@ydl.com	

Consultations publiques dans le cadre des études de sauvegardes environnementales et sociales relatives au Projet National pour la Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest – WACA

Saint-Louis, le 19 octobre 2017

Prénoms & Nom	Structure / Fonction	Contacts		Signature
		Téléphone	E-mail	
Ibrahima NDiaye	Agent AMP/S2	773076438	ibrahimandiaye.diaara@gmail.com	
Yolly Fall	Conseil Quartier Guél Ndar	778404142	yollyfall53@gmail.com	
Papa Aboune Gueye	Élève	778218116		
Mamadou DIA	ADC/ALPC	775094988	mandoute14@gmail.com	
Babacar DIOUF	Consultant	773322268	bdioufren@gmail.com	
Moussa DIÈYE	Délégué de quartier HYDROBASE	77583152		
Abdoulaye NDiaye	Conseiller Municipal	774003320	laaynjaay@gmail.com	
Penda Traoré	B.C. Hydrobase	777380356	-	
Momane Alice NIANG	journaliste NdarMag.com	776298782	momanalice@gmail.com	
Papa Baba KÉBE	Journaliste NdarFM	77.176-91-92	kebeonpapa93@gmail.com	
M. Hassane Loum	ADC/OL	704049640	hassane1@yahoo.fr	

Consultations publiques dans le cadre des études de sauvegardes environnementales et sociales relatives au Projet National pour la Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest - WACA

Saint-Louis, le 19 octobre 2017

**Annexe 3 : Modèle de termes de référence pour la
préparation d'un plan d'action de réinstallation
(PAR)**

Modèle de TDR pour la préparation des plans d'Action de réinstallation (PAR)

1. Description du microprojet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification:
 - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
 - 4.2 Particularités locales éventuelles
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation:

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, informations collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

**Annexe 4 : Plan type d'un plan d'action de
réinstallation (PAR) ou d'un plan succinct de
réinstallation (PSR)**

Plan-type du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

- Introduction
- Description et justification du programme
- Description de la zone du projet
- Impacts potentiels
- Responsabilité organisationnelle
- Participation communautaire
- Intégration avec les communautés d'accueil
- Études socio-économiques
- Cadre juridique, y compris les mécanismes de règlement des différends et d'appel
- Éligibilité
- Évaluation et indemnisation des pertes
- Identification des sites de réinstallation
- Logements, infrastructures et services sociaux
- Calendrier d'exécution
- Coût et budget
- Suivi et évaluation

Plan-type du Plan Succinct de Réinstallation (PSR)

Le PSR devra prévoir les éléments suivants :

- résultat du recensement de base et de l'enquête socio-économique ;
- taux et modalités de compensation ;
- autres droits liés à tout impact additionnel ;
- description des sites de réinstallation et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence ;
- calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- estimation détaillée des coûts.

Annexe 5 : Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallation

Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallation involontaire

Date : _____

Nom de projet : _____

Région de _____

Préfecture de _____ Commune de _____

Type de projet :

- Réhabilitation de la route
- Aménagement d'une voie connexe
- Aménagement d'un pôle d'échange
- Aménagement du site de maintenance

Localisation du projet :

Quartier/village: _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employés salariés : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 6 : Fiche de plainte

Date :

Commune de Quartier de..... Département de
Dossier N°

PLAINTE

Nom du plaignant : _____
Adresse : _____
Ville: _____
Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de quartier)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de quartier ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 7 : Résultats des entretiens avec des personnes ressources

N°	Thème
0	Etat des lieux : Problématiques et enjeux
	Quels sont les enjeux et défis majeurs de la situation actuelle d'érosion côtière ?
	<p>La problématique majeure est celle de l'érosion côtière qui affecte notamment toutes les villes côtières du pays et génère des enjeux à la fois socio-économiques et environnementaux. D'après l'étude de la Banque Mondiale de 2013, entre 1990 et 2010, un quart du linéaire côtier était en risque fort, plus de la moitié du littoral le sera en 2030 et près des trois quart en 2080. Ce risque progresse au rythme de l'élévation du niveau marin qui pourrait atteindre + 80 cm d'ici 2080.</p> <p>L'ouverture de la brèche sur la langue de Barbarie a profondément modifié l'environnement fluvial à Saint Louis. Elle a modifié le comportement hydrologique du fleuve et renforcé les influences marines dans le fonctionnement du fleuve. Des recherches sur la problématique de la submersion menées à l'échelle régionale ou globale montrent qu'une hausse du niveau marin entraînerait une augmentation de la sensibilité des estuaires à l'aléa submersion (Durant et al, 2010)ⁱ. Autant dire que la question environnementale risque de surgir à nouveau. Ailleurs, notamment dans l'estuaire de la Casamance, l'érosion cause la perte de terre considérable et reconfigure la morphologie de l'embouchure.</p> <p>La zone littorale sénégalaise est le siège d'activités socio-économiques diverses et l'érosion y pose le défi d'assurer la survie de milliers d'habitants vivant directement ou indirectement des retombées de telles activités. La survie pouvant aller jusqu'à la conservation des habitats voire la relocalisation des populations</p>
1	Le cadre politique et institutionnel
	<p>Quelles devraient être, selon vous, les véritables options politiques et institutionnelles de protection côtière?</p> <p>Le cadre politique et institutionnel de gestion est celui qui permet de traiter les risques et vulnérabilités des ZC et donc protéger les côtes</p> <p>Un tel cadre donne une vue d'ensemble de l'état du littoral et des politiques d'aménagement y prévues. Une telle vision autorise à prévoir des mesures d'adaptation au changement climatique, une des causes principales d'exacerbation de l'érosion côtière. Ces mesures d'adaptation sont d'abord des mesures non structurelles, réglementaires et de planification territoriale. Elles sont destinées à</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduire l'exposition au risque des principales vulnérabilités du littoral en se référant à l'occupation des sols actuelle et aux projections de développement urbain dans un horizon plus ou moins proche <p>Parallèlement à ces mesures non structurelles, des investissements et des mesures techniques peuvent être entrepris sous forme soit de structures passives (digues, revêtements, murs) soit de structures actives (épis, brise-lames). De telles mesures impliquent d'abord l'amélioration des connaissances sur les aléas et les vulnérabilités de la zone côtière. Ces connaissances sont encore trop partielles et lacunaires. En particulier, les caractéristiques des plages et leur évolution en fonction des conditions hydrodynamiques ne sont pas connues à l'heure actuelle sauf très partiellement. Une meilleure connaissance des évolutions morphologiques et des caractéristiques hydrodynamiques le long du littoral permettrait de mieux adapter les solutions de protection qui pourraient s'avérer nécessaires si l'élévation des eaux se poursuit. Une meilleure connaissance des conditions d'inondation fluviale ou par ruissellement sur les secteurs les plus vulnérables est également à acquérir. Enfin, l'analyse des vulnérabilités doit être affinée.</p>

	<p>A votre avis, quels sont les besoins, les préoccupations et les attentes réels des populations des sites du projet en matière de protection côtière?</p> <p>Besoin d'être rassurés sur leur avenir. Les populations concernées vivent des activités sur le littoral et se préoccupent certainement de conserver leur « outil de travail ».</p> <p>A Saint Louis, la préoccupation majeure des populations c'est certainement d'être relogées ailleurs, conscientes qu'elles sont de la perte à très court terme de leurs habitations.</p> <p>A Gorée, les populations s'attendent certainement à ce que l'érosion qui les menace soit contenue sinon fortement ralentie.</p> <p>Il en est de même des riverains de la Corniche et des populations de Dakar pour qui l'affaissement des falaises constitue à terme un réel danger sécuritaire</p> <p>En Casamance, les populations sont confrontées au défi de l'érosion et de la salinisation de leurs terres. La construction de digues de protection serait certainement bienvenue pour elles. Mais eu égard au coût de réalisation élevé de ces types d'ouvrages, un plan de recasement devrait être une alternative à la protection côtière.</p>
	<p>Quel dispositif institutionnel préconiserez-vous dans cette zone pour un contrôle efficace et une gestion durable de l'érosion côtière?</p> <p>Un dispositif apte à</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la coordination institutionnelle dans la lutte contre les risques naturels et dans l'adaptation au changement climatique. Il s'agit essentiellement d'améliorer l'efficacité de la chaîne de commandement pour la gestion des risques naturels à frappe rapide (fortes houles, submersions côtières), ainsi que la filière connaissance-étude- décision technique pour les risques liés aux changements climatiques. - Renforcer les systèmes de surveillance et d'alerte précoce, au travers d'un jeu d'actions structurelles, pour contribuer à améliorer la préparation et le potentiel de réponse au niveau national. Une capacité accrue de surveillance du territoire, de modélisation et de prévision des catastrophes naturelles à court terme est considérée comme la voie principale pour arriver à contrôler les effets des changements climatiques.
2	Le cadre normatif de gestion et de protection côtière
	<p>Quelles sont, selon vous, les forces et les faiblesses de la réglementation actuelle qui régit la protection côtière?</p> <p>Beaucoup de textes existent qui tentent de régir l'utilisation du littoral. C'est à la fois une force et une faiblesse d'autant que la cohérence entre ces textes n'est pas toujours assurée.</p>
	<p>Avec ce nouveau défi du Projet de favoriser une protection côtière, quelles sont, d'après vous, les nouvelles normes de protection et de gestion appropriées et adaptées à prendre pour relever le défi?</p> <p>L'adoption (et l'application effective) d'une loi littoral permettrait de définir les normes de gestion du littoral. Il est, en effet, important d'assurer une cohérence entre les différents textes concernés par la GIZC. De manière non exhaustive on peut citer les textes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de l'environnement • Code du domaine de l'Etat et décret d'application • Code de l'urbanisme • Code minier • Code de la pêche maritime • Textes sur la décentralisation <p>L'adoption de cette loi littoral devra être accompagnée de l'abrogation de toutes dispositions/conventions autorisant des tiers à intervenir sur le littoral (SAPCO par exemple)</p>

	Quelles sont les mesures dissuasives et les sanctions que vous préconisez pour favoriser l'application et le respect des normes de protection côtière?
3	Le système de protection, de contrôle et de surveillance
	Quels sont les contraintes et défis majeurs en matière de protection côtière ? Les contraintes sont essentiellement d'ordre financier. Les prévisions à l'horizon 2080 sont plutôt pessimistes (50 % du linéaire côtier en risque d'érosion) et il faudra anticiper sur cette évolution
	Quelles options stratégiques et techniques préconisez-vous dans le cadre de la protection côtière ? Fixation du trait de côte là où des investissements sont menacés. Approche environnementale en intégrant la dynamique naturelle du littoral et la mobilité du trait de côte (rechargements de la plage en sédiment, travail sur la végétalisation, etc.)
	Que pensez-vous des structures de contrôle et de surveillance nécessaires et appropriées de l'érosion côtière? des moyens de contrôle et de surveillance actuels de l'érosion côtière ? Une seule structure à compétence transversale ayant pouvoir de police et disposant des moyens de contrôle et de surveillance appropriés (terrestres, aériens, budget)
	Selon vous, quelles sont les mesures hardies et les moyens de gestion, surveillance et de contrôle à prendre pour prévenir de l'érosion côtière? Diminuer les structures compétentes en matière de gestion et d'aménagement du littoral. Dans l'idéal, laisser la gestion du domaine côtier à une seule et unique entité et la doter des moyens nécessaires (voir supra)
	Quelle (s) stratégie (s) pertinente (s) préconisez-vous pour renforcer la coopération régionale dans le domaine du suivi contrôle et surveillance de l'érosion côtière? Développement d'une stratégie de recherche-formation apte à collecter sur le terrain les données météo-marins et sédimentologiques permettant un suivi du phénomène Développement dans les pays d'observatoires du littoral interconnectés permettant un partage et une mise en commun de ces données et à terme la réalisation d'analyses des tendances et de scénarios régionaux sur l'évolution systèmes côtiers, sur la mise en conformité des politiques nationales

N°	Thème	Réponses
0	<i>Etat des lieux : Problématiques et enjeux</i>	
	Que pensez-vous que des risques afférents à l'érosion côtière ?	Ces risques sont réels et à grande échelle, compte tenu de : - l'augmentation continue des enjeux sur le littoral : extension urbaine, infrastructures, tourisme, industries, etc. ; - et de l'occurrence des aléas liés au changement climatique.
	Quelles sont, selon vous, les conséquences de l'érosion côtière ?	Les conséquences de l'érosion côtière sont essentiellement d'ordre : - social : perte d'habitations, risque de délocalisation, etc. ; - et économique : perte d'infrastructures, d'activités (tourisme, etc.) et de ressources
	Quels sont les enjeux et défis majeurs de la situation actuelle d'érosion côtière ?	Les enjeux majeurs liés actuellement à l'érosion côtière sont essentiellement d'ordre social et économique en rapport avec les conséquences qu'elle engendre ; Par contre, les défis majeurs sont en liaison avec les stratégies de lutte contre le phénomène qui doivent allier efficacement des solutions grises et douces ; et privilégier la concertation et la collaboration au niveau transfrontalier.
1	<i>Le cadre politique et institutionnel</i>	
	Le cadre politique et institutionnel actuel permet-il de relever les défis actuels et futurs ?	Le cadre politique peut être amélioré par une démarche plus réaliste, avec un discours plus franc envers les populations à risque. Il peut aussi mieux intégrer la dimension régionale de la lutte contre l'érosion côtière. Le cadre institutionnel souffre d'un déficit de coordination de l'approche entre les différentes entités interpellées dans la lutte contre l'érosion côtière et la prise en charge des populations à risque.
	Quelles devraient être, selon vous, les véritables options politiques et institutionnelles de protection côtière ?	L'option politique majeure pour la protection côtière, à mon avis, serait de renforcer la volonté d'application de la législation en vigueur sur l'occupation de l'espace littoral. Sur le plan institutionnel, il faut clarifier davantage les responsabilités de la gestion du littoral, au niveau central et au niveau local.
	A votre avis, quels sont les besoins, les préoccupations et les attentes réels des populations des sites du projet en matière de protection côtière ?	A mon avis, les populations des sites du projet (donc à risque) ont besoin de mieux appréhender la nature du risque encouru ; de manière objective et documentée, elles doivent être informées, à court, moyen et long terme, sur le

		devenir des sites et de leurs activités face à l'érosion côtière. Elles sont ainsi préoccupées par leurs conditions d'existence actuelles et futures et s'attendent à adhérer à des solutions durables.
	Quel dispositif institutionnel préconiserez-vous au niveau central et dans les zones à risque pour un contrôle efficace et une gestion durable de l'érosion côtière ?	Au niveau central, il devrait exister un mécanisme de recueil et d'exploitation des données issues des zones à risque en vue de produire une information à temps réel, permettant également de faire de la prospective et destinée à l'aide à la prise de décision en matière de protection côtière.
2	<i>Le cadre normatif de gestion et de protection côtière</i>	
	Quelles sont, selon vous, les forces et les faiblesses de la réglementation actuelle qui régit la protection côtière ?	La réglementation actuelle en matière de protection côtière, pour peu qu'elle soit appliquée, peut donner des résultats positifs. La loi sur le domaine public maritime par exemple, règle une bonne partie de l'occupation de l'espace littoral. La difficulté majeure par rapport à la réglementation, réside dans sa non application.
	Avec ce nouveau défi du Projet de favoriser une protection côtière, quelles sont, d'après vous, les nouvelles normes de protection et de gestion appropriées et adaptées à prendre pour relever le défi?	Il faut tout d'abord, à mon avis, avoir une bonne connaissance des risques qui pèsent sur le littoral et élaborer des plans de prévention des risques (PPR) pour chaque zone. Sur cette base, la solution adaptée à chaque situation devrait être adoptée.
	Quelles sont les mesures dissuasives et les sanctions que vous préconisez pour favoriser l'application et le respect des normes de protection côtière ?	Il faut juste appliquer fermement la loi de manière équitable. S'il est par exemple interdit de s'installer à moins de 100m du trait de côte, personne ne devrait avoir la capacité de braver cette disposition.
3	<i>Le système de protection, de contrôle et de surveillance</i>	
	Quels sont les contraintes et défis majeurs en matière de protection côtière ?	En matière de protection côtière, les contraintes majeures pourraient résider dans le déficit de connaissances de base sur les conditions hydrodynamiques et géomorphologiques qui doivent guider les choix des techniques de protection. Par conséquent, les défis portent sur la capacité à mettre à disposition des études techniques de qualité et à disposer des moyens financiers permettant de respecter les normes préconisées.
	Quelles options stratégiques et techniques préconisez-vous dans le	Sur le plan stratégique, il convient de préconiser une démarche intégrée prenant en compte les

	cadre de la protection côtière ?	opportunités de développement d'autres espaces géographiques et secteurs économiques permettant de réduire la pression sur le littoral. Sur le plan technique, les options douces peuvent être privilégiées et dans les cas où les solutions grises sont incontournables, veiller à prendre en compte la préservation des zones environnantes.
	Que pensez-vous des structures et moyens de contrôle et de surveillance actuels de l'érosion côtière ?	Il apparaît que les structures qui ont en charge le contrôle et la surveillance de l'érosion côtière ne disposent pas de ressources humaines et matérielles suffisantes pour exercer leur activité. C'est par exemple, la raison pour laquelle l'extraction du sable marin perdure sur la côte.
	Selon vous, quelles devraient être les structures appropriées pour un contrôle et une surveillance efficace de l'érosion côtière, ainsi que les moyens nécessaires associés ?	Les structures techniques, sécuritaires et judiciaires devraient travailler en synergie dans ce domaine. Elles devraient aussi disposer de tous les moyens matériels et juridiques pour mener à bien leur mission.
	Selon vous, quelles sont les mesures hardies et les moyens de gestion, surveillance et de contrôle à prendre pour prévenir l'érosion côtière ?	Il faut réduire la vulnérabilité de la côte en appliquant la législation en vigueur et mettre les moyens humains, matériels et juridiques à la disposition des structures en charge de l'érosion côtière.
	Quelle (s) stratégie (s) pertinente (s) préconisez-vous pour renforcer la coopération régionale dans le domaine du suivi contrôle et surveillance de l'érosion côtière ?	Au niveau régional, il convient de mettre en place un mécanisme transfrontalier de concertation pour évaluer les solutions techniques et s'accorder sur des dispositifs mixtes de contrôle et de surveillance de l'érosion côtière.

Annexe 8 : Bibliographie

- Décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en AOF
- Décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 fixant les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national situées en zone de terroirs
- Décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours de bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages
- Décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé
- Décret n° 86-844 du 14 juillet 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie réglementaire)
- Décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 abrogeant et remplaçant le décret n° 85-906 du 28 août 1985 portant barèmes du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier (Partie réglementaire)
- Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988.
- Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat
- Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières
- Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie législative)
- Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Codes des collectivités locales modifié
- Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales
- Loi n° 98-03 du 8 janvier 1988 portant Code forestier (Partie législative)
- Loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'urbanisme (Partie législative)
- Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- PANA, 2006 : Etude économique et spatiale de la vulnérabilité et de l'adaptation des zones côtières aux changements climatiques au Sénégal, Synthèse finale, Banque Mondiale, 2013.

**Annexe 9 : Compte rendu de la réunion de validation
du CPR par le comité technique national de
validation des EES**

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES ETABLISSEMENTS CLASSES



N°.....MEDD/DEEC/DEIE

Dakar, le

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU COMITE TECHNIQUE DE VALIDATION
DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
ET DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)
DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT REGIONAL DE RESILIENCE
DES ZONES COTIERES EN AFRIQUE DE L'OUEST (WACA)**

Introduction

Le jeudi 26 octobre 2017, s'est tenue à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC), la réunion du Comité technique interministériel portant examen du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Programme d'Investissement Régional de Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest (WACA).

Le promoteur du projet est l'Etat du Sénégal à travers le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) du Sénégal, avec la Direction de l'Environnement et des Etablissement Classés (DEEC) comme ancrage institutionnel et représentée par Messieurs Abdoulaye SY et Luc Mathurin MALOU, respectivement Chef de Division des Evaluations d'Impact sur l'Environnement et Chef de Division par intérim de la Gestion du Littoral.

Le rapport du CGES est élaboré par Monsieur Mbaye Mbengue FAYE et celui du CPR par Monsieur Pape Ibrahima FALL, consultants individuels, agréés par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable pour la réalisation de mission d'évaluations environnementales au Sénégal.

Cette rencontre du Comité technique a été présidée par Monsieur Moussa SALL, du Centre de Suivi Ecologique (CSE).

La réunion a enregistré la présence des services techniques et des acteurs concernés par la mise en œuvre du programme. (Cf. feuille de présence).

1. Déroulement de la rencontre

Après les présentations d'usage, Monsieur Abdoulaye SY de la DEEC a rappelé la procédure de validation des évaluations environnementales au Sénégal. Dans son intervention, il n'a pas manqué de rappeler que le CGES et le CPR sont des instruments de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale, bailleur de fonds de ce programme.

A sa suite, les consultants ont, tour à tour, fait l'économie du contenu des rapports. Dans leur présentation, les points ci-après ont été abordés :

1.1 Cadre de Gestion Environnementale et Sociale

- Description du projet du WACA Sénégal ;
- Enjeux et risques environnementaux et sociaux dans les zones potentielles d'intervention ;
- Cadre politique, juridique et institutionnel du CGES et politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale applicables au projet ;
- Arrangements institutionnels de la gestion environnementale et sociale du WACA ;
- Impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs potentiels ;
- Mesures de gestion environnementale et sociale ;
- Procédure de gestion environnementale et sociale des sous projets éligibles ;
- Principaux indicateurs de mise en œuvre du CGES ;
- Budget estimatif pour la mise en œuvre du CGES ;
- Résultats de la consultation publique.

1.2 Cadre de Politique de Réinstallation

- Objectif et intervention du projet WACA ;
- Sous composantes du projet WACA Sénégal ;
- Objectifs et justification du CPR ;
- Impacts potentiels sur les populations ;
- Contexte légal et institutionnel ;
- Objectifs et principes du processus de réinstallation ;
- Éligibilité à la compensation et à l'assistance ;
- Principes de la compensation et méthode d'évaluation des pertes ;
- Rétablissement des moyens de subsistance ;
- Mécanisme de gestion des plaintes ;
- Consultations publiques ;
- Responsabilités organisationnelles et mise en œuvre du CPR ;
- Budget du CPR.

Après la présentation des rapports, une liste des intervenants a été ouverte par le président de séance, pour recueillir les observations des membres du Comité technique. Celles-ci se résument en constats, questions et recommandations.

2. Observations

2.1 Le CGES

1. Constats :

- Techniquement les rapports ont été bien élaborés, cependant il reste certains points à approfondir ;
- Absence de budget clairement affecté à chaque composante ;
- Le résumé non technique n'est pas synthétique ;
- Insuffisance de données statistiques (sur les aléas et les enjeux) dans la description des différents secteurs socio-économiques de la zone d'intervention du projet ;
- Les documents de planifications urbaines (Plan Directeur d'Urbanisme Dakar 2035) et les instruments d'aménagement du territoire (Plan National d'Aménagement du Territoire, Schéma Directeur d'Aménagement des littoraux d'Afrique de l'Ouest) ne

sont pas visés dans le cadre politique et institutionnel, de même que la Mission d'Observation du Littoral Ouest-Africain ; faire référence au programme régional de lutte contre l'érosion côtière (PRLEC) de l'UEMOA qui a donné naissance au schéma directeur d'aménagement du littoral d'Afrique de l'ouest (SDLAO) et à la MOLOA ;

- les écosystèmes marins et terrestres n'ont pas été pris en compte ;
- Absence de figures, de cartes et de schémas d'illustration pour faciliter la compréhension du contenu des rapports ;
- Les informations fournies sur la houle à la page 18 sont incomplètes : de novembre à avril, les côtes sénégalaises connaissent en général des houles de secteur Nord à Nord-Ouest pouvant dépasser les 2 mètres ;
- Absence de données statistiques sur les personnes s'adonnant à des activités marines et / ou côtières et aussi sur les phénomènes dangereux et alertes déclenchées par l'ANACIM ;
- Absence d'analyse de certains impacts cités au niveau des tableaux n° 4 (points 12, 13 et 14) et n° 5 (points 4 et 6) dans la synthèse des impacts environnementaux et sociaux négatifs ;
- Les facteurs d'hydrodynamiques n'ont pas été présentés pour l'île de Diogue dans le CGES.

2. Questions

- Le programme prévoit-il de promouvoir le recrutement de la main d'œuvre locale dans les zones d'intervention du projet ?
- Pourquoi la zone des Niayes est prise en compte dans le CGES alors qu'elle n'est pas ciblée dans le cadre de ce programme ?
- Quel type d'ouvrage sera-t-il mis en place pour la protection du littoral ?
- En dehors d'une UGP n'y a-t-il pas un risque de conflit d'intérêt si c'est la DEEC qui est identifiée comme l'entité responsable de la mise en œuvre de ce programme ?
- Dans la réalisation de ces études, a-t-on tenu compte des projets en cours de planification ou de réalisation à Saint-Louis par exemple ?
- Dans la conception du programme, a-t-on tenu compte des conditions de durabilité ?
- Les consultations publiques réalisées sont elles suffisantes pour prendre en compte les préoccupations des différents acteurs de la gestion du littoral ?

3. Recommandations

- Revoir les informations fournies sur l'état des lieux des sites potentiels d'intervention du WACA, notamment pour la région de Dakar, car les facteurs hydrodynamiques et les apports sédimentaires concernent l'ensemble du littoral ;
- Intégrer dans les thématiques de formations : la modélisation des données hydrodynamiques morphologiques, sédimentaires, etc., la gestion des risques et catastrophes, les types d'ouvrages de protection côtière et leurs impacts et l'aménagement des zones côtières ;
- Actualiser les informations fournies sur le secteur de la pêche à Dakar, car beaucoup d'efforts sont effectués sur une gestion durable des RMC : révision du Code de la Pêche, Nouvelle Lettre de Politique Sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture (NLPSPA) ;
- Dans le cadre politique, citer le Plan National d'Adaptation du Secteur de la Pêche et de l'Aquaculture face aux effets du changement climatique (PNAP) 2035, la Nouvelle Lettre de Politique Sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture (NLPSPA), le Plan National Stratégique d'Immersion des récifs artificiels ;

- Revoir le coût du CGES (la prise en charge du point focal expert environnement semble être minoré, de plus les coûts des études, si on doit faire de la modélisation risquent d'être un peu plus exhaustifs ;
- Il faut également prévoir le recours à des prestations d'experts en temps partiel pour assister le point focal environnement;
- Se rapprocher de la Direction des Pêches Maritimes (DPM) pour actualiser les données fournies sur la pêche ;
- Elargir la consultation publique au niveau des zones éco-géographiques situées au centre (mangroves) et au sud du Pays ;
- Prendre en compte le PANA et la CDN dans le cadre politique ;
- Revoir la description de l'état initial de l'environnement ;
- Finaliser le projet de la cartographie de vulnérabilité du littoral afin de faciliter la lutte contre les déversements d'hydrocarbures en mer (cela a pour but, en cas de pollution de bien se concentrer là où la nappe va impacter à terre. Il s'agira de bien protéger les points tels que les AMP, les zones de mangroves les plages touristiques, les usines installées sur le littoral etc.) ;
- Renseigner sur les statistiques démographiques et urbaines de la ville de Saint-Louis ;
- Prendre en considération les infrastructures en cours de réalisation dans la région de Saint-Louis ;
- Ajouter le Plan Directeur d'Urbanisme Dakar horizon 2035 dans le cadre politique ;
- Viser les Codes de l'urbanisme et de la construction dans le cadre légal ;
- Favoriser la complémentarité avec les initiatives en cours pour les capitaliser dans les études ;
- Dans le cadre politique, citer le programme régional de lutte contre l'érosion côtière de l'UEMOA ;
- Capitaliser les résultats des différents projets et le SIG étendu du PROGEP de Saint-Louis ;
- Capitaliser les études de références suivantes dans le rapport : Stratégie Nationale de Planification et de Gestion Intégrée, prenant en compte la prévention des risques d'inondation et l'adaptation au changement climatique (ADM) et Etude de la vulnérabilité des zones côtières et adaptation au changement climatique au Sénégal (Banque Mondiale et APIX) ;
- Inclure dans le projet une cartographie de vulnérabilité du littoral ;
- Harmoniser l'état descriptif entre le CGES et CPR ;
- Viser la convention d'Abidjan dans le cadre juridique ;
- Utiliser le SIG dans le cadre de ce projet ;
- Améliorer la description des sites ciblés par le projet ;
- Faire une analyse des capacités et des besoins des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de projet ;
- Faire un résumé non technique en anglais, conformément aux exigences de la Banque Mondiale.

4. Réponses

- **Pour le CGES :**
 - Nous avons noté à travers les interventions beaucoup plus des suggestions d'amélioration que des interpellations ;
 - Nous allons nous employer à intégrer l'ensemble des observations dans les rapports corrigés ;

- Nous allons nous rapprocher de la DPM, de la DGL et de l'ADM pour les compléments d'informations ;
- A propos des consultations publiques, il faut dire que le temps imparti à la réalisation de ces études ne permettait pas de rencontrer tout le monde, des consultations publiques ont eu lieu avec les collectivités locales de Gorée, Saint-Louis et Fann-Point E-Amitié. Il est toujours possible de se rattraper avec les consultations lorsque les sous projets ou activités seront figées et les sites d'intervention clairement localisés ;
- C'est dans le cadre de la composante 2 que les questions liées au renforcement devront être prises en charge et des propositions peuvent être faites à ce niveau là ;
- pour le projet, on parle de synergie environnementale et non synergie des actions techniques ;
- Le résumé non technique est présenté conformément aux directives et exigences de la Banque Mondiale ;
- Les îles de Diogue et de Gorée sont citées à titre d'exemple ;
- Les indicateurs fournis dans le CGES sont des indicateurs de processus, mais des indicateurs stratégiques et d'impact seront intégrés dans le CGES corrigés ;
- Pour la mise en œuvre du projet, nous recommandons la mise en place d'une unité de gestion du projet rattachée à la DEEC, qui est l'organe opérationnel de réalisation des activités, c'est pour éviter qu'il y ait un conflit d'intérêt avec la DEEC
- Le programme de l'UEMOA relatif à la protection du littoral sera intégré ;
- Les Codes de l'Urbanisme et de la Construction, ainsi que le Plan Directeur d'Urbanisme de Dakar à l'horizon 2035 seront intégrés.

2.2 CPR

1. Constats

- Non-respect des directives de la banque mondiale pour le paiement des PAP ;
- Les immigrés ne sont pas pris en compte dans le cadre des recasements (exemple des pêcheurs de Saint-Louis venant de la Mauritanie) ;
- Déphasage entre les dispositions nationales qui régissent le déplacement et la réinstallation des populations et les dispositions de la Politique opérationnelle OP 4.12.

2. Questions

- Les lieux de culte et les sites archéologiques seront-ils pris en compte dans le cadre du WACA ?
- Est-il possible de mettre à profit ce genre de programme pour revisiter toute la réglementation et de faire des propositions de textes en matière de déplacement et de réinstallation des populations ?
- Qui gère le littoral ?
- Est-il possible de faire prendre en charge les compensations et autres indemnités des PAP par le bailleur de fonds, plutôt que par l'Etat ?

3. Recommandations

- Mettre en place un cadre de vie pour le recasement des populations même s'il s'agit de délocalisation volontaire, avec la mise en place des services sociaux de base (santé, éducation, assainissement, etc.) ;

- Revoir les responsabilités de la DEEC relativement à la mise en œuvre du CPR et PAR si éventuellement des déplacements de populations devront avoir lieu dans le cadre de ce projet ;
- Mettre en place un plan de communication et de sensibilisation des parties prenantes à la gestion du littoral et du milieu marin ;
- Elargir la consultation publique au niveau des communes concernées par le projet, en les appuyant dans la formation des formateurs de relais qui vont faire le travail d'animation, de sensibilisation et de communication ;
- Faire prendre en charge les compensations pour les PAP par le bailleur et non par l'Etat ;
- Définir une stratégie claire d'accompagnement aux personnes touchées par le déplacement ou la délocalisation sur le plan social et économique ;
- Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication inclusif qui met à contribution tous les acteurs : populations vulnérables vivant sur le littoral, communes, organisations de la société civile, services déconcentrés de l'Etat, etc. ;
- Prendre en charge la requête en cours pour le recasement des populations affectées de la langue de Barbarie et la nécessité des mesures d'accompagnement pour préserver l'activité de pêche et l'accès à la mer pour les pêcheurs ;
- Définir et mettre en œuvre un plan cohérent d'accompagnement socio-économique des populations touchées par le déplacement ou la délocalisation ;
- Prendre des mesures d'accompagnement par rapport aux sites archéologiques, les activités coutumières, les cimetières, etc. ;
- Prendre en compte le recasement des pêcheurs expulsés de Mauritanie ;
- A la p.b du résumé non technique, les travaux de stabilisation de la corniche Est sur 700 mètres sont déjà réalisés par l'entreprise EIFFAGE ;
- Avec l'Acte 3 de la décentralisation, les Conseils ruraux sont devenus des conseils municipaux ;
- Corriger, l'Ile de Gorée est classée patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1978 ;
- Dans la description socio-économique des sites potentiels d'intervention, tenir compte des spécificités de l'Ile de Gorée.

4. Réponse

○ Pour le CPR :

- L'Etat supporte le paiement des compensations aux PAP, mais il y a toujours des possibilités pour que le bailleur puisse prendre cela en charge. Cela doit résulter de négociations ;
- Nous ne pouvons pas demander à la Banque Mondiale de s'impliquer dans la révision ou la modification de nos textes régissant les questions de déplacement et réinstallation des populations. Toujours est-il que les dispositions qui régissent les conventions de financement ont une valeur contractuelle et doivent être respectées par les Etats signataires ;
- Dans le cadre de ce projet, il faut envisager la nécessité d'avoir un plan d'engagement des parties prenantes. C'est un outil/instrument permettant d'identifier et de mobiliser l'ensemble des individus, groupes et institutions concernés/touchés/impliqués par la mise en œuvre de ce projet.

Conclusion

A l'issue de la rencontre, le Comité technique a décidé de valider le CGES et le CPR du projet WACA, sous réserve de l'intégration des observations émises par ses membres.

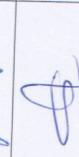
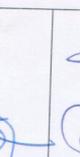
Les rapports doivent être corrigés sur la base du présent compte rendu et soumis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés en cinq (05) exemplaires chacun, en plus de la version électronique sous format PDF, en vue de la poursuite de la procédure d'instruction.

Sur cette décision, le président a remercié l'ensemble des participants avant de lever la séance.

Les rapporteurs

Aïda DIOP NIANG et Cheikhou DANSOKHO
Stagiaire et Agent technique à la DEEC/MEDD

Liste de présence à la réunion de validation du comité technique national

N°	PRENOMS / NOM	STRUCTURES	EMAIL	TELEPHONE	EMARGEMENT
8	Abdoul Wahab Sarr Kotoumata FOFANA DOUCOURE	Commune de l'île de Gorée Direction de l' Urbanisme	ausarr@outlook.fr fofana@gmail.com	776590594 776117721	 
10	Aissatou Fall Ndiaye ep GOEYE	DPM/MPHM	aiissatou.ndiaye @mpen.gouv.sn	775427443	
11	cheikh Abdou Kader Gueye	commune Fann Rond E Amile	gueye.kada@ gmail.com	77825.06.23	
12	Auis Diallo	ESRA/CROH	aminal.diallo@gmail.com	776371195	
13	Aïda DIOP	Stagiaire/DEIE	aïda.ingc@gmail.com	777334849	
14	Ndeye Sabou Diassé	SCU	Nwifabou@yahoo.com	77922-70-53	
15	Thiathie Gwa Kaye	ANAH	coua63@gmail.com	77-501.52.58	
16	Mouimoua Ndiaye Seck NDIYE	DREEC-DK	detoubab@yahoo.fr	77609386	
17	Rouquijebou Kamara SALL	PETROSEN	ghamara.27@gmail.com	776591732	

Liste de présence / réunion comité technique de validation du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et du Cadre de Politique de Réinstallation du Programme d'Investissement Régional de Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest.

Jeudi 26 octobre 2017

N°	PRENOMS / NOM	STRUCTURES	EMAIL	TELEPHONE	EMARGEMENT
1	El Hadji Mamadou TOURE	MFR/D GB Direction Générale Fin. Exterieur (DCF)	tourma2000@sn.oo.b	77 683 5262	
2	Ramadou Embafha FALL	DREEC/Dakar	flapha@clatmail.com	338231580 776588872	
3	Diéji ANWA BOUÉ	ANACIM	ouwa@anacim.sn	775516207	
4	Aolsma Gueye	ADIT	edema.gueye@adim.fow.m	775293321	
5	Abdoulaye Didi DIOUF	DCFE/HEP	dididi@ppnme66@gmail.com	776435518	
6	Mandjaye NDIAYE	HASSTAR	amandjajemndj@yahoo.fr	776462203	
7	Diodj SENE	HASSDIAR	di-dj.sene@hassdiar.gov.sn	776412826	